

**REGLEMENT de SUBDIVISION
et
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Immeuble à PARIS (14ème et 15ème)
4-40 rue du Commandant René Mouchotte
61 rue du Château
Terrasse Modigliani

*Jean LEFEUVRE, Jacques POTELLET, Jean-Claude GINISTY,
Christiane FIL et Sylvie BLANCHET
Notaires*

*13, rue Royale - 75008 PARIS
Téléphone : 44.71.21.00*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Le VINGT CINQ FEVRIER

A PARIS 8ème, au siège de l'Office Notarial ci-après
nommé.

PARDEVANT Maître Jacques POTELLET, Notaire soussigné,
membre de la Société Civile Professionnelle "Jean LEFEUVRE,
Jacques POTELLET, Jean-Claude GINISTY, Christiane FIL et Sylvie
BLANCHET, Notaires", titulaire d'un Office Notarial à PARIS
(8ème arrondissement), 13 rue Royale.

A COMPARU

La Société dénommée SOCIETE FRANCAISE
D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION - SEFIMEG -
Société Anonyme au capital de 1.585.431.700 Francs, dont le
siège est à PARIS (7ème), 97 Rue de Lille, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B
662 010 453,

Représentée par :

Madame Hélène BONAN, Responsable des ventes, domicilié
à NEUILLY sur SEINE (Hauts de Seine), 157 avenue Charles de
Gaulle,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par
Monsieur Bernard SECHET, domicilié à NEUILLY sur SEINE (Hauts
de Seine), 157 avenue Charles de Gaulle, aux termes d'un acte
reçu par le notaire soussigné, le 24 février 1997.

Monsieur SECHET ayant agi, audit acte, au nom, pour le
compte et en sa qualité de Directeur Général de ladite Société,
confirmé dans ses fonctions par délibération du Conseil
d'Administration du 16 juin 1994, dont une copie certifiée
conforme est demeurée annexée, pour valoir dépôt, au rang des
minutes de l'Office Notarial authentifiant les présentes, le 24
octobre 1994.

LEQUEL, es-qualités, en préambule du présent acte,
donne et fournit les indications sommaires suivantes :

PREAMBULE

I - La COMPAGNIE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION -COFIMEG- (aux droits de laquelle se trouve, aujourd'hui, la SEFIMEG en suite d'une fusion intervenue entre les deux sociétés, par voie d'absorption de COFIMEG par SEFIMEG, ainsi qu'il résulte de différentes pièces et de différents documents déposés, aux minutes de l'Office Notarial, le 19 juillet 1990), a, en son temps, participé à la réalisation des secteurs II-A et II-B de l'opération de rénovation, dite "Maine Montparnasse" à PARIS, par la voie de l'édification et de l'aménagement de certaines des constructions et de certains des ouvrages prévus dans ces secteurs.

II - Pour ce qui est de l'organisation générale de cette opération :

A - Une convention passée, le 5 mai 1934, entre la Ville de PARIS et l'Administration des CHEMINS DE FER de l'ETAT, et un avenant numéro 2, à cette convention, en date du 8 octobre 1958, ont fixé les conditions générales de l'opération de rénovation "Maine Montparnasse" à PARIS.

B - En vue de permettre la réalisation de cette opération :

- Un Arrêté, de Monsieur le Préfet de la Seine, en date du 24 août 1960, publié, le 30 août 1960, au Bulletin Officiel Municipal, a déclassé les parties des rues Vandamme, du Moulin de Beurre, Perceval, Bourgeois et Jean Zay, d'une superficie de trois mille cent sept mètres carrés (3.107 m²), faisant, aujourd'hui, partie du terrain qui constitue l'assiette des secteurs II-A et II-B.

- Et un décret, de Monsieur le Premier Ministre de la République Française, pris en Conseil d'Etat, le 10 août 1962, publié au Journal Officiel du 10 août 1962, a, de son côté, déclassé les sols, les volumes, bâtis ou non bâtis, faisant partie des dépendances de la Gare de Paris-Montparnasse et incorporé, dans le Domaine Public Ferroviaire, les volumes bâtis ou non bâtis situés à proximité des installations de ladite gare, le tout étant situé et délimité comme il est indiqué au plan annexé au décret et intéressant, aujourd'hui, le terrain sur lequel a été construit l'ensemble immobilier des secteurs II-A et II-B.

- Aux termes d'un acte administratif passé pardevant Monsieur le Préfet de la Seine, le 17 septembre 1962, publié au 8ème bureau des hypothèques de la Seine, le 27 septembre 1962, volume 5685, numéro 5720, la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS et la Ville de PARIS ont, dans le cadre des conventions et avenants sus-visés, procédé à une mise en commun, par voie d'échange, des terrains ainsi déclassés.

III - Pour ce qui est, particulièrement, des secteurs II-A et II-B de l'opération :

A - L'assiette foncière de ces secteurs a porté sur un terrain, d'une superficie de treize mille huit cent onze mètres carrés (13.811 m²), identifié, à l'origine, voie Gl. numéros 4 à 24, rue du Château numéro 61 et rue Jean Zay numéros 10, 12 et 14, et, aujourd'hui, situé sur le territoire des 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Paris, 4 à 40 rue du Commandant Mouchotte, 61 rue du Château et 2 à 30 Terrasse Modigliani (voie privée sur dalle).

B - Dans un acte, dont un exemplaire est annexé à l'état descriptif de division du même jour, du 29 octobre 1962, visé au C ci-après, la Ville de PARIS et la S.N.C.F. ont établi un cahier des charges réglementant, notamment, l'édification des constructions à élever, sur le terrain des secteurs II-A et II-B, par les acquéreurs des droits fonciers issus de la division de ce terrain.

C - Et suivant acte reçu par Maître MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, les 27 septembre et 29 octobre 1962, publié au 9^{ème} bureau des hypothèques de la Seine, le 22 novembre 1962, volume 5731, numéro 6750, rectifié par acte, du même notaire, des 27 mai et 6 juin 1969, publié le 18 juillet 1969, volume 8654, numéro 6340, et pour permettre la cession, à différents acquéreurs, des droits fonciers nécessaires à la réalisation des constructions et aménagements prévus par le cahier des charges, la Ville de PARIS et la S.N.C.F. ont établi, pour le terrain sus-désigné des secteurs II-A et II-B, un état descriptif de division comportant, en bref, la division du terrain en six (6) lots, numérotés de 1 à 6, composés, schématiquement :

- Le lot n° 1 : des volumes non déclassés du Domaine Public Ferroviaire, appelés à abriter, dans l'ensemble immobilier des secteurs II-A et II-B, des constructions et ouvrages du Domaine Public à remettre, comme tels, après exécution des travaux, à la S.N.C.F. pour le compte du Domaine Public Ferroviaire, ce lot étant dépourvu, en raison de sa nature même, de tantième dans la propriété du sol.

- Et chacun des lots n°s 2 à 6 :

* Au titre des parties communes : un certain nombre de tantièmes (exprimés en 1.000.000) dans la propriété du sol ;

* Et, au titre des parties privatives : des droits de construction correspondant à ceux nécessaires, à l'acquéreur du lot, pour réaliser les constructions et les ouvrages qu'il a eu, par le cahier des charges et les actes de ventes, l'obligation d'édifier et d'aménager.

IV - Les cinq (5) lots, numéros 2 à 6, destinés aux acquéreurs privés leur ont été effectivement vendus.

Particulièrement, le lot (d'origine) numéro 4, ci-après désigné, a été vendu à la COFIMEG (aujourd'hui SEFIMEG), aux termes d'un acte reçu par Maître BURTHERMIQUE, Notaire à PARIS, le 12 novembre 1962, publié au 9ème bureau des hypothèques de la Seine, le 6 décembre 1962, volume 5742, numéro 7035. Ce lot comprenait, outre les droits fonciers, à l'aide desquels la COFIMEG a édifié des constructions et ouvrages se situant dans le "Bâtiment I" (parkings et caves) et dans le "Bâtiment 3" (appartements), 358.702/1.000.000 du sol soumis à l'état descriptif.

V - Les constructions et ouvrages prévus ont été effectivement édifiés et aménagés et les certificats de conformité ont été, en leur temps, délivrés aux acquéreurs-constructeurs.

Par ailleurs, les ouvrages du Domaine Public Ferroviaire ont été régulièrement remis à leur destinataire (la S.N.C.F.) et les acquéreurs ont, en outre, passé, le 14 octobre 1974, avec la S.N.C.F., une convention régissant leurs rapports respectifs (à raison de la situation de ces ouvrages à l'intérieur de l'ensemble immobilier) et la participation de chacun dans les différentes charges générées par la co-existence de ces ouvrages avec ceux, privés, des acquéreurs des lots 2 à 6.

VI - Enfin, suivant acte reçu par Maître BLONDET, Notaire associé de l'Office Notarial, les 28, 29 et 30 juillet et 30 septembre 1976, suivi d'un acte rectificatif reçu, par le même notaire, le 10 novembre 1976, le tout publié :

- au 6ème bureau des hypothèques de Paris, le 12 novembre 1976, volume 1293, numéro 1,

- et au 7ème bureau des hypothèques de Paris, le 12 novembre 1976, volume 2884, numéro 11.

Les acquéreurs des lots 2 à 6 du terrain d'assiette du secteur II (construction des bâtiments, construction, ouvrages et aménagements prévus) ont, entre autres :

- Etabli la désignation générale de l'ensemble immobilier dans l'état de son édification définitive,

- Subdivisé les lots d'origine 2 à 6 en 24 nouveaux lots, numérotés de 10 à 33, correspondant, chacun, avec la quote-part des parties communes y affectée (centièmes du sol), aux éléments privatifs de constructions et aux ouvrages édifiés par chacun,

- Affecté les lots nouveaux à chacun des propriétaires privés en prenant en compte la situation juridique de chacun des acquéreurs-constructeurs et la situation et la localisation des lots nouveaux, et des éléments les recouvrant, par rapport à l'ensemble, selon les obligations de construire imposées, à chacun, tant par le cahier des charges de l'opération de rénovation, que par les contrats de ventes (des lots d'origine) consentis par la Ville de PARIS et la S.N.C.F.

- Et établi le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier ainsi édifié.

PUIS , par référence aux indications données dans le préambule, et pour les développer (particulièrement en ce qui concerne la division de l'immeuble et la situation juridique actuelle de la copropriété) le comparant a exposé, plus précisément, ce qui suit :

EXPOSE

I - DIVISION D'ORIGINE DE L'IMMEUBLE (état descriptif de division du 29 octobre 1962)

L'acte de Maître MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, du 29 octobre 1962 (cité au III-C du préambule) a, en la forme d'un état descriptif de division, divisé le sol, constituant l'assiette du secteur II de l'opération de rénovation "Maine Montparnasse", en six (6) lots, numérotés de 1 à 6, ainsi composés :

" LOT N° 1 - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

"Ce lot comprendra les volumes faisant partie du DOMAINE "PUBLIC FERROVIAIRE, en vertu des articles 1 & 2 du décret du "10 Août 1962, qui seront utilisés pour réaliser :"

" 1°) - des constructions d'infrastructure du Secteur II-A "d'une surface de 7.308 m², telles qu'elles sont définies sous "teinte rouge aux plans B-1318, B-1319, B-1320."

" 2°) - des constructions de superstructure du Secteur "II-A, d'une surface de 1.917 m², à l'emplacement défini sous "teinte route aux plans B-1320, B-1321."

" LOT N° 2

" 1°) - 177/1.000.000èmes du sol du Secteur II."

" 2°) - Le droit de construire dans l'infrastructure du "Secteur II-A pour une part correspondant à 49 m² de plancher "définis sur le plan B-1318 sous teinte route haché vert."

"(Etant précisé que, suivant acte reçu par Maître MA-
"HOT DE LA QUERANTONNAIS, Notaire sus-nommé, et Maître
"CHARDON, Notaire à PARIS, les vingt sept juin et six mai
"mil neuf cent soixante neuf, publié au NEUVIEME BUREAU
"DES HYPOTHEQUES DE LA SEINE, le dix huit juillet mil
"neuf cent soixante neuf, volume 8654, numéro 6340, la dé-
"signation du lot numéro DEUX a été rectifiée et est deve-
"nue la suivante :

"1°) CENT SOIXANTE DIX SEPT/Millionièmes (177/
"1.000.000èmes) du sol du secteur II.

"2°) Et le droit de construire dans l'infrastructure
"du secteur II-A, pour une part correspondant à quatre
"vingt un mètres carrés de plancher, définis sur les plans
"B - 1704 B et 1705 B sous teinte rouge haché vert)." "

" LOT N° 3

" 1°) - 31.790/1.000.000èmes du sol du Secteur II."

" 2°) - Le droit de construire dans l'infrastructure du
"Secteur II-A, pour une part correspondant à 8.805 m² de locaux
"divers, comprenant :

" - 8.732 m² de parkings,"

" - 73 m² de locaux techniques".

"faisant partie des locaux désignés sur les plans B-1317,
"B-1318, B-1319, comme suit :

"- teinte violette pour les parkings,"

"- teinte ocre haché noir pour les locaux techniques."

" LOT N° 4

" 1°) - 358.702/1.000.000èmes du sol du Secteur II."

" 2°) - Le droit de construire dans l'infrastructure du
"Secteur II-A pour une part correspondant à 11.200 m² de locaux
"divers, comprenant :

" - 8.062 m² de parkings,"

" - 2.517 m² de locaux annexes des logements,"

" - 405 m² de locaux techniques,"

" - 216 m² de locaux annexes des locaux commerciaux

"faisant partie des locaux désignés sur les plans B-1315,
"B-1316, B-1318, B-1319, B-1320, comme suit :

" - teinte noire pour les parkings,"

" - teinte ocre pour les locaux annexes des loge-
"ments,"

" - teinte ocre haché noir pour les locaux techni-
"ques,"

" - teinte jaune pour les locaux commerciaux."

" 3°) - Le droit de construire, dans le Secteur II-A, à
"partir du niveau 66 jusqu'au niveau 117, à l'emplacement dési-
"gné sous teinte verte aux plans B-1321 et B-1322, des immeu-
"bles logements pour une surface de planchers de 37.280 m²,"
"

" Et de réaliser, au niveau 66, des locaux commer-
"ciaux, pour une surface de 196 m², faisant partie des locaux
"désignés, au plan B-1321, sous teinte jaune."
"

" 4°) - Le droit d'utiliser en commun, dans le Secteur
"II-A, avec l'ensemble des souscripteurs, dans les conditions
"de l'article II du Cahier des Charges, les accès et terrasse
"du niveau 66 à usage de circulation et jardins, telles qu'el-
"les sont définies sous teinte bleu clair sur le plan B-1321."
"

" LOT N° 5
"

" 1°) - 257.526/1.000.000èmes du sol du Secteur II".
"

" 2°) - Le droit de construire dans l'infrastructure du
"Secteur II-A pour une part correspondant à 8.072 m² de locaux
"divers, comprenant :"
"

" - 5.790 m² de parkings,"
" - 1.835 m² de locaux annexes des logements,"
" - 292 m² de locaux techniques,"
" - 155 m² de locaux annexes des locaux commerciaux
"faisant partie des locaux désignés sur les plans B-1315,
"B-1316, B-1317, B-1318, B-1319, B-1320, comme suit :"
"

" - teinte noire pour les parkings,"
" - teinte ocre pour les locaux annexes des loge-
"ments,"
" - teinte ocre haché noir pour les locaux techni-
"ques,"
" - teinte jaune pour les locaux commerciaux."
"

" 3°) - Le droit de construire, dans le Secteur II-A, à
"partir du niveau 66 jusqu'au niveau 117, à l'emplacement dési-
"gné sous teinte marron aux plans B-1321, B-1322, des immeubles
"logements pour une surface de planchers de 26.751 m²,"
"

" Et de réaliser, au niveau 66, des locaux commer-
"ciaux, pour une surface de 140 m², faisant partie des locaux
"désignés, au plan B-1321, sous teinte jaune."
"

" 4°) - Le droit d'utiliser en commun, dans le Secteur
"II-A, avec l'ensemble des souscripteurs, dans les conditions
"de l'article II du Cahier des Charges, les accès et terrasse
"du niveau 66 à usage de circulation et jardins, telles qu'el-
"les sont définies sous teinte bleu clair sur le plan B-1321."
"

" LOT N° 6

"

" 1°) - 351.805/1.000.000èmes du sol du Secteur II".

"

" 2°) - Le droit de construire dans l'infrastructure du
"Secteur II-B, jusqu'au niveau 117, un ensemble destiné au
"fonctionnement du tri postal et à des bureaux de l'Administra-
"tion des Postes et Télécommunication, conformément aux plans
"PTT - 17 DG-1 à DG-4."

"

" 3°) - Le droit de construire, dans le Secteur II-A, jus-
"qu'au niveau 66, 4.508 m² de locaux divers comprenant :"

"

" - 500 m² de parkings,"

" - 4.008 m² de locaux dépendant du tri postal."

"

"faisant partie des locaux désignés sur les plans B-1315,
"B-1316, B-1317, B-1318, B-1319, B-1320, B-1321, comme suit :"

"

" - teinte noire pour les parkings,"

" - teinte bleu foncé pour les locaux dépendant du

"tri postal

"

" 4°) - Le droit d'utiliser, dans le Secteur II-A, dans
"les conditions de l'article II du Cahier des Charges, les ac-
"cès et terrasse du niveau 66 à usage de circulation, telle
"qu'elle est définie sous teinte bleu-clair sur le plan B-1321"

II - APPROPRIATION DES LOTS

Les cinq (5) lots numéros 2 à 6 de l'état descriptif
de division d'origine, du 29 octobre 1962, ont tous été vendus,
par la Ville de PARIS et la S.N.C.F., à des acquéreurs (dont
COFIMEG) pour que ces acquéreurs y réalisent, comme prévu par
le cahier des charges annexé à l'état descriptif et par les
actes de ventes eux-mêmes, les constructions et ouvrages
décrits dans la composition de chaque lot.

Comme indiqué dans le règlement de copropriété,
ci-après analysé, du 30 septembre 1976, les cinq (5) lots en
cause sont devenus la propriété :

- Les lots 2 et 3, de la Société ELF FRANCE,

- Le lot 4, de la COFIMEG,

- Le lot 5, de la Société GROUPEMENT POUR LE
FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION - G.F.C.,

- Et le lot 6, de l'ETAT (Postes et Télécommunications
- Domaine privé).

IV - ORGANISATION DE LA COPROPRIETE EXISTANT ENTRE LES LOTS
2 A 6

La remise, au Domaine Public Ferroviaire, des constructions et ouvrages, compris dans le lot numéro 1 de l'état descriptif de division du 29 octobre 1962, ayant été effectuée comme il est dit au chiffre précédent, les propriétaires privés des lots 2 à 6, du même état, sont convenus, d'un commun accord, :

- d'établir la désignation générale de l'ensemble immobilier édifié sur le terrain assujéti à l'état descriptif de division ; de procéder, pour ce qui les concerne, à la subdivision des lots numéros 2 à 6, créés par ledit état, en autant de nouveaux lots que les constructions réalisées, par chacun d'eux, en comportaient et de modifier, par voie de conséquence, l'état descriptif de division d'origine.

- et d'établir le règlement de copropriété destiné à régir leur rapports sur les biens leur appartenant dans l'ensemble immobilier.

L'ensemble de ces décisions ont été traduites dans l'acte, portant "règlement de copropriété", de Maître BLONDET, du 30 septembre 1976, rectifié le 10 novembre 1976 (VI du préambule), dont l'analyse est plus précisément faite au chiffre IV.

V - ANALYSE PARTIELLE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE DU 30 SEPTEMBRE 1976 TEL QUE RECTIFIE LE 10 NOVEMBRE 1976

L'acte du 30 septembre 1976 (cité au VI du préambule), tel que rectifié le 10 novembre 1976, contient, entre autres dispositions, celles suivantes littéralement rapportées ou simplement analysées :

AU COURS DE LA PREMIERE PARTIE de l'acte :

Sous l'article 1er "la désignation générale de l'ensemble" immobilier soumis à la copropriété :

" DESIGNATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

"L'immeuble, objet des présentes, est situé à PARIS, sur les territoires des quatorzième et quinzième arrondissements, rue du Commandant René Mouchotte numéros 4 à 40, rue du Cha-teau numéro 61 et terrasse Modigliani (voie privée sur dalle) numéros 2 à 30.

"Il comprend, au regard du présent règlement, quatre corps de bâtiments appelés "Bâtiments 1 - 2 - 3 et 4", construits :

III - REALISATION DES CONSTRUCTIONS - REMISE AU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE - CONVENTIONS

A - A l'aide des droits fonciers, compris dans chacun des lots acquis, et conformément aux obligations du Cahier des Charges, les propriétaires des lots ont édifié les constructions et réalisé les équipements et aménagements auxquels ils étaient tenus.

B - Les certificats de conformité ont été délivrés :

- le 18 mars 1969 en ce qui concerne les constructions édifiées par la COFIMEG (aujourd'hui SEFIMEG),

- le 18 février 1969 en ce qui concerne les constructions édifiées par la société ELF (aujourd'hui EL FRANCE),

- le 18 février 1969 en ce qui concerne les constructions édifiées par le G.F.C.,

- et le 18 février 1969 en ce qui concerne les constructions édifiées par l'ETAT.

C - L'édification de l'ensemble immobilier des secteurs II-A et II-B englobant les constructions et ouvrages correspondant aux volumes non déclassés, ou aux volumes incorporés dans le Domaine Public du Chemin de Fer par le décret du 10 août 1962, étant réalisée, les copropriétaires des lots et la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (représentant l'Etat) ont, dans un procès-verbal du 13 juillet 1971, dressé le recensement des constructions et ouvrages dont il s'agit, et effectué leur remise à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS pour le compte du Domaine Public Ferroviaire.

D - En outre, par une convention sous signatures privées du 14 octobre 1974, dont un original a été déposé aux minutes de Maître CHABRUN, Notaire à PARIS, le 23 octobre 1975 (et dont un exemplaire a, par ailleurs, été annexé au règlement de copropriété, ci-après analysé, du 30 septembre 1976), la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS et les copropriétaires des lots ont établi des conventions régissant leurs rapports et, notamment, la participation, de chacun, aux différentes charges, en raison de la co-existence, au sein du même ensemble immobilier, des constructions et ouvrages du Domaine Public Ferroviaire (exclus de la copropriété) et des constructions et ouvrages des propriétaires des lots soumis à la copropriété.

"II - Les corps de bâtiments numéros 2 et 3 en superstruc-

" ture , sont situés :

"- le corps de bâtiment numéro 2 : dans la partie sud-ouest de l'immeuble (c'est-à-dire, à gauche en regardant l'immeuble de la rue du Commandant René Mouchotte),

"- le corps de bâtiment numéro 3 : dans la partie nord-est de l'immeuble (c'est-à-dire, à droite en regardant l'immeuble de la rue du Commandant René Mouchotte), avec aile en retour vers l'est.

"Ils comportent, chacun :

"- Un niveau aux cotes 66 m 08 et 67 m 08, correspondant, en fait, au rez-de-chaussée de l'immeuble, et comprenant des locaux commerciaux, des appartements et (pour le bâtiment 2 seulement) des locaux administratifs (P.T.T.),

"- et, à partir du niveau 69,77, dix-sept étages d'appartements.

"Les locaux sont desservis, à partir de la dalle située au niveau 66,08 - 67,08, qui forme le plancher bas du rez-de-chaussée de ce bâtiment et la couverture du bâtiment 1 en infrastructure, par 13 escaliers et 13 batteries d'ascenseurs numérotés, dans le présent règlement, de 1 à 13 en partant de l'extrémité sud-ouest de l'immeuble :

"- les escaliers et ascenseurs numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 desservant, particulièrement et exclusivement, les locaux du bâtiment 2,

"- et les escaliers et ascenseurs numéros 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 desservant, particulièrement et exclusivement, les locaux du bâtiment 3.

"III - Le corps du bâtiment numéro 4 , en infrastructure et en superstructure, est situé dans la partie Ouest de l'immeuble sur la rue du Château.

"Il comporte, jusqu'au niveau 117, un ensemble de locaux destiné au fonctionnement du tri postal et des bureaux de l'Administration des P.T.T.

" LE TOUT , édifié et aménagé sur un terrain de forme irrégulière, d'une superficie de 13.811 mètres carrés (treize mille huit cent onze mètres carrés),

ic
m
st
e
"- le bâtiment numéro 1 , en infrastructure par rapport à
"la cote 63 M établie à partir de la cote 0 du nivellement gé-
"néral de la France.

"- les deux bâtiments numéros 2 et 3 , en superstructure
"(au-dessus du bâtiment numéro 1).

"- et le bâtiment numéro 4 , en infrastructure et en su-
"perstructure jusqu'au niveau 117.

"Ces quatre corps de bâtiments correspondant, dans l'opé-
"ration MAINE MONTARNASSE :

"- les trois bâtiments 1 - 2 et 3, au secteur II-A,

"- et le bâtiment 4, au secteur II-B.

"Ils sont ainsi composés :

"I - Le corps de bâtiment numéro 1, en infrastructure com-
"porte six niveaux, numérotés de 1 à 6, qui correspondent, res-
"pectivement, aux niveaux : 44,50 - 47,50 - 50,50 - 53,50 -
"58,25 et 63 et comprenant, plus spécialement, chacun (outre
"les locaux et espaces communs, galeries, voies d'accès et de
"circulation, etc...) :

"- Niveau n° 1 (cote 44,50) : des parkings et des locaux
"de"différente nature.

"- Niveau n° 2 (cote 47,50) : des parkings et des locaux
"de"différente nature.

"- Niveau n° 3 (cote 50,50) : des parkings et des locaux
"de"différente nature.

"- Niveau n° 4 (cote 53,50) : des parkings et des locaux
"de"différente nature.

"- Niveau n° 5 (cote 58,25) : des locaux de différente na-
"ture.

"- Niveau n° 6 (cote 63) : des caves et locaux de diffé-
"rente nature.

"Etant précisé que la dalle existant au niveau 66,08
"qui forme, en fait, le plancher bas du rez-de-chaussée et
"la couverture de l'infrastructure, dépend de cette infra-
"structure et, par conséquent, du bâtiment n° 1, et qu'il
"existe, au-dessus de la dalle, entre le niveau 66 et le
"niveau 69, un niveau intermédiaire, à l'extrémité de
"l'autre, en retour des logements à usage de "foyer" ap-
"partenant à la "S.N.C.F."

" TENANT :

"- à l'ouest, à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
"FRANCAIS,

"- au nord, à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
"FRANCAIS,

"- au midi, aux rues Jean Zay et du Château,

"- et à l'est, à la rue du Commandant René Mouchotte.

" ETANT PRECISE :

" 1°/ - Que la situation et la configuration des
"corps de bâtiments figurent sur les plans ci-après visés.

" 2°/ - Que la situation de l'immeuble sur la rue du
"Commandant René Mouchotte, la rue du Château (voies pu-
"bliques) et la terrasse Modigliani (voie privée) résulte
"d'une attestation de numérotage délivrée, par la Préfec-
"ture de Paris, le vingt six mars mil neuf cent soixante
"quatorze, dont l'original est demeuré ci-annexé après
"mention.

" 3°/ - Que le terrain dépendant de l'immeuble était,
"précédemment et entièrement, situé sur le territoire du
"quatorzième arrondissement de Paris, mais, qu'en vertu
"d'un arrêté de Monsieur le Préfet de Paris, du vingt deux
"décembre mil neuf cent soixante dix, publié aux sixième
"et septième bureaux des hypothèques de Paris, le premier
"février mil neuf cent soixante et onze, respectivement,
"volume 66 n° 12 et volume 96 n° 18, ayant modifié les li-
"mites des quatorzième et quinzième arrondissement, une
"partie du terrain, portant le n° 4 de la rue du Comman-
"dant René Mouchotte, s'est trouvée transférée sur le
"quinzième arrondissement de Paris.

" 4°/ - Que la partie du terrain se trouvant sur le
"quinzième arrondissement, portant le numéro 4 de la rue
"du Commandant René Mouchotte, est d'une contenance de
"mille cent quarante mètres carrés et que le surplus se
"trouvant sur le quatorzième arrondissement, portant les
"numéros 6 à 40 rue du Commandant René Mouchotte, rue du
"Château numéro 61 et Terrasse Modigliani (voie privée
"sur dalle) numéros 2 à 30, est d'une contenance de douze
"mille six cent soixante et onze mètres carrés.

" 5°/ - Et que, dans l'immeuble ainsi désigné, sont
"comprises les diverses constructions dépendant du Domai-
"ne Public Ferroviaire, qui correspondent aux volumes non
"déclassés, ou aux volumes incorporés dans le Domaine Pu-
"blic du Chemin de Fer par le décret du dix août mil neuf
"cent soixante deux.

" Ces constructions du Domaine Public sont désignées dans le procès-verbal de récolement, du treize juillet mil neuf cent soixante et onze, énoncé au chiffre V-A de l'exposé qui précède.

" Elles forment le lot numéro 1 de l'état descriptif de division qui reste sans changement.

" Il ne leur est attaché aucun millionième dans la propriété indivise du sol.

"Le présent règlement de copropriété ne leur est, par conséquent, pas applicable ; leur situation et leur utilisation dans l'immeuble sont réglées par la convention, intervenue avec la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, analysée sous le chiffre V-B de l'exposé, convention qui, comme il sera dit, est opposable aux copropriétaires et occupants des lots ci-après formés."

Sous l'article 2 des dispositions ayant trait à "la suppression et à la subdivision de lots" :

"Pour mettre l'état descriptif de division existant en harmonie avec la situation et la propriété réelle des constructions édifiées, par les comparants, à l'aide des droits fonciers, par eux acquis dans l'immeuble soumis audit état, et conformément aux obligations imposées par le Cahier des Charges (chiffre II-B de l'exposé) et par chacun des contrats de vente (chiffre III de l'exposé), les comparants conviennent :

" 1°) - De supprimer les lots numéros 2, 3, 4, 5 et 6 de l'état descriptif de division .

" 2°) - Et de remplacer ou subdiviser ces lots en vingt quatre (24) nouveaux lots, numérotés de 10 à 33 , qui, en fonction des droits fonciers acquis et des constructions et aménagements réalisés par chaque propriétaire, se trouvent appartenir, ainsi que les comparants es-qualités le constatent et le reconnaissent, :

" a) - Les quatre lots numéros 15 - 17 - 21 et 23, à la Société "ELF", en remplacement :

"- pour le lot numéro 23, du lot numéro 2 simplement supprimé,

"- pour les trois lots numéros 15 - 17 et 21, du lot numéro 3 supprimé et subdivisé.

" b) - les huit lots numéros 11 - 13 - 16 - 22 - 26 - 29 - 30 et 32, à la "COFIMEG", en remplacement du lot numéro 4 supprimé et subdivisé.

" c) - les sept lots numéros 10 - 12 - 14 - 19 - 25 - 28 et 31, au "G.F.C.", en remplacement du lot numéro 5 supprimé et subdivisé.

" d) - et les cinq lots numéros 19 - 20 - 24 - 27 et 33, à
"l'ETAT (Ministère des P.T.T.), en remplacement du lot numéro 6
"supprimé et subdivisé.

Sous l'article 3 "la définition des lots"

"COMPOSITION DES LOTS

" A) - Chacun des nouveaux lots, issus de la suppression
" ou de la subdivision des cinq anciens lots, comprend :

" 1°) - Des parties privatives ci-après décrites sous
"l'article 4, paragraphe B,

" 2°) - Une quote-part, établie en millièmes, dans la
"copropriété indivise du sol et des parties communes générales,
"elles-mêmes décrites sous l'article 5, et réparties entre les
"lots comme indiqué dans le tableau établi sous l'article 7.

" 3°) - Une quote-part des parties communes spéciales à
"certains lots, ou groupes de lots seulement.

"Ces parties communes spéciales sont ci-après décrites
"sous l'article 6 et réparties, entre les lots intéressés, com-
"me indiqué dans le tableau établi en annexe des présentes."

"Etant rappelé que le lot numéro 1 (non supprimé) de
"l'état descriptif de division correspond aux construc-
"tions dépendant du Domaine Public Ferroviaire et que ces
"constructions comportent uniquement des parties privati-
"ves non soumises au présent règlement, mais dont la con-
"sistance, telle qu'elle a été établie par le procès-ver-
"bal de récolement, est, cependant, reprise sous le para-
"graphe A de l'Article 4."

" B) - La désignation des lots, tels qu'ainsi composés,
" est :

"- complètement établie sous l'article 8,

"- et résumée dans un tableau établi en forme de modifica-
"tif à l'état descriptif de division sous l'article 9."

Sous l'article 4 "la description" ainsi faite "des
parties privatives" de chaque lot

"A) Domaine Public Ferroviaire

"Il est, ici, fait observé, pour ordre, que le Domaine Pu-
"blic Ferroviaire (parties uniquement privatives) comprend les
"volumes non déclassés ou incorporés, dans le Domaine Public du
"Chemin de Fer, par le décret du dix août mil neuf cent soixan-
"te deux, utilisés pour réaliser :

" 1°) - En infrastructure, aux niveaux 47,50 - 50,50 -
"53,50 - 58,25 et 63 des constructions de différente nature,
"d'une surface globale de huit mille quatre cent quatorze mè-
"tres carrés 8.414 m²

" 2°) - En superstructure, aux niveaux 66,08
"et 67,08, des locaux à usage de foyer, d'une su-
"perficie de sept cent cinquante cinq mètres car-
"rés 755 m²
"
"Ensemble 9.169 m²
"
"

"TELS :

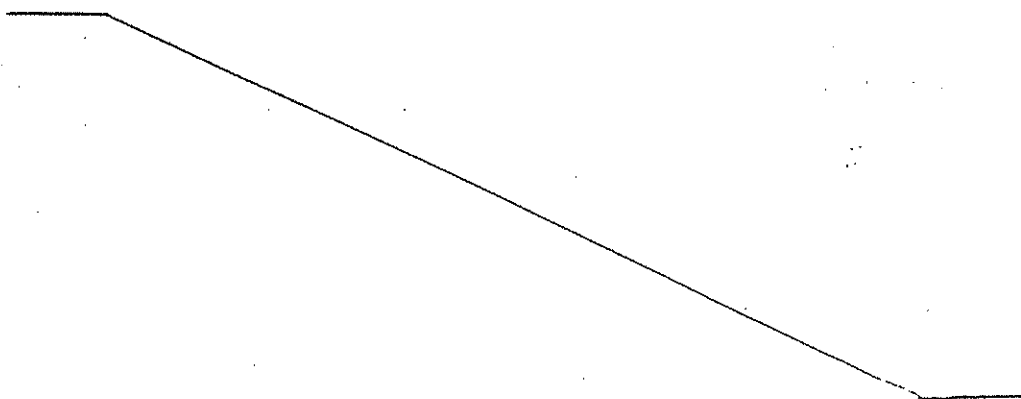
" 1°) - Que ces volumes ont été définis par le procès-ver-
"bal de récolement établi le treize juillet mil neuf cent soi-
"xante et onze (chiffre V-A de l'exposé).

" 2°) - Que les constructions qui les représentent figu-
"rent sous teinte violette et sous les numéros 3bis, 5, 6, 13,
"14, 27, 33, 40, 44, 45, 50, 56 et 59 du plan dit "Plans et ca-
"lcul de répartitions des surfaces hors oeuvres", ou "Plan nu-
"méro 2", daté de Janvier mil neuf cent soixante dix, ci-annexé
"après mention.

" 3°) - Et que les parties privatives du Domaine Public
"Ferroviaire constituent le lot numéro 1, non supprimé, de
"l'état descriptif de division.

"B - Copropriétaires en dehors du Domaine Public Ferro-
" viaire

"Les parties privatives, comprises dans les lots issus de
"la subdivision, comprennent, sont affectées et appartiennent
"selon le tableau ci-après, savoir :



" TABLEAU DESCRIPTIF DES PARTIES PRIVATIVES ET DE LEUR
AFFECTATION

SITUATION et DESCRIPTION	N° DU	PROPRIETAIRE
LOT		
<u>DANS LE BATIMENT 1 - (infrastructure)</u>		
<u>Niveau n° 1 - 44,50 :</u>		
Groupe de 93 parkings privés, numérotés 127 :		
à 219, et figurant sous teinte ocre sur le :		
plan n° 1 intitulé "Plan de répartition des :		
Parkings privés"	10	G.F.C.
Groupe de 146 parkings privés, numérotés :		
160 à 306, et figurant sous teinte bleue :		
sur le même plan	11	COFIMEG
<u>Niveau n° 2 - 47,50 :</u>		
Groupe de 92 parkings privés, numérotés 35 :		
à 126, et figurant sous teinte ocre sur le :		
même plan	12	G.F.C.
Groupe de 136 parkings privés, numérotés :		
24 à 159, et figurant sous teinte bleue :		
sur le même plan	13	COFIMEG
<u>Niveau n° 3 - 50,50 :</u>		
Groupe de 22 parkings privés, numérotés 13 :		
à 34, et figurant sous teinte ocre sur le :		
même plan	14	G.F.C.
Groupe de parkings dits "Parkings Publics", :		
figurant sous le numéro 9 et sous teinte :		
bleue claire sur le plan n° 2 intitulé :		
"Plans et Calculs de Répartitions des Sur- :		
faces hors oeuvre"	15	ELF
Groupe de 17 parkings privés, numérotés 7 :		
à 23, et figurant sous teinte bleue sur le :		
plan n° 1	16	COFIMEG
Local station-service n° 4, et figurant :		
sous teinte jaune sur le plan n° 2	17	ELF

"1	:	:	:
"1 Niveau n° 4 - 53,50 :	:	:	:
"1	:	:	:
"1 Groupe de locaux administratifs figurant	:	:	:
"1 sous le n° 28 et sous teinte grise sur le	:	:	:
"1 plan n° 2	18	:	ETAT (P.T.T.)
"1	:	:	:
"1 Groupe de 12 parkings privés, numérotés 1	:	:	:
"1 à 12, et figurant sous teinte ocre sur le	:	:	:
"1 plan n° 1	19	:	G.F.C.
"1	:	:	:
"1 Groupe de 19 parkings privés, numérotés 1	:	:	:
"1 à 19, et figurant sous teinte grise sur le	:	:	:
"1 même plan	20	:	ETAT (P.T.T.)
"1	:	:	:
"1 Groupe de parkings dits "Parkings Publics",	:	:	:
"1 figurant sous le numéro 19 et sous teinte	:	:	:
"1 bleue claire sur le plan n° 2	21	:	ELF
"1	:	:	:
"1 Groupe de 6 parkings privés, numérotés 1 à	:	:	:
"1 6, et figurant sous teinte bleue sur le	:	:	:
"1 plan n° 1	22	:	COFIMEG
"1	:	:	:
"1 Local à usage de station-service, figurant	:	:	:
"1 sous le n° 12 et sous teinte jaune sur le	:	:	:
"1 plan n° 2	23	:	ELF
"1	:	:	:
"1 Niveau n° 5 - 58,25 :	:	:	:
"1	:	:	:
"1 Hall d'arrivée, figurant sous le n° 42,	:	:	:
"1 et sous teinte grise sur le plan n° 2	24	:	ETAT (P.T.T.)
"1	:	:	:
"1 Niveau n° 6 - 63	:	:	:
"1	:	:	:
"1 Groupe de caves n° 55 et figurant sous	:	:	:
"1 teinte rouge au même plan (n° 2)	25	:	G.F.C.
"1	:	:	:
"1 Groupe de caves n° 51 et figurant sous	:	:	:
"1 teinte verte du plan n° 2	26	:	COFIMEG
"1	:	:	:
"1 <u>DANS LE BATIMENT 2 -(superstructure) au</u>	:	:	:
"1 <u>niveau 66,08-67,08 (rez-de-chaussée)</u>	:	:	:
"1	:	:	:
"1 Aire de passage et dalle pour PTT n° 69	:	:	:
"1 figurant sous teinte grise sur le plan	:	:	:
"1 N° 2	27	:	ETAT (P.T.T.)
"1	:	:	:
"1 Groupe d'appartements desservis par les es-	:	:	:
"1 calliers 1 à 6 - n° 68 et figurant sous	:	:	:
"1 teinte rouge au même plan	28	:	G.F.C.
"1	:	:	:

"1	:	:	:
"1 <u>DANS LE BATIMENT 1 - (superstructure) au</u>	:	:	:
"1 <u>niveau 66,08-67,08 (rez-de-chaussée)</u>	:	:	:
"1	:	:	:
"1 Groupe d'appartements desservis par les es-	:	:	:
"1 caliers 7 à 12 - n° 66 et giruant sous	:	:	:
"1 teinte verte au même plan	29	:	COFIMEG
"1	:	:	:
"1 Appartement desservi par l'escalier 13 -	:	:	:
"1 n° 64 et figurant sous teinte verte au mê-	:	:	:
"1 me plan	30	:	COFIMEG
"1	:	:	:
"1 <u>DANS LE BATIMENT 2 - à partir du niveau</u>	:	:	:
"1 <u>69,77 et sur 17 étages :</u>	:	:	:
"1	:	:	:
"1 Groupe d'appartements desservis par les es-	:	:	:
"1 caliers 1 à 6 - n° 72 et figurant sous	:	:	:
"1 teinte rouge au même plan	31	:	G.F.C.
"1	:	:	:
"1 <u>DANS LE BATIMENT 3 - à partir du niveau</u>	:	:	:
"1 <u>69,77 et sur 17 étages :</u>	:	:	:
"1	:	:	:
"1 Groupe d'appartements desservis par les es-	:	:	:
"1 caliers 7 à 13 - n° 71 et figurant sous	:	:	:
"1 teinte verte au même plan	32	:	COFIMEG
"1	:	:	:
"1 <u>BATIMENT 4 - en infrastructure et en su-</u>	:	:	:
"1 <u>perstructure :</u>	:	:	:
"1	:	:	:
"1 Totalité des parties construites de ce bâ-	:	:	:
"1 timent à usage de locaux destinés au fonc-	:	:	:
"1 tionnement du tri postal et de bureaux de	:	:	:
"1 l'Administration des POSTES ET TELECOMMUNI-	:	:	:
"1 CATIONS	33	:	ETAT (P.T.T.)
"1	:	:	:
"1	:	:	:

" ETANT PRECISE CE QUI SUIVIT /

" 1°) - Sur la consistance des parties privatives

"Les parties privatives, dont la description et l'affectation viennent d'être établies, comprennent, en fait, tous les locaux, espaces, installations et aménagements entrant dans la composition d'un lot et qui, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré.

"Il en est, notamment, de même pour les accessoires des appartements et locaux privatifs des bâtiments 2 et 3, tels, notamment, que :

"- les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements.

"- les plafonds et parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont "parties communes spéciales"),

"- les cloisons intérieures avec leurs portes,

"- les portés palières, les fenêtres et portes fenêtres, les appuis des fenêtres, les stores,

"- les enduits des gros murs et cloisons séparatives,

"- les canalisations, réseaux, compteurs et installations intérieures de chauffage, eau, eau chaude, électricité, téléphone, etc...

"- les installations sanitaires des salles de bains, cabine de toilette et water-closets,

"- les installations des cuisines, éviers, etc...

"- les placards, penderies et dégagements,

"- et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des appartements et locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

" 2°) - Sur les séparations entre lots

"Les séparations entre les appartements et locaux privatifs et les séparations des caves, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

" 3°) - Sur les accessoires des parties privatives des lots 15 et 21

"L'ascenseur partant du niveau 50,50, et aboutissant au niveau 66,08, et portant le n° 58 du plan n° 2 et sa machine-rie située au niveau 47,50, comprise dans les parties communes spéciales de la cinquième catégorie, seront privatifs aux lots numéros 15 et 21 (ELF).

" 4°) - Sur la consistance des parties privatives du lot n° 33

"Les parties privatives du lot n° 33 comprennent toutes les parties construites, tant en infrastructure, qu'en super-structure, du bâtiment 4.

" 5°) - Sur la propriété des parties privatives

"Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Sous l'article 5 "la description" ainsi faite "des parties communes générales" de la copropriété

"Les parties communes générales à tous les copropriétaires sans exception comprennent, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

" 1°) - La totalité du sol.

" 2°) - Les voies de desserte, espaces libres, aires de circulation, rampes, escaliers et dégagements intérieurs et extérieurs, à l'usage de tous les lots et bâtiments.

" 3°) - Les tuyaux, canalisations et branchements généraux et, plus globalement, les réseaux généraux, pouvant être communs à l'ensemble des quatre bâtiments, jusqu'au départ des canalisations propres à chaque lot.

" 4°) - Les locaux des services communs et les installations et aménagements communs à l'ensemble des copropriétaires (s'il en existe).

"Et, d'une manière générale, toutes installations et tous ouvrages et aménagements, qui pourraient être effectués et édifiés à l'usage commun de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, et qui ne seraient pas à l'usage exclusif et particulier d'un ou de plusieurs lots.

"Ces parties communes générales appartiennent, indivisément, à tous les copropriétaires, dans les proportions des millièmes indiqués, pour chaque lot, tant dans le tableau de répartition des parties communes, figurant en annexe des présentes, que dans la colonne 6 de l'état descriptif établi sous l'article 9.

Sous l'article 6 "la description" ainsi faite "des parties communes spéciales" à certains copropriétaires

"Les parties communes spéciales sont divisées en 10 catégories ainsi déterminées :

"I - PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX SEULS COPROPRIETAIRES DES BATIMENTS 1 - 2 et 3

" 1ère catégorie :

"Les parties communes spéciales de la 1ère catégorie sont communes aux seuls copropriétaires des bâtiments 1, 2 et 3 (Secteur II-A), c'est-à-dire, aux seuls copropriétaires des lots numéros 10 à 32.

"Elles comprennent :

" 1°) - Le gros oeuvre, les fondations, les ouvrages et murs de soutènement du bâtiment 1 en infrastructure.

" 2°) - Les voies de desserte, espaces libres, aires de circulation, rampes, escaliers et dégagements, intérieurs et extérieurs, à l'usage commun des 3 bâtiments.

" 3°) - La dalle existant au niveau 66,08 - 67,08 servant, à la fois, de couverture au bâtiment 1 et de plancher bas du rez-de-chaussée des bâtiments 2 et 3.

" 4°) - Les tuyaux, canalisations et branchements propres aux bâtiments 1, 2 et 3, et, plus globalement, les réseaux, desservant lesdits bâtiments, jusqu'au départ des canalisations particulières à chaque lot.

" 5°) - Les locaux des services communs et les installations et aménagements des trois bâtiments.

" 6°) - Le local fosse et pompes de relevages existant, en infrastructure, au niveau 44,50, figurant sous le n° 2 et sous des hachures bleues et rouges sur le plan n° 2, dit "Plans et Calculs de Répartitions des Surfaces hors oeuvres".

" 7°) - En infrastructure, les portes coupe-feu, les grilles de séparation entre les parkings privés (lots 10 à 14, 16, 19, 20 et 22) et les parkings publics (lots 15 et 21), le système GRINEL au niveau 44,50 et les installations qui seraient, éventuellement, effectuées pour assurer la ventilation des parkings.

"Et, d'une manière générale, toutes installations et tous ouvrages, locaux et espaces, qui pourraient être effectués et édifiés à l'usage commun des seuls copropriétaires des bâtiments 1, 2 et 3 et qui ne seraient pas à l'usage exclusif et particulier d'un lot.

"II - PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX SEULS COPROPRIETAIRES DES APPARTEMENTS ET LOCAUX SITUES, RESPECTIVEMENT, DANS CHACUN DES DEUX BATIMENTS 2 ET 3 EN SUPERSTRUCTURE

" 2ème et 3ème catégories

"Sauf exception prévue par le présent règlement (inclusion, déjà faite, dans les parties communes générales, dans les parties communes spéciales de la première catégorie, ou dans les parties privatives ou spéciales des autres catégories) :

" Sont réputés, respectivement, communs :

"- d'une part, aux seuls copropriétaires des appartements et locaux situés dans le bâtiment 2,

"- et, d'autre part, aux seuls copropriétaires des appartements et locaux situés dans le bâtiment 3,

" C'est-à-dire, en fait :

"- d'une part, aux seuls copropriétaires des lots numéros 27, 28 et 31 pour les parties communes spéciales de la deuxième catégorie qui s'appliquent, ainsi, aux locaux du bâtiment 2,

"- et, d'autre part, aux seuls copropriétaires des lots numéros 29, 30 et 32 pour les parties communes spéciales de la troisième catégorie qui s'appliquent, ainsi, aux appartements du bâtiment 3,

" Respectivement, dans chacun de ces bâtiments :

"- les gros murs (façades, pignons et refends), en un mot, tous les murs et éléments constituant l'ossature de chacun des deux bâtiments ;

"- le gros-oeuvre des planchers de chaque bâtiment, les hourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet, ou tout autre matériau, fixé aux hourdis, pour recevoir l'enduit formant plafond) ;

"- les charpentes, les couvertures de chaque corps de bâtiments (à l'exception des parties vitrées mobiles éclairant une partie privative) ;

"- les murs et cloisons, de chaque bâtiment, séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée), les murs et cloisons séparant les lots ou supportant les planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot ;

"- les coffres, conduits de fumée, gaines de ventilations se trouvant à l'intérieur de chaque corps de bâtiment ;

"- les locaux des services communs aux copropriétaires
"d'appartements de chaque bâtiment ;

"- les escaliers, halls, dégagements et les ascenseurs et
"leur machineries desservant les appartements de chaque bâti-
"ment ;

"- et, d'une manière générale, tous les ouvrages, instal-
"lations, appareils, locaux, etc... utilisés en commun, ou ser-
"vant à l'usage commun des copropriétaires d'appartements res-
"pectifs de chaque bâtiment.

"III - AUTRES PARTIES COMMUNES SPECIALES

"Les parties communes spéciales des autres catégories, ci-
"après identifiées, en partie, par référence aux numéros qu'el-
"les portent sur le plan n° 2, dit "Plans et Calculs de Répar-
"titions des Surfaces hors d'oeuvres", comprennent, selon
"qu'elles s'appliquent, savoir :

" Celles de la quatrième catégorie :

"Aux lots numéros :

- "- 10, 12, 14 et 19 (G.F.C. - parkings),
- "- 11, 13, 16, 22 (COFIMEG - parkings),
- "- 15, 21 (ELF - parkings),
- "- 20 (ETAT - P.T.T. - parkings)

"Les escaliers existant au niveau 53,50 (n° 18 du plan),

"L'accès existant au niveau 58,25 (n° 36 du plan).

" Celles de la cinquième catégorie :

"Aux lots numéros :

- "- 10, 12, 14, 19 (G.F.C. - parkings),
- "- 11, 13, 16, 22 (COFIMEG - parkings),
- "- 15, 21 (ELF - parkings),
- "- 20 (ETAT - P.T.T. - parkings).

"Les escaliers, ascenseurs (numéros 7, 8, 10, 11 du plan)
"et les aires de circulation desservant, ou entourant, les par-
"kings des niveaux 44,50 - 47,50 - 50,50 - 53,50 et 58,25,

"Les escaliers, ascenseurs, n° 16 au niveau 53,50 et n° 31
"au niveau 58,25 du plan,

"La rampe couloir n° 35 au niveau 58,25 du plan,

"Le tout, desservant les parkings, des copropriétaires in-
"téressés, aux niveaux 44,50 - 47,50 - 50,50,

"Sans préjudice, toutefois, de ce qui est indiqué, en fin
"de l'article 4, au titre des accessoires des parties privati-
"ves des lots 15 et 21 (machinerie d'ascenseur du niveau 47,50,

" Celles de la sixième catégorie :

"Aux lots numéros :

"- 17 (ELF - Station-service),

"- 23 (ELF - Station-service),

"L'ascenseur partant du niveau 50,50, aboutissant au ni-
"veau 66,08 (n° 58 du plan), et la machinerie située au niveau
"47,50 dans un local privatif.

" Celles de la septième catégorie :

"Aux lots numéros 29, 30 et 32 (COFIMEG - appartements).

"Le monte-charge partant du niveau 63 allant jusqu'au ni-
"veau 53,50 (numéros 15 et 32, notamment, du plan),

"Les locaux techniques au niveau 53,50 (numéros 20 - 21 et
"22 du plan),

"L'escalier au niveau 66,08 (n° 62 du plan).

" Celles de la huitième catégorie :

"Aux lots numéros 28 et 31 (G.F.C. - appartements).

"Les locaux techniques, au niveau 53,50, numéros 23, 24 et
"25 du plan.

"Le monte-charge au niveau 58,25 (n° 39 du plan).

" Celles de la neuvième catégorie :

"Aux lots numéros 15 et 21 (ELF - parkings).

"Les escaliers et ascenseurs au niveau 58,25 (n° 29 du
"plan),

"La rampe au même niveau (numéro 34 du plan),

"L'escalier au même niveau (numéro 37 du plan),

"Les escaliers et ascenseurs au niveau 63 (n° 46 du plan).

" Celles de la dixième catégorie :

"Aux lots numéros :

"- 25, 28 et 31 (caves et appartements G.F.C.),

"- 26, 29, 30 et 32 (caves et appartements COFIMEG).

" 1° - Sous catégorie A :

"Les escaliers et ascenseurs prenant naissance au niveau 63 (numéros 47 et 48 du plan) et accédant au niveau 66,08,

"Les deux ascenseurs et les accès aux logements partant du niveau 58,25 se poursuivant au niveau 63 et débouchant au niveau 66,08 (numéros 43, 54 et 67 du plan),

"Le local, à usage de réserves-magasins, au niveau 63 (numéro 49 du plan), étant précisé que ce local est, en fait, actuellement utilisé à usage de local social,

"Les jardins et massifs implantés sur la dalle au niveau 66,08,

"Le local commercial au niveau 66,08 - 67,08 (n° 63 du plan),

"L'ascenseur au niveau 58,25 (n° 30 du plan),

"Les escaliers et ascenseurs, numéros 60 et 61 du plan, au niveau 66,08

"Le comptage surpresseur d'eau non potable, de 6 KW, servant, uniquement, à l'arrosage des jardins, installé, dans le local technique n° 23, au niveau 53,50 (parties communes spéciales de la huitième catégorie).

" 2° - Sous catégorie B :

"L'escalier prenant naissance au niveau 58,25 (n° 41 du plan) et se poursuivant jusqu'au niveau 63 (n° 57 du plan),

"L'accès existant au niveau 63 (n° 52 du plan),

"Les rampes, n° 38 du plan, au niveau 58,25,

"L'accès à la terrasse, prenant naissance au niveau 63 (n° 53 du plan),

"La cour-terrasse, au niveau 66,08 (n° 65 du plan),

"La coursive, existant au même niveau (n° 70 du plan), formant saillie sur le Domaine Public, du chemin hors des limites du terrain déclassé, sans attache au sol.

" ETANT PRECISE que la discrimination, en 2 sous catégories, des parties communes spéciales de la dixième catégorie est uniquement faite pour permettre de distinguer, dans cette catégorie, les accès, escaliers, rampes, cours et coursive de la sous-catégorie B qui, bien qu'appartenant aux seuls copropriétaires des lots 25 - 23 - 31 - 26 - 29 - 30 et 32, pourront être utilisés par la

"S.N.C.F. et l'administration des P.T.T., dans les conditions et sous les participations aux frais indiquées au cahier des charges de l'opération MAINE-MONTPARNASSE SECTEUR II, tel, au surplus, que le tout est indiqué sous l'article 20 ci-après.

"IV - PARTICULARITES

"1°) Dans chacun des locaux technique sis au niveau 53,50, portant, sur le plan n° 2, les numéros 21 et 24, compris, respectivement, dans les parties communes spéciales des septième (appartements COFIMEG) et huitième (appartements C.F.C.) catégories, existent des branchements électriques et des compteurs généraux.

"En raison de cette situation, les locaux dont s'agit sont grevés d'une servitude d'usage et d'accès, au profit de l'ensemble des copropriétaires, de manière à permettre librement la surveillance, l'entretien, les réparations et le remplacement des branchements et compteurs que ces locaux contiennent.

"Les frais et dépenses de réparations, d'entretien et de remplacement, desdits branchements et compteurs, seront supportés par chacun des copropriétaires qui en a l'usage exclusif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 20.

"2°) Une servitude permanente de passage existera, également, au profit des propriétaires des lots numéros 25 - 28 et 31 (G.F.C.) et 26 - 29 et 32 (COFIMEG), afin d'accéder aux différents locaux techniques, figurant sous les numéros 20 - 21 - 22 - 23 - 24 et 25 du plan n° 2, en vue d'assurer la surveillance et, plus généralement, de réaliser tous les travaux qui se révéleraient nécessaires pour le bon fonctionnement des installations desdits locaux.

"3°) Le propriétaire de la station-service, constituant le lot numéro 23, a été autorisé, par les copropriétaires intéressés, à construire, dans ses locaux privés, un plancher se trouvant situé, en partie au-dessus de la rampe des parkings privés, sensiblement au niveau 55,04, et reposant sur des poteaux implantés dans les locaux communs aux parkings privés. Cette autorisation a été, cependant, donnée à titre précaire et révocable, aux frais, risques et périls et sous la responsabilité de son bénéficiaire, et à condition, encore, que l'installation du plancher dont s'agit soit effectuée dans les conditions techniques prévues par l'A.M. S 2, selon le plan entériné par la Société SOCOTEC, le douze juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

" LOT NUMERO 15

".....
".....

" LOT NUMERO 16

"Au niveau 3 (50,50) : un groupe de dix sept parkings pri-
"vés numéros 7 à 23.

"Et les

"- 1.744/1.000.000èmes des parties communes généra-
"les, 1.744
=====

"- 2.650/1.000.000èmes des parties communes spé-
"ciales de la première catégorie 2.560
=====

"- 20.000/1.000.000èmes des parties communes spé-
"ciales de la quatrième catégorie 20.000
=====

"- 31.370/1.000.000èmes des parties communes spé-
"ciales de la cinquième catégorie 31.370
=====

" CE LOT EST ACTUELLEMENT LA PROPRIETE DE LA COFIMEG (au-
"jourd'hui SEFIMEG)

" LOT NUMERO 17

".....
".....

" LOT NUMERO 18

".....
".....

" LOT NUMERO 19

".....
".....

" LOT NUMERO 20

".....
".....

" LOT NUMERO 21

".....
".....

" LOT NUMERO 11

"Au niveau 1 (44,50) : un groupe de 146 parkings privés,
"numéros 160 à 306 (en fait, 160 à 305 inclus),

"Et les

"- 14.980/1.000.000èmes des parties communes généra-	
"les,	14.980
	=====
"- 21.970/1.000.000èmes des parties communes spé-	
"ciales de la première catégorie	21.970
	=====
"- 171.795/1.000.000èmes des parties communes	
"spéciales de la quatrième catégorie	171.795
	=====
"- 269.470/1.000.000èmes des parties communes	
"spéciales de la cinquième catégorie	269.470
	=====

" CE LOT EST ACTUELLEMENT LA PROPRIETE DE LA COFIMEG (au-
" jourd'hui SEFIMEG)

" LOT NUMERO 12

".....
".....

" LOT NUMERO 13

"Au niveau 2 (47,50) : un groupe de cent trente six par-
"kings privés numéros 24 à 159,

"Et les

"- 13.950/1.000.000èmes des parties communes généra-	
"les,	13.950
	=====
"- 20.460/1.000.000èmes des parties communes spé-	
"ciales de la première catégorie	20.460
	=====
"- 159.980/1.000.000èmes des parties communes	
"spéciales de la quatrième catégorie	159.980
	=====
"- 250.935/1.000.000èmes des parties communes	
"spéciales de la cinquième catégorie	250.935
	=====

" CE LOT EST ACTUELLEMENT LA PROPRIETE DE LA COFIMEG (au
" jourd'hui SEFIMEG)

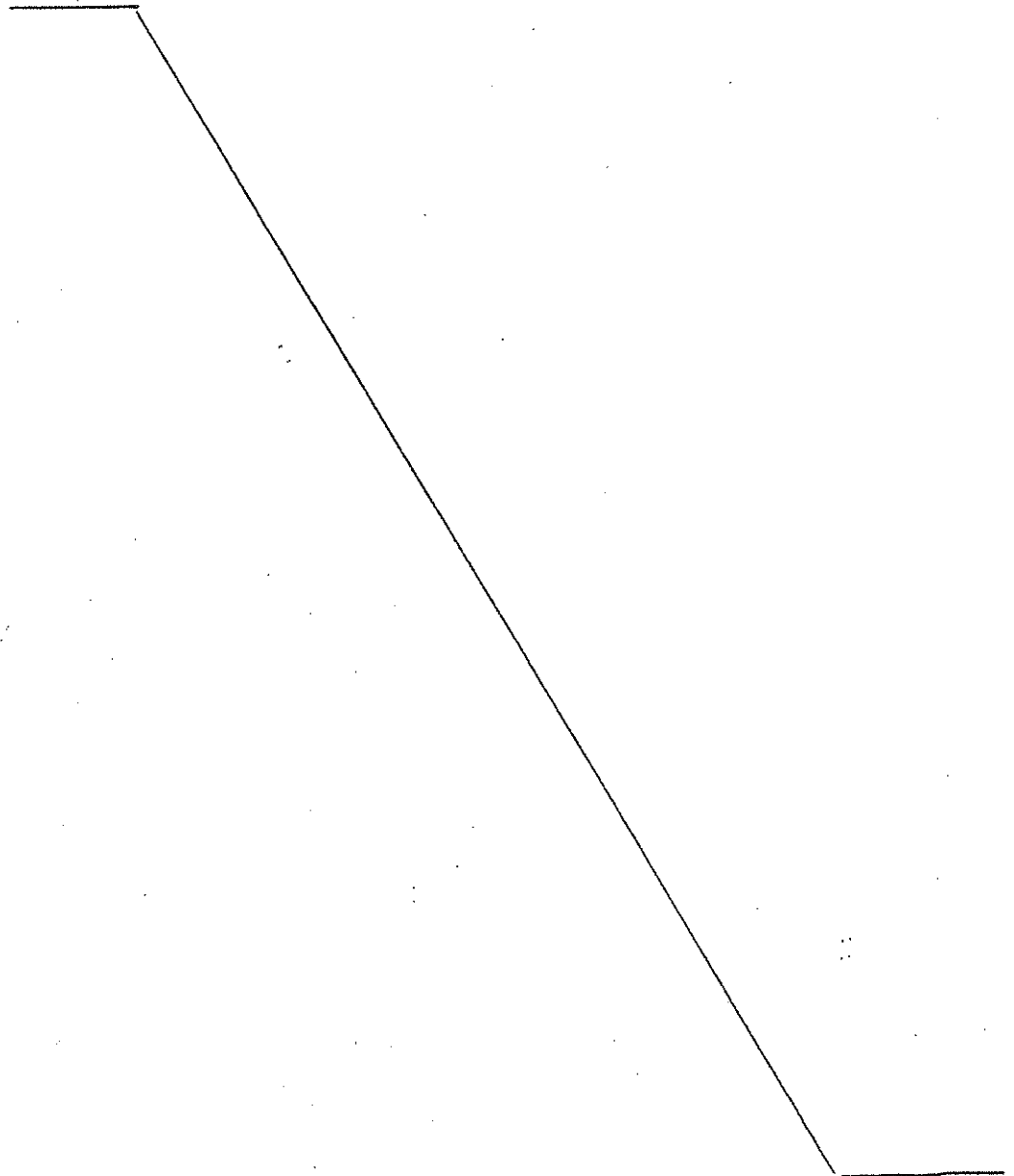
" LOT NUMERO 14

".....
".....

"V - REPARTITION DES PARTIES COMMUNES SPECIALES

"Les parties communes spéciales appartiennent aux copropriétaires des lots auxquels elles se rapportent, dans la proportion indiquée, pour chacun, dans le tableau établi en annexe des présentes."

Le "tableau de répartition des parties communes", dont il vient d'être question, est ainsi conçu :



N° du Lot	NATURE	PARTIES		COMMUNES SPECIALES									
		PRO- PRIE- TAIRES	COMMUN- NES GE- NERALES	1ère cat.	2ème cat.	3ème cat.	4ème cat.	5ème cat.	6ème cat.	7ème cat.	8ème cat.	9ème cat.	10ème cat.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1	DOMAINE PUBLIC (pour ordre)	ETAT	0										
10	Groupe de 93 parkings	G.F.C.	9495	13930	-	-	108890	170790	-	-	-	-	-
11	Groupe de 146 parkings	COFIMEG	14980	21970	-	-	171795	269470	-	-	-	-	-
12	Groupe de 92 parkings	G.F.C.	9392	13775	-	-	107710	168940	-	-	-	-	-
13	Groupe de 136 parkings	COFIMEG	13950	20460	-	-	159980	250935	-	-	-	-	-
14	Groupe de 22 parkings	G.F.C.	2246	3295	-	-	25760	40400	-	-	-	-	-
15	Groupe de parkings	ELF	15846	23240	-	-	181730	-	-	-	-	501410	-
16	Groupe de 17 parkings	COFIMEG	1744	2560	-	-	20000	31370	-	-	-	-	-
17	Local Station-service	ELF	187	275	-	-	-	-	513735	-	-	-	-
	A reporter		67840	99505	-	-	775865	931905	513735	-	-	501410	-

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	Report		67840	99505	-	-	775865	931905	513735	-	-	501410	-
18	Groupe de locaux	ETAT-PTT	17120	25105	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Groupe de 12 parkings	G.F.C.	1225	1790	-	-	14050	22035	-	-	-	-	-
20	Groupe de 19 parkings	ETAT-PTT	1946	2850	-	-	22320	35000	-	-	-	-	-
21	Groupe de parkings	ELF	15757	23110	-	-	180710	-	-	-	-	498590	-
22	Groupe de 6 parkings	COFIMEG	6151	9001	-	-	7055	11060	-	-	-	-	-
23	Local Station-service	ELF	1771	2601	-	-	-	-	486265	-	-	-	-
24	Hall d'arrivée	ETAT-PTT	12815	18790	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25	Groupe de caves	G.F.C.	6335	9290	-	-	-	-	-	-	-	-	11260
26	Groupe de caves	COFIMEG	8599	12610	-	-	-	-	-	-	-	-	15285
27	Aire de passage et Dalle	ETAT-PTT	1848	2710	8010	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Groupe d'appartements	G.F.C.	12015	17620	52080	-	-	-	-	-	52505	-	21360
	A reporter		146292	214540	60090	-	1000000	1000000	1000000	-	52505	1000000	47905

[illegible]

Sous l'article 7 (du règlement de 1976), les dispositions suivantes

"OBSERVATIONS GENERALE SUR LA DESCRIPTION DES DIFFERENTES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES.

"Il est ici précisé, et, en tant que de besoin, expressément stipulé par les parties :

" 1°) - que les parties privatives de chaque lot comprennent, en fait, même si la description n'en a pas été complètement effectuée sous l'article 4 ci-dessus, toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les aménagements et toutes les installations sans lesquels le lot ne pourrait être susceptible d'appropriation et d'usage privés.

"Que, par exemple, les parties privatives de chaque lot d'appartements comprennent non seulement les appartements eux-mêmes, mais, encore, tous les escaliers, ascenseurs, installations, tuyaux, réseaux, etc... compris dans le volume du lot, ou servant à son usage exclusif.

" 2°) Que, de même, les parties communes générales comprennent, en fait, même si la description n'en a pas été complètement effectuée sous l'article 5 ci-dessus, toutes les parties de l'immeuble dont la mise en commun est nécessaire pour assurer la conservation, l'entretien, l'usage, etc... de l'immeuble par l'ensemble des copropriétaires.

" 3°) - Qu'également, les parties communes spéciales des différentes catégories comprennent, en fait, même si la description n'en a pas été complètement effectuée sous l'article 6 ci-dessus, toutes les parties de l'immeuble dont la mise en commun, entre certains propriétaires, est nécessaire pour assurer la desserte et l'usage des lots auxquels lesdites parties communes spéciales se rapportent.

Sous l'article 8 "la désignation ainsi établie" des lots nouveaux

"Les lots nouveaux, issus du remplacement ou de la subdivision des lots anciens supprimés et composés de parties privatives et de parties communes, dans les conditions et selon les descriptions précisées sous les articles précédents, sont, dans leur ensemble, ainsi désignés :

" BATIMENT 1

" LOT NUMERO 10

"
"

" LOT NUMERO 22

"Au niveau 4 (53,50) : un groupe de six parkings privés
"numéros 1 à 6.

"Et les

" 615/1.000.000èmes des parties communes généra-	615
"les	=====
" 900/1.000.000èmes des parties communes spécia-	900
"les de la première catégorie	=====
" 7.055/1.000.000èmes des parties communes spé-	7.055
"ciales de la quatrième catégorie	=====
" 11.060/1.000.000èmes des parties communes spé-	11.060
"ciales de la cinquième catégorie	=====

" CE LOT EST ACTUELLEMENT LA PROPRIETE DE LA COFIMEG (au-
" jourd'hui SEFIMEG)

" LOT NUMERO 23

".....
".....

" LOT NUMERO 24

".....
".....

" LOT NUMERO 25

".....
".....

" LOT NUMERO 26

"Au niveau 6 (63) : un groupe de caves.

"Et les

" 8.599/1.000.000èmes des parties communes généra-	8.599
"les,	=====
" 12.610/1.000.000èmes des parties communes spé-	12.610
"ciales de la première catégorie	=====
" 15.285/1.000.000èmes des parties communes spé-	15.285
"ciales de la dixième catégorie	=====

" CE LOT EST ACTUELLEMENT LA PROPRIETE DE LA COFIMEG (au-
" jourd'hui SEFIMEG)

" BATIMENT 2

" LOT NUMERO 27

"
"

" LOT NUMERO 28

"
"

" BATIMENT 3

" LOT NUMERO 29

"Au niveau 66,08 - 67,08 (rez-de-chaussée) : un groupe
"d'appartements desservis par les escaliers 7 à 12.

"Et les :

"- 11.940/1.000.000èmes des parties communes généra- "les,	11.940 =====
"- 17.510/1.000.000èmes des parties communes spé- "ciales de la première catégorie	17.510 =====
"- 37.460/1.000.000èmes des parties communes "spéciales de la troisième catégorie	37.460 =====
"- 37.460/1.000.000èmes des parties communes "spéciales de la septième catégorie	37.460 =====
"- 21.220/1.000.000èmes des parties communes "spéciales de la dixième catégorie	21.220 =====

" CE LOT EST ACTUELLEMENT LA PROPRIETE DE LA COFIMEG (au-
" jourd'hui SEFIMEG)

" LOT NUMERO 30

"Au niveau 66,08 - 67,08 (rez-de-chaussée) : un apparte-
"ment desservi par l'escalier 13.

"Et les

" 910/1.000.000èmes des parties communes généra- "les	910 =====
--	--------------

"1.340/1.000.000èmes des parties communes spéciales de la première catégorie	1.340
	=====
"- 2.860/1.000.000èmes des parties communes spéciales de la troisième catégorie	2.860
	=====
"- 2.860/1.000.000èmes des parties communes spéciales de la septième catégorie	2.860
	=====
"- 1.615/1.000.000èmes des parties communes spéciales de la dixième catégorie	1.615
	=====

" CE LOT EST ACTUELLEMENT LA PROPRIETE DE LA COFIMEG (au-
jourd'hui SEFIMEG)

" BATIMENT 2

" LOT NUMERO 31

".....
".....

" BATIMENT 3

" LOT NUMERO 32

"A partir du niveau 69,77 et sur dix sept étages : un
"groupe d'appartements desservis par les escaliers 7 à 13.

"Et les

"- 305.964/1.000.000èmes des parties communes générales	305.964
	=====
"- 448.660/1.000.000èmes des parties communes spéciales de la première catégorie	448.660
	=====
"- 959.680/1.000.000èmes des parties communes spéciales de la troisième catégorie	959.680
	=====
"- 959.680/1.000.000èmes des parties communes spéciales de la septième catégorie	959.680
	=====
"- 543.860/1.000.000èmes des parties communes spéciales de la dixième catégorie	543.860
	=====

" CE LOT EST ACTUELLEMENT LA PROPRIETE DE LA COFIMEG (au-
jourd'hui SEFIMEG)

" BATIMENT 4

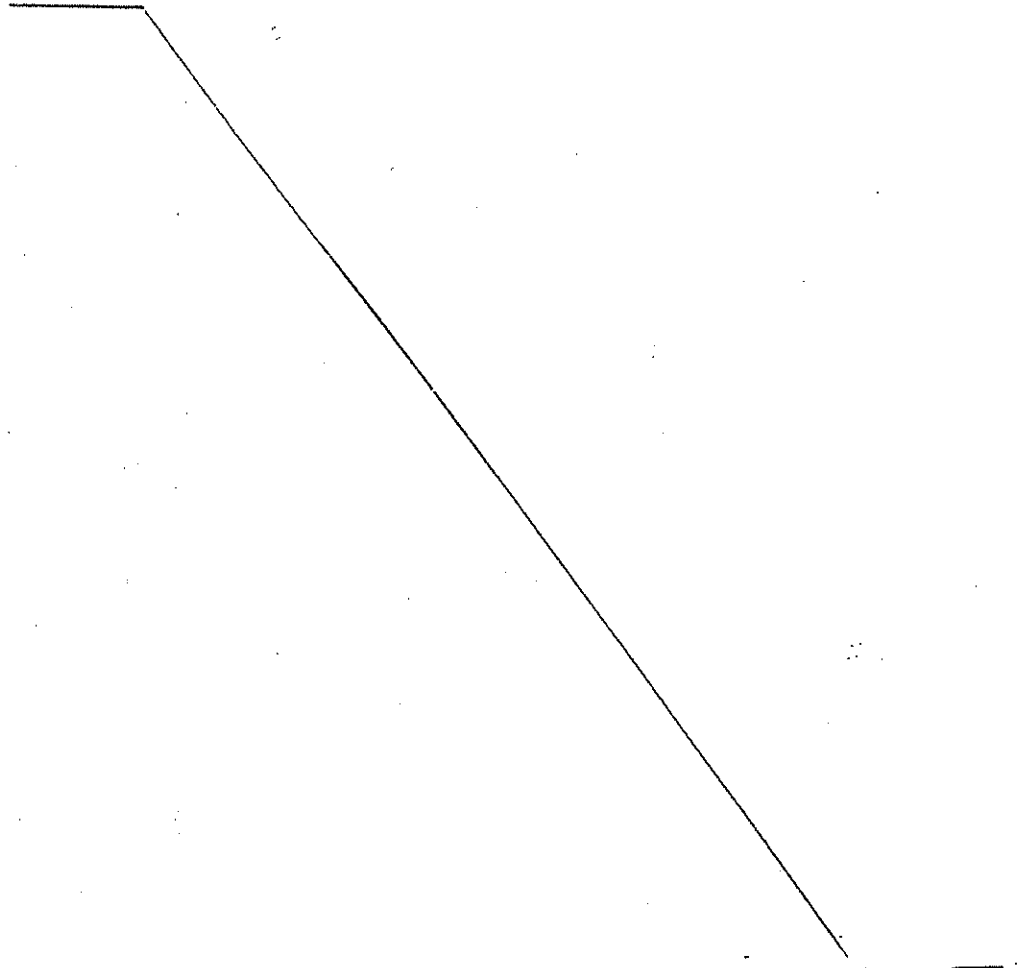
" LOT NUMERO 33

".....
".....

Sous l'article 9 les dispositions écrites au titre des
"modifications à l'état descriptif de division" et au "tableau
modificatif et récapitulatif"

"L'immeuble sus-désigné se trouve divisé en vingt cinq
"(25) lots dont la désignation est résumée dans le tableau ci-
"après établi, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-
"1350, du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modi-
"fié par le décret numéro 59-90, du sept janvier mil neuf cent
"cinquante neuf.

"Ce tableau annule et remplace celui contenu à l'état des-
"criptif de division du vingt neuf octobre mil neuf cent soi-
"xante deux.



DESIGNATION DES LOTS
TABLERAU MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

N°s des Lot	Bâ- ti- ment	Niveau (ou étage)	Es- ca- lier	Nature des lots	Quote-part dans la copro- priété indivi- se du sol (en 1.000.000èmes)	Concordance
1	2	3	4	5	6	7
<u>I - SITUATION ANCIENNE</u>						
1				Domaine Public Ferroviaire	0	Lot conservé
2				Droits de construction	177	Supprimé - remplacé par lot n° 23
3				Droits de construction	31.790	Supprimé - divisé en lots numéros 15 - 17 - 21
4				Droits de construction	358.702	Supprimé - divisé en lots numéros 11 - 13 - 16 - 22 - 26 - 29 - 30 et 32
5				Droits de construction	257.526	Supprimé - divisé en lots numéros 10 - 12 - 14 - 19 - 25 - 28 et 31
6				Droits de constructions	351.805	Supprimé - divisé en lots numéros 18 - 20 - 24 - 27 et 33
					1.000.000/	
					1.000.000°	

1	2	3	4	5	6	7
				II - SITUATION NOUVELLE		
				Domaine Public Ferroviaire	0	Inchangé
1						
10	1	44,5		Groupe de 91 parkings	9.495	Partie du lot 5 (G.F.C.)
11	1	44,5		Groupe de 146 parkings	14.980	Partie du lot 4 (COFIMEG)
12	1	47,5		Groupe de 92 parkings	9.392	Partie du lot 5 (G.F.C.)
13	1	47,5		Groupe de 136 parkings	13.950	Partie du lot 4 (COFIMEG)
14	1	50,5		Groupe de 22 parkings	2.246	Partie du lot 5 (G.F.C.)
15	1	50,5		Groupe de parkings	15.846	Partie du lot 3 (ELF)
16	1	50,5		Groupe de 17 parkings	1.744	Partie du lot 4 (COFIMEG)
17	1	50,5		Local station-service	187	Partie du lot 3 (ELF)
18	1	53,5		Groupe de locaux	17.120	Partie du lot 6 (ETAT-PTT)
19	1	53,5		Groupe de 12 parkings	1.225	Partie du lot 5 (G.F.C.)
20	1	53,5		Groupe de 19 parkings	1.946	partie du lot 6 (ETAT-PTT)
21	1	53,5		Groupe de parkings	15.757	partie du lot 3 (ELF)
22	1	53,5		Groupe de 6 parkings	615	Partie du lot 4 (COFIMEG)
				A reporter	104.503	

1	2	3	4	5	6	7
				Report	104.503	
23	1	53,5		Local station-service	177	Remplace le lot n° 2 (ELF)
24	1	58,25		Hall d'arrivée	12.815	Partie du lot 6 (ETAT-PTT)
25	1	63		Groupe de caves	6.335	Partie du lot 5 (G.F.C.)
26	1	63		Groupe de caves	8.599	Partie du lot 4 (COFIMEG)
27	2	66,08		Aire de passage et dalle	1.848	Partie du lot 6 (ETAT-PTT)
28	2	66,08	1	Groupe d'appartements	12.015	Partie du lot 5 (G.F.C.)
			R.deC. à 6			
29	3	66,08	7	Groupe d'appartements	11.940	Partie du lot 4 (COFIMEG)
			R.deC. à 12			
30	3	66,08	13	Appartements	910	Partie du lot 4 (COFIMEG)
			R.deC.			
31	2	1er au	1	Groupe d'appartements	216.818	Partie du lot 5 (G.F.C.)
			17è ét à 6			
32	3	1er au	7	Groupe d'appartements	305.964	Partie du lot 4 (COFIMEG)
			17è ét à 13		-----	
					681.924	
				A reporter	681.924	

[illegible]

AU COURS DE LA DEUXIEME PARTIE de l'acte contenant,
plus particulièrement, le REGLEMENT DE COPROPRIETE DE L'IMMEU-
BLE,

Sous l'article 10, les dispositions ci-après fixant
la "destination de l'immeuble"

"Selon la description faite dans le tableau de répartition
"et d'affectation des parties privatives (article 4), les lo-
"caux composant l'immeuble sont destinés :

" 1°) - Ceux du bâtiment 1

- "- partie à usage commercial pour des parkings publics,
- "- partie à usage d'annexes aux locaux d'habitation (caves -
" parkings privés),
- "- partie à usage de locaux administratifs et d'annexes à ces
" locaux (parkings attribués à l'ETAT),
- "- partie à usage commercial (réserve annexe de magasin).

" 2°) - Ceux des bâtiments 2 et 3

- "- à usage d'habitation et professionnel, sauf, toutefois, le
" magasin numéro 63 du plan et sa réserve qui recevront une
" affectation commerciale.

" 3°) - Ceux du bâtiment 4

- "- à usage de locaux et bureaux administratifs.

Sous les articles 11 à 15 des dispositions concernant
les droits et obligations des propriétaires pour l'usage des
parties privatives et des parties communes , et, en particu-
lier :

- Sous l'article 14 , la faculté reconnue, aux copro-
priétaires, de diviser ou réunir leurs lots :

"Les propriétaires de deux ou plusieurs lots contigus
"pourront modifier la composition de leurs lots comme ils l'en-
"tendront, soit par réunion de deux ou plusieurs lots, ou
"agrandissement de l'un au détriment de l'autre, et le proprié-
"taire d'un lot pourra, également, subdiviser son lot en deux
"ou plusieurs lots, à la condition que le nombre des millioniè-
"mes de copropriété, attachés aux lots transformés, réunis ou
"subdivisés, ne soit pas modifié.

"Toutefois, la nouvelle répartition des charges, résultant
"de la subdivision des lots, sera, par application de l'article
"11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, sou-
"mise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité
"prévue par l'article 24 de ladite loi, c'est-à-dire, la majo-
"rité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

"Ces modifications devront obligatoirement être établies
"par acte authentique dressé par Maître BURTHERMIQUE, Notaire
"soussigné, ou son successeur, ou par acte sous signatures pri-
"vées déposé au rang des minutes dudit Notaire, en présence du
"syndic, ou lui dûment appelé, et publié au Bureau des Hypothè-
"ques compétent, le tout, aux frais exclusifs du ou des copro-
"priétaires intéressés.

"Les actes, contenant ces modifications, contiendront la
"nouvelle désignation des lots, la nouvelle répartition, entre
"eux, des millièmes de copropriété et la modification cor-
"respondante du tableau récapitulatif de division.

"L'expédition portant mention de publicité foncière sera
"remise au syndic, sans frais.

"Tout copropriétaire quelconque pourra se faire délivrer,
"mais à ses frais, une expédition, un extrait, une copie, de
"ces actes modificatifs.

- Sous l'article 15, le rappel suivant se référant
aux conventions antérieures :

"Tous les copropriétaires ou occupants sont tenus par, et
"doivent respecter, les termes :

" 1°) - du cahier de charges, de son annexe et de son mo-
"dificatif, analysés dans l'exposé, établi par la VILLE DE PA-
"RIS et la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, pour
"la réalisation du secteur II de l'opération MAINE MONT-PARNAS-
"SE.

" 2°) - Et de la convention passée entre la SOCIÉTÉ NATIO-
"NALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et les copropriétaires, éga-
"lement énoncée dans l'exposé, et régissant les obligations ré-
"ciproques et les rapports existant entre la S.N.C.F., au titre
"du DOMAINE PUBLIC ferroviaire, et l'ensemble des coproprié-
"taires de l'immeuble.

"Des copies de ces cahier de charges, annexe, modificatif
"et convention sont, au surplus, annexées au présent règlement
"de copropriété et ont la même valeur juridique que lui.

"Etant, en outre et en tant que de besoin, précisé
"que les dispositions du présent règlement de copropriété
"qui pourraient se trouver en contravention, ou en contra-
"diction, avec les cahier de charges, annexe, modificatifs
"et convention dont s'agit, sont, par avance, réputées non
"écrites, lesdits documents devant, comme les parties aux
"présentes le reconnaissent, et s'y sont d'ailleurs enga-
"gées dans leurs actes d'acquisition respectifs, recevoir
"leur stricte application."

Au chapitre III, sous les articles 16 à 20, les dispositions arrêtées dans les termes suivants pour la détermination et la répartition des différentes "charges" :

"- Article 16 -

" LES DIFFERENTES CHARGES

"Les charges incombant aux copropriétaires seront :

" 1°) - Individuelles, c'est-à-dire, relatives aux parties privatives et, comme telles, supportées exclusivement par chaque copropriétaire pour ce qui le concernera.

" 2°) - Communes générales, c'est-à-dire, relatives aux parties communes générales, et, comme telles, supportées par l'ensemble des copropriétaires, sans distinction.

" 3°) - Communes spéciales, c'est-à-dire, relatives aux différentes catégories de parties communes spéciales et, comme telles, supportées par les seuls copropriétaires des catégories concernées.

" 4°) - Ou particulières à certains copropriétaires ou groupes de copropriétaires.

"- Article 17 -

"CHARGES INDIVIDUELLES

"Chaque copropriétaire sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des parties privatives comprises dans son lot, et, comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constituera sa propriété privée.

"Il sera tenu, également, à l'entretien et aux menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros-murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouvera à l'intérieur de ses locaux (à l'exception, toutefois, de l'entretien et des réparations des ouvrages assurant la séparation entre la station-service -lot 17- et la rampe d'accès comprise dans les parties communes spéciales de la cinquième catégorie, qui seront à la charge entière du propriétaire du lot numéro 17).

"Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter, à raison des choses qui seront sa propriété, et paiera les impôts, taxes et contributions, recouvrés par voie de rôle, émis à son nom du fait de son droit de propriété.

"Il supportera, également, suivant les chiffres relevés à
"ses compteurs particuliers, le coût de ses consommations, de
"même, que les frais de location, d'entretien, de relevés et
"d'abonnement des différents compteurs particuliers à ses lo-
"caux.

" PARTICULARITES :

"Seront spécialement à la charge du propriétaire du
"lot n° 27 (ETAT - P.T.T.), les frais divers de police,
"gardiennage, surveillance, nettoyage, éclairage, consom-
"mations diverses, etc..., les frais d'entretien et les
"réparations, notamment, les travaux de second oeuvre re-
"latifs à la chaussée, située à l'extrémité de la terrasse
"du niveau 66,08, et du passage pour véhicules et piétons,
"à l'extrémité sud-ouest du bâtiment 2 (l'usage de ces ou-
"vrages étant, d'ailleurs, compris dans le lot n° 27).

"- Article 18 -

" CHARGES COMMUNES GENERALES

"Les charges communes générales à l'ensemble des copro-
"priétaires (totalité des lots) comprendront toutes les dépen-
"ses qui seront nécessitées, pour quelque cause que ce soit,
"par l'usage, l'entretien, les réparations, la réfection, le
"remplacement, de toutes les parties communes générales, telles
"qu'elles sont déterminées à l'article 6.

"Elles comprendront, encore, sans que cette énumération
"soit limitative :

"- les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, la
" rétribution du syndic, les honoraires de l'architecte de
" l'immeuble, les frais administratifs et techniques, et les
" frais nécessités par les réunions des copropriétaires, à
" l'exception, toutefois, de celles de ces dépenses qui pour-
" ront être engagées, ou concerneront, seulement une ou plu-
" sieurs catégories de parties communes spéciales et qui se-
" ront, alors, supportées par les seuls propriétaires desdites
" parties.

"- les salaires du personnel de surveillance et de nettoyage
" des parties communes de l'ensemble immobilier, et les char-
" ges sociales y afférentes, si les prestations correspondant
" intéressent les parties communes générales.

"- les impôts, contributions et taxes, sans exception, concer-
" nant les parties communes générales, qui ne seront pas re-
" couvrés par voie de rôle, émis directement par l'Administra-
" tion, au nom des propriétaires individuellement.

"Toutefois, l'Etat étant exonéré d'impôts, contribu-
"tions et taxes, il appartiendra au Ministère des Postes et
"Télécommunications de faire le nécessaire en vue d'obtenir
"le dégrèvement afférent à la quote-part, de copropriété de

"l'Etat, dans les parties communes et de faire connaître, au
"Syndic, le montant exact de ce dégrèvement, afin que ce
"dernier puisse en tenir compte dans la répartition des
"charges générales.

"- les consommations des services communs généraux (s'il en
" existe).

"- et, d'une manière générale, toutes les dépenses relatives à
" des choses, ou parties, ou à des services utilisés en commun
" par l'ensemble des copropriétaires, et, plus généralement
" encore, toutes les dépenses qui ne se trouveront pas compri-
" ses dans les charges communes spéciales ou particulières,
" telles qu'elles sont ci-après déterminées.

" PARTICULARITES :

"Feront, encore, partie des charges communes généra-
"les, les frais d'entretien et de réparations du local,
"formant le lot n° 24 du plan n° 2, dans lequel existent
"des compteurs et branchements généraux et ce, bien que ce
"local ait été compris dans les parties communes spéciales
"de huitième catégories.

" REPARTITION

"Les charges communes générales seront réparties entre
"tous les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits,
"en millièmes, dans les parties communes générales.

"- Article 19 -

" CHARGES COMMUNES SPECIALES

"Il existera autant de catégories de charges communes spé-
"ciales qu'il a été créé, au cours du présent acte, de catégo-
"ries de parties communes spéciales.

"Ces charges comprendront, en effet, toutes les dépenses,
"quelles qu'elles soient, nécessitées par l'usage, l'entretien,
"les réparations et, s'il devenait nécessaire, le remplacement
"respectif des différentes parties communes spéciales.

"Elles comprendront, encore, sans que cette énumération
"soit limitative :

"- la partie des dépenses afférentes au fonctionnement du syn-
" dicat, à la rétribution du syndic, aux honoraires de l'ar-
" chitecte de l'immeuble, aux frais techniques et administra-
" tifs, et aux frais nécessités par les réunions des copro-
" priétaires, qui seront engagées par les parties communes
" spéciales ou les concerneront.

"- le salaire du personnel de surveillance et de nettoyage des
" services communs, et les charges y afférentes, dans la mesu-
" re où ces prestations concerneront les parties communes spé-
" ciales.

"- les consommations des différents services à l'usage des parties communes spéciales.

"- les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, concernant les parties communes spéciales, qui ne seront pas recouvrés par voie de rôle émis directement, par l'Administration, au nom des propriétaires individuellement.

"- et, d'une manière générale, toutes les dépenses relatives aux seules parties communes spéciales.

"Ces différentes charges communes spéciales seront, respectivement, réparties entre les copropriétaires intéressés, dans la proportion, pour chacun, de ses droits respectifs dans les différentes parties communes spéciales.

"- Article 20 -
" CHARGES PARTICULIERES

"La description et la répartition, ci-après établies, des charges particulières ont été faites :

" 1ère catégorie

"- Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10, de la loi numéro 65-557, du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, en fonction de l'utilité que les services et éléments d'équipement commun, concernés par les charges particulières de cette première catégorie, présentent à l'égard de chaque lot.

" 2ème catégorie

"- Conformément aux dispositions du cahier des charges, auquel les copropriétaires sont, de droit, assujettis, en fonction de l'utilisation qui est, actuellement, faite et de celle qui pourra être faite dans l'avenir, de certains ouvrages concernés par les charges particulières de cette 2ème catégorie,

"Et ce, bien que les services et éléments d'équipement et ouvrages, dont il s'agit, soient inclus, selon leur nature et leur situation :

- "- soit dans les parties privatives,
- "- soit dans les parties communes générales,
- "- soit dans les parties communes spéciales.

"Etant précisé que les dispositions et répartitions qui vont suivre ne remettent pas en cause celles arrêtées dans la convention passée avec la S.N.C.F.

"A) CHARGES PARTICULIERES DE LA 1ère CATEGORIE

"Ces charges comprennent, selon l'énumération, l'affectation et la répartition qui en sont faites dans la liste ci-après, toutes les dépenses de consommation, d'entretien, de réparations, de remplacement, etc... qui concernent :

" 1°) - Chauffage

"Les installations, aménagements et ouvrages des réseaux de vapeur haute pression, des relevages de condensateurs et des pompes de relevages, relatifs au chauffage installés, au niveau 53,50, dans les locaux numéros 22 et 23 du plan n° 2, eux-mêmes compris : le local n° 22, dans les parties communes spéciales de 7ème catégorie (COFIMEG - appartements), et le local n° 23, dans les parties communes spéciales de 8ème catégorie (G.F.C. - appartements).

"Les charges de la nature de celles visées au 1°) seront supportées seulement par les propriétaires :

- "- des lots numéros 28 et 31 (G.F.C. - appartements),
- "- des lots numéros 29 - 30 et 32 (COFIMEG - appartements)

"au prorata des puissances souscrites par chacun de ces copropriétaires.

" 2°) - Grinel

"Le système GRINEL, les portes coupe-feu, les grilles de séparation entre les parkings privés (lots 10 à 14, 16, 19, 20 et 22) et les parkings publics (lots 15 et 21), le gros-euvre et les équipements de toutes les installations de ventilation et de sécurité propres aux parkings privés et aux parkings publics.

"Les charges de la nature de celles visées au 2°) seront réparties, entre les seuls copropriétaires des parkings (lots 10 à 16 et 19 à 22), dans les proportions suivantes (calculées en fonction des surfaces des parkings) :

"LOT 10 - G.F.C.	108.590/1.000.000èmes
"LOT 11 - COFIMEG	170.360/1.000.000èmes
"LOT 12 - G.F.C.	107.350/1.000.000èmes
"LOT 13 - COFIMEG	158.740/1.000.000èmes
"LOT 14 - G.F.C.	25.650/1.000.000èmes
"LOT 15 - ELF	193.700/1.000.000èmes
"LOT 16 - COFIMEG	19.880/1.000.000èmes
"LOT 19 - G.F.C.	13.990/1.000.000èmes
"LOT 20 - ETAT (PTT)	22.190/1.000.000èmes
"LOT 21 - ELF	192.590/1.000.000èmes
"LOT 22 - COFIMEG	6.970/1.000.000èmes

"ENSEMBLE 1.000.000/1.000.000èmes
=====

" 3°) - Terrasses

"Les couvertures en terrasses des bâtiments 2 et 3, y compris, notamment, les dépenses d'étanchéité.

"Les charges de la nature de celles visées au présent 3°) seront supportées par les copropriétaires, des lots composant les bâtiments 1, 2 et 3 (lots 1 à 32), dans les proportions suivantes (calculées en fonction des volumes de chaque lot) :

"LOT 10 - G.F.C.	26.285/1.000.000èmes
"LOT 11 - COFIMEG	41.260/1.000.000èmes
"LOT 12 - G.F.C.	26.000/1.000.000èmes
"LOT 13 - COFIMEG	38.435/1.000.000èmes
"LOT 14 - G.F.C.	6.219/1.000.000èmes
"LOT 15 - ELF	50.224/1.000.000èmes
"LOT 16 - COFIMEG	4.800/1.000.000èmes
"LOT 17 - ELF	752/1.000.000èmes
"LOT 18 - ETAT (PTT)	47.737/1.000.000èmes
"LOT 19 - G.F.C.	3.390/1.000.000èmes
"LOT 20 - ETAT	5.374/1.000.000èmes
"LOT 21 - ELF	49.915/1.000.000èmes
"LOT 22 - COFIMEG	1.694/1.000.000èmes
"LOT 23 - ELF	584/1.000.000èmes
"LOT 24 - ETAT	44.067/1.000.000èmes
"LOT 25 - G.F.C.	19.534/1.000.000èmes
"LOT 26 - COFIMEG	28.735/1.000.000èmes
"LOT 27 - ETAT	1.078/1.000.000èmes
"LOT 28 - G.F.C.	12.988/1.000.000èmes
"LOT 29 - COFIMEG	12.844/1.000.000èmes
"LOT 30 - COFIMEG	1.345/1.000.000èmes
"LOT 31 - G.F.C.	241.850/1.000.000èmes
"LOT 32 - COFIMEG	3388904/1.000.000èmes

"ENSEMBLE 1.000.000/1.000.000èmes
=====

" 4°) - Locaux contenant des installations communes

"Les locaux, portant les numéros 20 et 21 du plan n° 2, situés au niveau 53,50 et compris dans les parties communes spéciales de 7ème catégories, dans lesquels sont, respectivement, installés :

"- dans le local n° 20, le poste de transformation du courant
" haute tension en courant basse tension.

"- dans le local n° 21, l'accès au local n° 20 et différents
" compteurs électriques.

"Les charges de la nature de celles visées au présent 4°) seront supportées par les seuls copropriétaires des lots situés dans le bâtiment 1 en infrastructure, c'est-à-dire, par les propriétaires :

- "- des lots numéros 10, 12, 14, 19, 25 (G.F.C.)
- "- des lots numéros 11, 13, 16, 22 et 26 (COFIMEG)
- "- des lots numéros 15, 17, 21 et 23 (ELF)
- "- et des lots numéros 18, 20 et 24 (ETAT),

"au prorata de la puissance souscrite par chacun d'eux.

" 5°) - Groupe électrogène COFIMEG

"Le groupe électrogène, installé dans le local n° 22, au niveau 53,50 (parties communes spéciales de 7ème catégorie), utilisé en commun par la COFIMEG et ELF.

"Les charges de la nature de celles visées au présent 5°) seront, par conséquent, supportées par les seuls copropriétaires utilisateurs, c'est-à-dire, par les copropriétaires :

- "- des lots numéros 11, 13, 16, 22, 26, 29, 30 et 32 (COFIMEG),
- "- et des lots numéros 15, 17, 21 et 23 (ELF),

"au prorata des puissances utilisées par chacun d'eux.

" 6°) - Groupe électrogène G.F.C.

"Le groupe électrogène, installé dans le local n° 25, au niveau 53,50 (parties communes spéciales de 8ème catégorie), utilisé en commun par le G.F.C., la COFIMEG (pour ses parkings) et l'ETAT (pour ses parkings).

"Les charges de la nature de celles visées au présent 6°) seront, par conséquent, supportées par les seuls copropriétaires utilisateurs, c'est-à-dire, par les copropriétaires :

- "- des lots 10, 12, 14, 19, 25, 28 et 31 (G.F.C.)
- "- des lots numéros 11, 13, 16, 22 (parkings COFIMEG),
- "- et du lot numéro 20 (parking ETAT),

"au prorata des puissances utilisées par chacun d'eux.

" 7°) - Ascenseurs (numéros 41 et 66 du plan 2)

"Les deux ascenseurs, partant du niveau 44,50 aboutissant au niveau 66,08, compris :

"- jusqu'au niveau 58,25 (n° 43 du plan n° 2), dans les parties communes de 5ème catégorie (G.F.C. - COFIMEG - ETAT - parkings privés),

"- du niveau 58,25 au niveau 66,08 (n° 67 du plan n° 2), dans les parties communes spéciales de 10ème catégorie A (COFIMEG - appartements et caves) (G.F.C. - appartements et caves).

"Les charges de la nature de celles visées au présent 7°) seront supportées :

"- par les copropriétaires des lots 18, 20, 24 (ETAT), ensemble, dans la proportion de 5 %, ci 5 %
 "- par les copropriétaires des lots 10, 12, 14, 19, 25, 28 et 31 (G.F.C.), ensemble, dans la proportion de 38 %
 "- et par les copropriétaires des lots 11, 13, 16, 22, 26, 29, 30 et 32 (COFIMEG), ensemble, dans la proportion de 57 %
 "TOTAL 100 %
 =====

" 8°) - Ascenseurs (numéros 30 et 60 du plan 2)

"L'ascenseur, partant du niveau 44,50 aboutissant au niveau 66,08, compris :

"- jusqu'au niveau 58,25 (n° 30 du plan n° 2), dans les parties communes spéciales de 5ème catégorie (G.F.C. - COFIMEG - ETAT - parkings riviés,

"- du niveau 58,25 au niveau 66,08 (n° 60 du plan, dans les parties communes spéciales de 10ème catégorie A (COFIMEG - appartements et caves - G.F.C. - appartement et caves).

"Les charges de la nature de celles visées au présent 8°) seront supportées :

"a) Si l'accès de l'ascenseur est autorisé au profit des P.T.T.,

"- par les copropriétaires des lots 18, 20, 24 (ETAT), ensemble, dans la proportion de 15 %

"- et par les copropriétaires des lots 25, 28 et 31 (G.F.C.) d'une part, et 26, 29, 30 et 32 (COFIMEG) d'autre part, ensemble, pour 85 % (que ces copropriétaires répartiront, entre eux, dans la proportion de leur part contributive aux charges communes spéciales de 10ème catégorie A) 85 %

"TOTAL 100 %
 =====

"b) Si l'accès de l'ascenseur est réservé uniquement aux logements :

"- par les copropriétaires des lots 18, 20, 24 (ETAT), ensemble, dans la proportion de 5 %

"- et par les copropriétaires des lots 25, 28 et 31 (G.F.C.) d'une part, et 26, 29, 30 et 32 (COFIMEG) d'autre part, ensemble, pour 95 % (que ces copropriétaires répartiront, entre eux, dans la proportion de

"leur part contributive aux charges communes spéciales
 "de 10ème catégorie A) 95 %
 "TOTAL 100 %
 =====

" 9°) - Gardiennage des parkings

"Le gardiennage et le nettoyage des parkings, et des blocs
 "sanitaires correspondants, comportant :

- "- les salaires et charges sociales des gardiens,
- "- le matériel destiné aux contrôles de la surveillance,
- "- la main-d'oeuvre et les fournitures nécessaires au net-
 "toyage (balayage mécanique, appareils divers, produits d'en-
 "retien, interventions éventuelles d'entreprises de nettoya)e,
- "- de façon générale, l'entretien et le remplacement du
 "matériel (appareils pour le déplacement des voitures, numé-
 "rage, extincteurs).

"Les charges de la nature de celles visées au présent 9°)
 "seront supportées par les seuls copropriétaires des parkings
 "privés (lots 10, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20 et 22), dans les
 "proportions suivantes :

"LOT 10 - G.F.C.	171.350/1.000.000èmes
"LOT 11 - COFIMEG	268.840/1.000.000èmes
"LOT 12 - G.F.C.	169.400/1.000.000èmes
"LOT 13 - COFIMEG	250.490/1.000.000èmes
"LOT 14 - G.F.C.	40.480/1.000.000èmes
"LOT 16 - COFIMEG	31.370/1.000.000èmes
"LOT 19 - G.F.C.	22.060/1.000.000èmes
"LOT 20 - ETAT	35.010/1.000.000èmes
"LOT 22 - COFIMEG	11.000/1.000.000èmes

"ENSEMBLE	1.000.000/1.000.000èmes
=====	

" 10°) - Façades de l'infrastructure

"Les façades de l'infrastructure (bâtiment 1), sur la voie
 "nouvelle du Commandant René Mouchotte.

"Les charges de la nature de celles visées au présent 10°)
 "seront réparties, ou supportées, conformément aux prescrip-
 "tions de l'article 34 du cahier des charges de l'opération
 "MAINE MONTPARNASSE II, c'est-à-dire :

"a) pour ce qui concerne les charges relatives :

- "- aux façades situées au dessus de la cote 63, entre le
 "tri postal (bâtiment 4) et l'extrémité Est du bâtiment en aile
 "(bâtiment 3),
- "- aux façades de la rampe d'accès et des locaux et ins-
 "tallations affectés aux logements, au-dessous de la cote 63,
- "- aux façades ouest de la rampe d'accès, à l'exclusion
 "des parties limitant des locaux S.N.C.F.,

"Entre les seuls copropriétaires :

"- des lots 25, 28 et 31 (caves et appartements G.F.C.),

"- et des lots 26, 29, 30 et 32 (caves et appartements CO-FIMEG),

"En proportion, pour chacun d'eux, de sa part contributive dans les charges communes spéciales de la 10ème catégorie A.

"b) Pour ce qui concerne les charges relatives :

"- aux façades situées au-delà de l'extrémité Est du bâtiment en aile (bâtiment 3),

"- aux façades, au-dessous de la cote 63, limitant les locaux et installations S.N.C.F., entre le tri postal (bâtiment 4) et le bâtiment en aile (bâtiment 3),

"Par la S.N.C.F. seule, au titre du Domaine Public Ferroviaire.

"c) Pour ce qui concerne les charges relatives aux façades correspondant aux locaux et circulation constituant les parkings privés, y compris celles du couloir d'accès de la voie nouvelle réunissant les parkings privés à cette voie, ce nouveau compris, :

"- entre les copropriétaires des lots numéros 10, 12, 14 et 19 (parkings G.F.C.)

"- des lots numéros 11, 13, 16 et 22 (parkings COFIMEG)

"- du lot n° 20 (parkings P.T.T.).

"d) Pour ce qui concerne les charges relatives aux façades correspondant aux locaux et circulations constituant les parkings publics, y compris celles du couloir d'accès de la voie nouvelle réunissant les parkings publics à cette voie, ce nouveau compris, :

"- par les seuls copropriétaires des lots n°s 15 et 21 (ELF - parkings publics).

"Il est, enfin, rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de l'annexe du Cahier des Charges, les réparations du gros-oeuvre desdites façades (comprenant les dépenses relatives aux menuiseries et vitreries extérieures, socles des balcons, barres d'appui, persiennes, jalousies et revêtements des façades) seront réparties entre les copropriétaires, intéressés pour les façades de l'infrastructure, proportionnellement aux volumes attribués, à chacun d'eux, dans l'infrastructure (bâtiment I).

"B) CHARGES PARTICULIERES DE 2ème CATEGORIE

"Les charges particulières de cette 2ème catégorie sont
"toutes relatives à des parties communes spéciales de la 10ème
"catégorie B ; elles sont, comme telles, en principe, comprises
"dans les charges communes spéciales de cette catégorie.

"Toutefois, pour tenir compte des dispositions particulières
"rés du cahier de charges relatives à l'utilisation, actuelle
"et future, de ces ouvrages, il est, dès à présent, stipulé que
"les dépenses afférentes aux travaux de second oeuvre et frais
"divers (au sens, ci-après rappelé, du cahier des charges), re-
"latifs aux ouvrages ci-après énumérés, seront supportées par
"les copropriétaires et, éventuellement, par la S.N.C.F., de la
"manière suivante :

"a) Enumération des ouvrages concernés :

" 1°) - Second oeuvre du passage commun situé sous les bâ-
"timents 2 et 3.

" 2°) - Second oeuvre de la terrasse, au niveau 66 (à
"l'exclusion de la chaussée réservée aux P.T.T. -lot 27- et des
"jardins).

" 3°) - Second oeuvre du passage commun reliant la terras-
"se (niveau 66) aux constructions du secteur IV.

" 4°) - Second oeuvre des rampes et du grand escalier per-
"mettant d'accéder de la voie nouvelle à la terrasse du niveau
"66.

"b) Répartition

"Les dépenses dont s'agit seront supportées par les copro-
"priétaires intéressés et, éventuellement, par la S.N.C.F.,
"dans les proportions ci-après :

" 1°) - Si les ouvrages en cause sont ouverts à la circu-
"lation publique :

"- copropriétaires actuels (lots 25, 28 et 31) (G.F.C.) et 26,
" 29, 30 et 32 (COFIMEG), 65 % répartis, entre eux, dans la
" proportion de leur part contributive au paiement des charges
" communes spéciales de la 10ème catégorie B.
"- ETAT : 15 % - S.N.C.F. : 20 %.

" 2°) - Si l'accès de ces ouvrages est permis aux P.T.T. :

"- copropriétaires actuels : 85 %, répartis, entre eux, dans la
" proportion de leur part contributive au paiement des charges
" communes spéciales de la 10ème catégorie B.
"- ETAT (P.T.T.) : 15 %

" 3°) - Si ces ouvrages sont seulement réservés aux loge-
"ments :

- "- copropriétaires actuels : 95 %, répartis, entre eux, dans la
" proportion de leur part contributive au paiement des charges
" communes spéciales de la 10ème catégorie B.
- "- ETAT (P.T.T.) : 5 %.

"ETANT PRECISE qu'au sens du cahier des charges, et
"pour ce qui concerne, tant les charges individuelles, que
"les charges particulières de 2ème catégorie :

"a) Les travaux de second oeuvre comprennent :

"- pour les terrasses : les revêtements des trot-
"toirs, les chaussées, les revêtements de terre-pleins,
"les dispositifs d'éclairage, les barres d'appui, la déco-
"ration, les écoulements.

"- pour les escaliers : les revêtements, les marches,
"les rampes, les dispositifs d'éclairage, la décoration,
"les écoulements.

"b) Et les frais divers comprennent : les dépenses de
"police, gardiennage, surveillance, nettoyage, éclairage,
"consommations diverses, etc...

Au chapitre V, sous les articles 38 à 40, les dispo-
sitions suivantes relatives à l'assurance de l'immeuble

"Article 38

"Risques à couvrir

" 1°) - L'immeuble devra être assuré, avec le matériel
"commun y installé, à une ou des compagnies, d'une solvabilité
"reconnue, sauf ce qui est indiqué ci-après au paragraphe 3°) ;
"cette assurance s'appliquera, tant à toutes les choses et par-
"ties communes, qu'aux parties privatives appartenant à chacun
"des copropriétaires (sauf aux embellissements ayant un carac-
"tère artistique ou somptuaire apportés par ces derniers).

"L'assurance garantira, non seulement les dommages maté-
"riels causés à l'immeuble, comme il vient d'être dit, mais,
"encore, la privation de jouissance, le recours des locataires
"et occupants, le recours des voisins de l'immeuble et les re-
"cours réciproques entre copropriétaires.

"La police comportera la renonciation aux recours contre
"les copropriétaires occupant eux-mêmes les parties privatives
"qui leur appartiennent, les membres de leur famille habitant
"avec eux et les personnes à leur service.

"La renonciation au recours s'appliquera, également, aux
"locataires de l'ensemble des copropriétaires, ou de chacun
"d'eux, ainsi qu'aux sous-locataires et occupants de bonne foi.

" 2°) - La responsabilité civile du Syndicat des copropriétaires ainsi que celle de chacun des copropriétaires devront être assurées à raison des dommages causés aux tiers du fait de l'immeuble.

" 3°) - Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, le propriétaire du lot numéro 33 (bâtiment 4) fera son affaire personnelle, à ses frais et risques exclusifs, de ses assurances en ce qui concerne ses parties privatives.

" 4°) - Toute surprime est à la charge personnelle de chacun des copropriétaires qui en est la cause.

" 5°) - L'Assemblée des copropriétaires pourra toujours décider, à la majorité simple, toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des copropriétaires.

"Chaque copropriétaire a la faculté d'assurer, contre l'incendie et les explosions, son mobilier et tous embellissements apportés aux parties privatives qui lui appartiennent.

" 6°) - Conformément aux dispositions du cahier des charges, les primes d'assurances souscrites pour les copropriétaires (autres que celui du lot numéro 33) seront réparties entre tous ces copropriétaires (c'est-à-dire, ceux des lots 1 à 32), dans les mêmes proportions que celles, ci-dessus, fixées pour les charges particulières des terrasses des bâtiments 1 et 2, au paragraphe 3°) "Terrasses" du titre "A" de l'article 20 "Charges Particulières", proportions établies en fonction des volumes de chaque lot.

"Etant, toutefois, précisé :

"- qu'au titre des volumes affectés au Domaine Public Ferroviaire, dans l'infrastructure du Secteur II-A (bâtiment 1) et dans le local "Foyer" construit au niveau intermédiaire 66,69, la S.N.C.F. participera au paiement des primes d'assurances, à concurrence de douze virgule cinquante deux pour cent (12,52 %) du montant total de ces primes, le solde seulement (quatre vingt sept virgule quarante huit/pour cent -87,48 %-) étant réparti entre les lots 10 à 32, dans les proportions indiquées ci-dessus.

"- Et, qu'en toute hypothèse, les dispositions qui précèdent ne remettent pas en cause celles arrêtées, à propos des assurances, dans la convention passée avec la S.N.C.F.

"Article 39

"Souscription des polices - sinistres

"Pour ce qui concerne les copropriétaires autres que celui
"du lot numéro 33, le syndic souscrira, renouvellera, remplace-
"ra ou modifiera les polices d'assurances souscrites, au nom du
"syndicat des copropriétaires, après avoir demandé, à l'Assem-
"blée des copropriétaires intéressée, de statuer sur l'import-
"ance des garanties et la durée des contrats.

"Le Syndic devra, également, consulter, au préalable, la
"S.N.C.F.

"En cas de sinistre, les indemnités allouées seront en-
"caissées par le syndic, sauf dispositions spéciales prises par
"l'Assemblée des copropriétaires.

"Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indem-
"nité, à lui encaissée, à la remise en état des lieux sinis-
"trés. Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la re-
"mise en état, le complément de dépense sera à la charge des
"copropriétaires et récupéré, par le syndic, comme charge com-
"mune.

"Si le sinistre est total, il sera procédé comme il sera
"dit à l'article 40.

"Article 40

"Destruction de l'immeuble

"Décision des copropriétaires

"An ces de destruction totale ou partielle, la reconstruc-
"tion sera décidée et, le cas échéant, opérée dans les condi-
"tions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi
"du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, ci-après littéra-
"lement rapportés :

" Article 38 - En cas de destruction totale ou partielle
"l'Assemblée Générale des copropriétaires dont les lots
"composent le bâtiment sinistré peut décider, à la majori-
"té des voix de ces copropriétaires, la reconstruction
"de ce bâtiment, ou la remise en état de la partie endom-
"magée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la
"moitié du bâtiment la remise en état est obligatoire si
"la majorité des copropriétaires sinistrés le demande. Les
"copropriétaires qui participent à l'entretien des bâti-
"ments ayant subi les dommages sont tenus de participer
"dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles
"aux dépenses des travaux.

" Article 39 - En cas d'amélioration ou d'addition par
"rapport à l'état antérieur au sinistre les dispositions
"du chapitre III sont applicables.

Article 40 - Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées, par priorité, à la reconstruction.

Article 41 - Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué.

Etant, en outre, rappelé et stipulé que si les copropriétaires décidaient de ne pas procéder à la reconstruction de l'immeuble, ils seraient, néanmoins, tenus, conformément à l'article 42 du Cahier des Charges, de rétablir, dans leur état primitif, les parties communes qui supportent le Domaine Public Ferroviaire.

Au chapitre VI, sous les articles 42 et suivants, les dispositions relatives à l'administration de l'immeuble par le biais :

- Du Syndicat des Copropriétaires, constitué par la collectivité de ceux-ci, et dont il a été prévu qu'il serait dénommé "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU SECTEUR II DE L'OPERATION MAINE MONTPARNASSE".

- Des Assemblées des Copropriétaires.

- D'un Conseil Syndical, s'il était décidé d'en nommer un.

- Et du Syndic de l'immeuble, représentant du Syndicat.

Au chapitre VII, les dispositions propres aux décisions extraordinaires des copropriétaires et à la tenue et aux pouvoirs des assemblées s'y rapportant.

Il n'est pas autrement fait, ici, référence, ni état, à l'acte du 30 septembre 1976 et il est renvoyé, pour tout ce qui n'en a pas été extrait ou analysé, à l'acte lui-même, dont des copies seront tenues, par la SEFIMEG, à la disposition des acquéreurs ou autres propriétaires des lots ci-après formés, qui auront, par ailleurs, l'obligation de le respecter et de l'exécuter (spécialement le règlement de copropriété), comme ils auront l'obligation de respecter et exécuter, dans son entier, le présent acte lui-même.

VI - ASSEMBLEES SYNDICALES

Des Assemblées de Copropriétaires se sont tenues depuis la naissance de la copropriété et du Syndicat. Ces Assemblées sont, naturellement, opposables à l'ensemble des copropriétaires. Deux d'entre elles ont pu, plus spécialement, avoir des incidences à l'égard des présentes :

- L'une, du 9 mars 1978, délibérant à propos de travaux à exécuter sur la façade su 6/8 rue du Commandant René Mouchotte, elle a, notamment, décidé ce qui suit :

"Madame REBILLON, assistant la COFIMEG Syndic, prend la parole et donne lecture des dispositions du règlement de copropriété, du cahier des charges en date du 16 JUILLET 1961 annexé aux actes d'acquisition des lots (extraits annexés au présent procès-verbal). Il ressort de ces textes que les travaux en cause, qualifiés de "gros oeuvre" par l'article 3 de l'annexe du cahier des charges, doivent être répartis, aux termes du 4ème paragraphe dudit article, proportionnellement aux volumes attribués dans l'infrastructure aux copropriétaires et à la SNCF.

"Monsieur MONTGERMONT, au nom de la SNCF, rappelle les dispositions de l'article 8 de la convention, liant la copropriété à cette Administration, qui précise les conditions de prise en charge des travaux des façades en excluant les travaux, afférents aux façades, autres que celles limitant les parties d'immeubles propriété de son Administration. Il refuse, dans ces conditions, de participer aux travaux ci-dessus pour la partie de façade située à l'aplomb du bâtiment en aile

"Un large débat s'instaure alors. Bien que ne partageant pas le point de vue exprimé par le Représentant de la SNCF, les copropriétaires présents acceptent de ne pas faire participer la SNCF aux travaux concernés, étant, naturellement, entendu que l'interprétation de la SNCF prévaudra pour tous travaux ultérieurs concernant les façades d'infrastructure. Ces travaux resteront intégralement à la charge des propriétaires des locaux limités par lesdites façades.

"Pour la répartition de ces dépenses, Monsieur CAUSSE propose de retenir les 0/000 figurant à l'article 20 du règlement de copropriété, charges particulières de la 1ère catégorie, paragraphe 10-a) et c), à savoir :

"au-dessus de la cote 63 : COFIMEG 581 930/1 000 000

"

GFC 418 020/1 000 000

" ANNEXE

" CONTROLE DES VEHICULES ACCEDANT A LA DALLE

"	=====			
"!	!	!	!	!
"!	SEFIMEG	!	49,50 %	!
"!	-----	!	-----	!
"!	GFC	!	35,50 %	!
"!	-----	!	-----	!
"!	ETAT	!	15,00 %	!
"!	-----	!	-----	!
"!	Total	!	100,00	!
"	=====			

" GESTION DES REPORTS D'ALARME D'ASCENSEURS

"	=====				
"!	!	!	!	!	!
"!	!	Ascenseurs	!	Ascenseurs	!
"!	!	particuliers	!	communs	TOTAL
"!	!	!	!	!	!
"!	-----	!	-----	!	!
"!	SEFIMEG	73,70 %	!	13,00 %	86,70 %
"!	-----	!	-----	!	!
"!	GFC	-	!	9,30 %	9,30 %
"!	-----	!	-----	!	!
"!	ETAT	-	!	4,00 %	4,00 %
"!	-----	!	-----	!	!
"!	Total	73,70 %	!	26,30 %	100,00 %
"	=====				

" NOTA

"Ces répartitions tiennent compte de l'affectation actuelle des locaux."

L'Assemblée Générale a approuvé le tableau de répartition proposé en annexe (à l'unanimité des copropriétaires du Syndicat), mais a demandé, néanmoins, que la clé de répartition des charges "contrôles d'accès" fasse l'objet d'une étude selon le règlement de copropriété par catégorie.

Une copie du procès-verbal de chacune de ces Assemblées et des copies, visées par le comparant, des plans rectificatifs, mentionnés dans celle du 2 février 1997, sont demeurées ci-annexées après mention (annexe n°).

Etant précisé que l'Assemblée du 4 février 1997 a, en outre, pris acte de l'intention, exprimée par SEFIMEG (expliquée au VIII ci-après), de réunir et subdiviser

"au-dessous de la cote 63 : 50 % à répartir entre :

"	COFIMEG	562 935/1 000 000
"		
"	GFC	402 165/1 000 000
"		
"	PTT	35 000/1 000 000
"		
"	50 % = ELF FRANCE"	

- L'autre du 4 février 1997 , a

* dans ses trois premières résolutions adoptées à l'unanimité des copropriétaires du Syndicat, rectifié certaines anomalies et inexactitudes, révélées sur les plans minute du règlement de copropriété du 30 septembre 1976, à propos de la délimitation exacte de l'emprise de certaines parties communes spéciales ou privatives, et substitué, aux plans d'origine, des plans nouveaux (rectifiés) prenant en compte la situation ainsi redressée.

* dans sa septième résolution, défini les modalités d'utilisation, d'entretien et la répartition des charges d'un poste de sécurité et des reports d'alarme créés et fonctionnant entre G.F.C., SEFIMEG et l'ETAT (Ministère des Postes et Télécommunications) de la manière suivante :

" 7ème RESOLUTION : Modalités d'utilisation, d'entretien et répartition des charges du poste de sécurité et des reports d'alarme fonctionnant entre GFC, SEFIMEG et l'ETAT (Ministère des Postes et Télécommunications).

"Un poste de sécurité établi sur la dalle permettant :

"- le contrôle des véhicules voulant accéder à la dalle à partir de la rampe donnant sur la rue du Commandant Mouchotte et, aux copropriétaires le souhaitant, la gestion de leurs différents reports d'alarmes.

"- de gérer au moyen d'un contrat de prestations de services de la Société S.G.C., dont copie est ci-annexée.

"Il devra fonctionner :

"- pour son premier objet, entre SEFIMEG, GFC et l'ETAT (Ministère de la Poste et des Télécommunications) selon les charges afférentes étant réparties, entre lesdits copropriétaires, selon le tableau de répartition proposé en annexe et établi par Mr BRECHU, Géomètre-Expert à PANTIN,

"- et sera utilisé en ce qui concerne son objet actuellement par SEFIMEG à la charge de celle-ci selon la grille de répartition établie par Monsieur BRECHU.

3
ses actuels lots pour en tirer des locaux principaux et accessoires nouveaux séparés, et de créer, pour ceux des nouveaux lots pouvant, y prétendre, un Syndicat secondaire par référence et en application de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965.

VII - COMPOSITION ACTUELLE DE LA COPROPRIETE - ORGANISATION

La copropriété comprend, actuellement, les 24 lots, numéros 10 à 33, désignés à l'article 8 du règlement de copropriété du 30 septembre 1976, tel que rappelé au V du présent exposé.

Elle est organisée autour du "Syndicat des Copropriétaires du Secteur II de l'Opération Maine-Montparnasse", dont le Cabinet BAZIN est le Syndic.

Il n'existe pas de Conseil Syndical.

VIII - SYNTHESE DE L'APPARTENANCE ET DE LA COMPOSITION DES LOTS DE SEFIMEG - SORT DE CES LOTS - INTENTIONS DE SEFIMEG

A - SEFIMEG est propriétaire dans l'ensemble immobilier des 8 lots de copropriété numéros 11, 13, 16, 22, 26, 29, 30 et 32.

B - Ces lots comprennent, schématiquement :

- Au titre des parties privatives :

* Le lot 11 : 146 parkings privés, numéros 160 à 305, au niveau 1 (44,50) du bâtiment 1 d'infrastructure.

* Le lot 13 : 136 parkings privés, numéros 24 à 159, au niveau 2 (47,50) du bâtiment 1.

* Le lot 16 : 17 parkings privés, numéros 7 à 23, au niveau 3 (50,50) du bâtiment 1.

* Le lot 22 : 6 parkings privés, numéros 1 à 6, au niveau 4 (53,50) du bâtiment 1.

* Le lot 26 : un groupe de caves au niveau 6 (63) du bâtiment 1.

* Le lot 29 : un groupe d'appartements, desservis par les escaliers 7 à 12, au niveau 66,08-67,05 (rez-de-chaussée) du bâtiment 3 de superstructure.

* Le lot 30 : un appartement, desservi par l'escalier 13, au niveau 66,08-67,08 (rez-de-chaussée) du bâtiment 3.

* Le lot 32 : un groupe d'appartements, desservis par les escaliers 7 à 13, à partir du niveau 69,77 et sur 17 étages dans le bâtiment 3.

- Au titre des parties communes et en les différenciant, à la fois, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent et selon la nature des parties privatives de chacun des lots de SEFIMEG :

* Parties communes générales

= Lot 11 :	14.980/1.000.000è	14.980	
= Lot 13 :	13.950/1.000.000è	13.950	
= Lot 16 :	1.744/1.000.000è	1.744	
= Lot 22 :	615/1.000.000è	615	
Ensemble pour ces lots 31.289/			
	1.000.000è	31.289	31.289
		=====	
= Lot 26 :	8.599/1.000.000è	8.599	8.599
		=====	
= Lot 29 :	11.940/1.000.000è	11.940	
= Lot 30 :	910/1.000.000è	910	
= Lot 32 :	305.964/1.000.000è	305.964	
Ensemble pour ces lots 318.814/			
	1.000.000è	318.814	318.814
		=====	
Ensemble			358.702
			=====

* Parties communes spéciales

De 1ère catégorie :

= Lot 11 :	21.970/1.000.000è	21.970	
= Lot 13 :	20.460/1.000.000è	20.460	
= Lot 16 :	2.560/1.000.000è	2.560	
= Lot 22 :	900/1.000.000è	900	
Ensemble pour ces lots 45.890/			
	1.000.000è	45.890	45.890
		=====	
= Lot 26 :	12.610/1.000.000è	12.610	12.610
		=====	
A reporter			58.500

Report 58.500

= Lot 29 : 17.510/1.000.000è 17.510
 = Lot 30 : 1.340/1.000.000è 1.340
 = Lot 32 : 448.660/1.000.000è 448.660

 Ensemble pour ces lots 467.510/
 1.000.000è 467.510 467.510
 =====

Ensemble 526.010
 =====

De 3ème catégorie :

= Lot 29 : 37.460/1.000.000è 37.460
 = Lot 30 : 2.860/1.000.000è 2.860
 = Lot 32 : 959.680/1.000.000è 959.680

 Ensemble pour ces lots 1.000.000/
 1.000.000è 1.000.000 1.000.000
 =====

De 4ème catégorie :

= Lot 11 : 171.795/1.000.000è 171.795
 = Lot 13 : 159.980/1.000.000è 159.980
 = Lot 16 : 20.000/1.000.000è 20.000
 = Lot 22 : 7.055/1.000.000è 7.055

 Ensemble pour ces lots 358.830/
 1.000.000è 358.830 358.830
 =====

De 5ème catégorie :

= Lot 11 : 269.470/1.000.000è 269.470
 = Lot 13 : 250.935/1.000.000è 250.935
 = Lot 16 : 31.370/1.000.000è 31.370
 = Lot 22 : 11.060/1.000.000è 11.060

 Ensemble pour ces lots 562.835/
 1.000.000è 562.835 562.835
 =====

De 7ème catégorie :

= Lot 29 : 37.460/1.000.000è 37.460
 = Lot 30 : 2.860/1.000.000è 2.860
 = Lot 32 : 959.680/1.000.000è 959.680

 Ensemble pour ces lots 1.000.000/
 1.000.000è 1.000.000 1.000.000
 =====

De 10ème catégorie :

= Lot 26 :	15.285/1.000.000è	15.285	15.285
		=====	

= Lot 29 :	21.220/1.000.000è	21.220	
------------	-------------------------	--------	--

= Lot 30 :	1.615/1.000.000è	1.615	
------------	------------------------	-------	--

= Lot 32 :	543.860/1.000.000è	543.860	
------------	--------------------------	---------	--

Ensemble pour ces lots 566.695/

1.000.000è	566.695	566.695
	=====	-----

Ensemble		581.980
		=====

C - Sort de ces lots :

SEFIMEG a l'intention de vendre, par appartements, locaux, parkings et caves séparés, les biens dont elle est actuellement propriétaire à travers les lots numéros 11 , 13 , 16 , 22 , 26 , 29 , 30 et 32 désignés au B .

Pour ce faire, SEFIMEG , usant des facultés reconnues par le règlement de copropriété du 30 septembre 1976 et la loi, va :

- Procéder à la modification de ces 8 lots par voie successive :

* de réunion des lots 11, 13, 16 et 22 d'une part, et 29, 30 et 32 d'autre part ;

* de subdivision des lots, issus des 2 réunions sus-évoquées, et du lot 26 ;

* de création, en remplacement des lots réunis puis subdivisés, ou simplement subdivisé (lot 26), tous supprimés, de nouveaux lots correspondant, chacun, à un appartement, local, parking ou cave privatif avec, pour chacun, dotation, à titre général, d'une quote-part des parties communes générales et spéciales de l'ensemble immobilier prise aux dépens des quotes-parts des mêmes parties communes attachées, par le règlement de copropriété, aux lots réunis et subdivisés, ou simplement subdivisé (lot 26), l'ensemble de ces dotations correspondant strictement à la somme des quotes-parts originellement affectées aux lots supprimés, et ce, outre la dotation, à chacun, des nouveaux lots, ou à certains d'entre eux, de quote(s)-part(s) dans les parties communes de chaque ou de certaines des subdivisions , ou dans les parties qui seront déclarées communes à certains des nouveaux lots, soit de chaque subdivision, soit des une et/ou des autres subdivisions ;

* et de modification corrélatrice de l'état descriptif de division du règlement de copropriété de 1976 et du tableau récapitulatif y contenu.

- ET LA DEUXIEME PARTIE , au règlement de copropriété et dispositions propres à régir les lots créés, issus des opérations de réunions et de subdivisions de la PREMIERE PARTIE et les rapports de leurs propriétaires avec, notamment, pour les lots nouveaux pouvant y prétendre (en fait les lots nouveaux d'appartements 1.001 à 1.428 qui composent, ensemble, le bâtiment 3 de la copropriété), création et constitution, pour ces seuls lots, d'un Syndicat secondaire.

Etant, dès à présent, précisé ou rappelé :

1°) Que les propriétaires des nouveaux lots, à naître des subdivisions à opérer, seront tenus par les servitudes, obligations, charges, etc... qui résulteront :

- de l'état descriptif de division d'origine du 29 octobre 1962 et du cahier des charges qui y est annexé,

- du procès-verbal de remise au Domaine Public Ferroviaire,

- de la convention spéciale passée avec la S.N.C.F.,

- du règlement de copropriété du 30 septembre 1976,

- des assemblées de copropriétaires tenues depuis la naissance de la copropriété (spécialement celles du 9 mars 1978 et du 4 février 1997),

- et, d'une manière générale, de tous les actes, documents et informations analysés ou donnés dans l'exposé, et, en particulier, des documents ayant trait à l'opération de rénovation "Maine-Montparnasse".

2°) Et que lesdits copropriétaires seront, de droit :

- tous, membres du "Syndicat Principal" créé et organisé par le règlement de copropriété du 30 septembre 1976,

- et ceux des lots 1.001 à 1.428 (bâtiment 3 - appartements), membres du "Syndicat Secondaire" que le présent acte va, dans sa 2ème partie, créer pour régir leurs propres relations.

X

- Etablir le règlement de copropriété et les dispositions propres à régir les lots nouveaux, issus des subdivisions réalisées, et à régler les rapports de leurs propriétaires, et ce, dans le cadre et le respect du règlement sus-analysé du 30 septembre 1976.

- Et créer, pour ceux des nouveaux lots pouvant y prétendre (lots issus de la subdivision des lots 29, 30, 32 constituant le bâtiment 3 de l'ensemble immobilier), et ce, par application de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, un Syndicat secondaire qui se superposera et existera indépendamment du Syndicat d'origine, lequel continuera d'exister et fera office, pour les lots entrés dans le Syndicat secondaire, de "Syndicat Principal".

CE QUI VA ETRE FAIT PAR LE PRESENT ACTE qui comprendra deux parties essentielles, juridiquement autonomes l'une de l'autre, consacrées :

- LA PREMIERE PARTIE , successivement :

* Sur les lots numéros 11, 13, 16 et 22 de l'actuelle copropriété recouvrant des parkings :

= A la réunion de ces 4 lots (qui seront supprimés) en un seul nouveau lot (intercalaire) qui portera le numéro 34,

= Et à la suppression de ce lot 34 par sa subdivision en 305 nouveaux lots (correspondant, chacun, à un parking) numérotés de 36 à 340.

* Sur les lots numéros 29, 30 et 32 de l'actuelle copropriété recouvrant des appartements :

= A la réunion de ces 3 lots (qui seront supprimés) en un seul nouveau lot (intercalaire) qui portera le numéro 35,

= Et à la suppression de ce lot 35 par sa subdivision en 428 nouveaux lots (correspondant, chacun, à un appartement) numérotés de 1.001 à 1.428.

* Sur le lot numéro 26 de l'actuelle copropriété (regroupant des caves et 1 local), à sa suppression par sa subdivision en 329 nouveaux lots (correspondant, chacun, à une cave ou un local) numérotés de 501 à 829.

Ces opérations s'accompagnent, corrélativement, de modifications de l'état descriptif de division et du tableau récapitulatif du règlement de copropriété du 30 septembre 1976.

PREMIERE PARTIE

OPERATION DE REUNIONS ET DE SUBDIVISIONS DES ACTUELS LOTS 11, 13, 16 et 22, 26 et 29, 30 et 32

DESIGNATION DES NOUVEAUX LOTS

MODIFICATIFS A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET AU TABLEAU RECAPITULATIF

ARTICLE 1er - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

En préalable des opérations de réunions et de subdivisions des lots de SEFIMEG, il est rappelé et indiqué ce qui suit :

A - Sur la désignation générale de l'ensemble immobilier

La désignation générale de l'ensemble immobilier, dont dépendent les actuels 8 lots de SEFIMEG, est faite sous l'ARTICLE 1 du règlement de copropriété du 30 septembre 1976 et rappelée au V de l'exposé.

Actuellement, cet ensemble immobilier est cadastré sur, savoir :

- le 14ème arrondissement de Paris, sous la section DT, numéro 2, lieudit "61 rue du Château, 8 à 40 rue du Commandant René Mouchotte, 2 à 30 Terrasse Modigliani", pour une contenance de 1ha 25a 66ca,

- le 15ème arrondissement de Paris, sous la section CO, numéro 2, lieudit "4 rue du Commandant René Mouchotte", pour une contenance de 10a 24ca.

B - Sur la désignation des 24 lots composant, actuellement, l'entière copropriété

La désignation de l'ensemble des 24 lots actuels, 24 lots numéros 10 à 33, qui composent, actuellement, la totalité de l'ensemble immobilier, est faite sous l'ARTICLE 8 dudit règlement et rappelée, également, au V de l'exposé.

C - Sur la désignation particulière des lots de SEFIMEG

La désignation particulière des 8 actuels lots, numéros 11, 13, 16, 22, 26, 29, 30 et 32, qui appartiennent, actuellement, à SEFIMEG dans l'ensemble immobilier, est faite sous le même ARTICLE 8 du règlement du 30 septembre 1976 et précisée et détaillée (parties privatives et parties communes) au VIII-B de l'exposé.

D - Sur les servitudes et obligations

Les servitudes, charges, droits, obligations ... qui intéressent l'ensemble immobilier et les lots, soit qu'ils les grèvent, soit qu'ils leur profitent, et au respect desquels les copropriétaires sont, par conséquent, tenus, sont énoncés et rappelés, ou simplement analysés, tant dans le règlement de copropriété du 30 septembre 1976, l'état descriptif de division d'origine du 29 octobre 1962 et convention passée entre la SNCF et le Syndicat (principal) de la copropriété, le 14 octobre 1974, déposée au rang des minutes de Maître CHABRUN, Notaire à PARIS, le 23 octobre 1975, dont une copie est ci-annexée, et, spécialement, dans son article 23, que dans le préambule et dans l'exposé du présent acte (particulièrement à la fin de l'exposé).

Il n'est pas, ici, autrement question de ces différents points, renvoi étant fait à ce sujet, par le comparant, aux indications du préambule et de l'exposé, et des actes et documents qui y sont rappelés, rapportés ou analysés (particulièrement de l'état descriptif de division du 29 octobre 1962 et du règlement de copropriété du 30 septembre 1976 et de leurs annexes), l'ensemble de ces dispositions s'imposant de droit aux futurs copropriétaires, des lots ci-après formés, qui devront s'y conformer, indépendamment des servitudes, charges, obligations ... nouvelles que les présentes vont créer et que, de la même manière, lesdits futurs copropriétaires devront respecter et exécuter .

E - Sur l'origine de propriété

DU CHEF DE SEFIMEG

Les actuels 8 lots, numéros 11, 13, 16, 22, 26, 29, 30 et 32, appartiennent à SEFIMEG au moyen de l'apport qui lui en a été fait, par voie de fusion, par la "COMPAGNIE FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS ET DE GESTION" - COFIMEG -, devenue définitive le 12 juillet 1990, ainsi qu'il résulte des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaires des Sociétés COFIMEG, du 9 juillet 1990, et SEFIMEG, du 12 juillet 1990, déposées aux minutes de l'Office Notarial, le 19 juillet 1990, publiés, ensemble, avec un acte de l'Office, du 9 décembre 1991, contenant la désignation et l'origine de propriété des biens apportés :

- au 6ème bureau des hypothèques de Paris, le 23 janvier 1992, volume 1992, numéros P.216 et 217,

- et au 7ème bureau des hypothèques de Paris, le 3 février 1992, volume 1992, numéros P.578 et 579.

DU CHEF DE COFIMEG

Lesdits biens appartenait à la COFIMEG, savoir :

- les constructions et ouvrages, renfermés dans les lots ci-dessus décrits, pour les avoir fait édifier (à l'aide des droits fonciers qui étaient compris dans le lot d'origine numéro 4) en vertu d'un permis de construire accordé par Arrêté Préfectoral du 14 octobre 1963, le certificat de conformité ayant été délivré le 18 mars 1969,

- et les droits fonciers, pour avoir acquis le lot numéro 4 d'origine, qui les renfermait (lot supprimé par l'acte du 30 septembre 1976 et subdivisé, par cet acte, en les nouveaux lots numéros 11, 13, 16, 22, 26, 29, 30 et 32), de :

La Ville de PARIS et de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,

Moyennant le prix principal de 7.553.764,79 Frs qui a été payé comptant,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BURTHE MIQUE, Notaire à PARIS, les 5, 6 et 12 novembre 1962, publié au 9ème bureau des hypothèques de la Seine, le 6 décembre 1962, volume 5742, numéro 7035.

ARTICLE 2 - REUNIONS ET/OU SUBDIVISIONS DES LOTS DE SEFIMEG

Pour aboutir au but qu'elle recherche (tel qu'indiqué au VIII-C de l'exposé), SEFIMEG fait, sur les 8 actuels lots numéros 11, 13, 16, 22, 26, 29, 30 et 32, les opérations foncières suivantes :

I - SUR LES LOTS N°s 11, 13, 16 ET 22

A - Les lots d'origine n°s 11, 13, 16 et 22 qui comprennent :

Le lot 11

146 parkings dans le bâtiment 1,

Et (outre les parties communes spéciales de l'ensemble immobilier) 14.980/1.000.000^e des parties communes générales (dont le sol) dudit immeuble, ci 14.980

Le lot 13

136 parkings dans le bâtiment 1,

Et (outre les parties communes spéciales de l'ensemble immobilier) 13.950/1.000.000^e des parties communes générales (dont le sol) dudit immeuble, ci 13.950

A reporter 28.930

Report 28.930

Le lot 16

17 parkings dans le bâtiment 1,
Et (outre les parties communes spéciales de
l'ensemble immobilier) 1.744/1.000.000^è des parties
communes générales (dont le sol) dudit immeuble,
ci 1.744

Le lot 22

6 parkings dans le bâtiment 1,
Et (outre les parties communes spéciales de
l'ensemble immobilier) 615/1.000.000^è des parties
communes générales (dont le sol) dudit immeuble,
ci 615

Soit, au total, pour ces 4 lots, 31.289/
1.000.000^è des parties communes générales de l'en-
semble immobilier, ci 31.289
=====

sont supprimés.

B - Les lots n°s 11, 13, 16 et 22, supprimés, sont remplacés
par, et réunis et regroupés en un (seul) nouveau lot (in-
tercalaire) n° 34 qui comprend :

" LOT N° 34

"305 parkings (dits, aussi, "emplacements de voitures")
"dans le bâtiment 1

"Et (outre les parties communes spéciales de l'ensemble
"immobilier) 31.289/1.000.000^è des parties communes générales
"(dont le sol) dudit ensemble, ci 31.289
=====

C - Le lot (intercalaire) n° 34 , qui vient d'être créé,
est, à son tour, supprimé .

D - Le lot n° 34, supprimé (doté de 31.289/1.000.000^è des
parties communes générales), est subdivisé en, et remplacé
par, 305 nouveaux lots, numérotés de 36 à 340 .

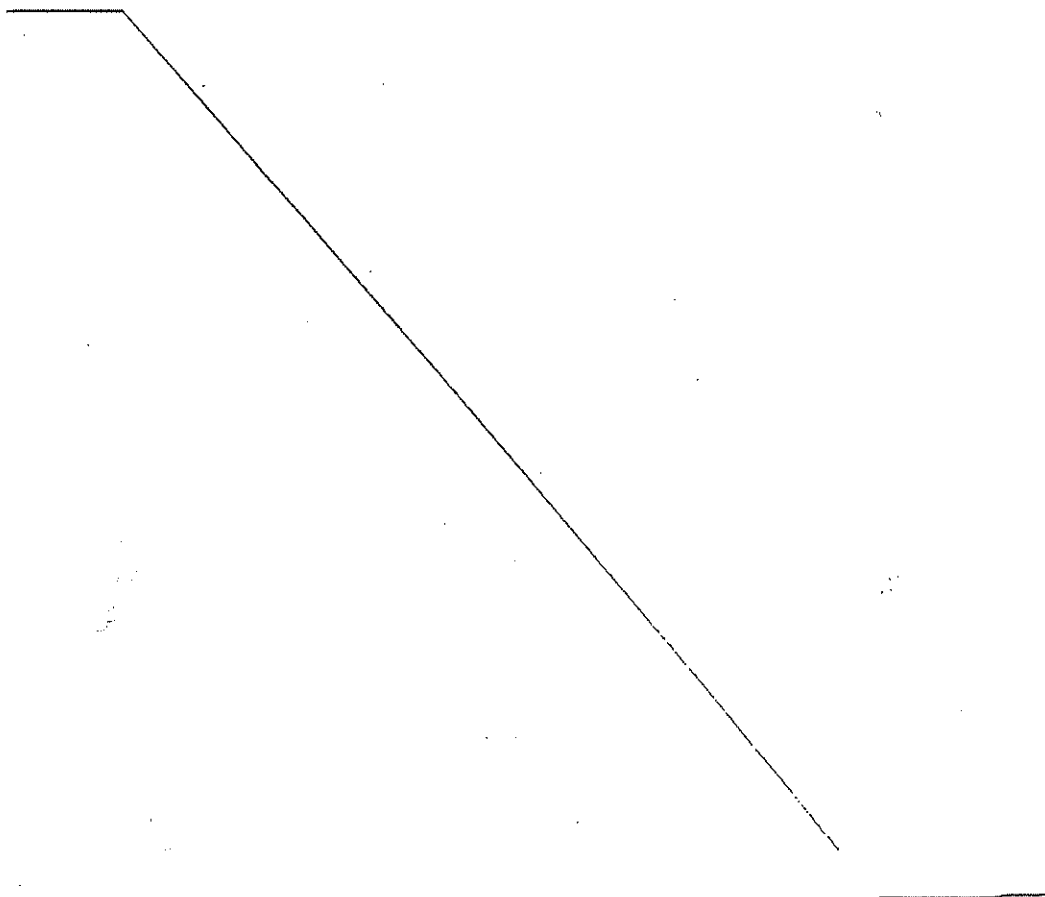
Ces nouveaux lots comportent, chacun :

- Au titre des parties privatives : 1 emplacement de
voiture (parking), à l'un des niveaux 4, 3, 2 ou 1 du bâtiment
(d'infrastructure) 1.

- Et au titre des parties communes générales de l'ensemble immobilier (et outre les parties communes spéciales dont il sera plus loin question), une quote-part, desdites parties, exprimée en 1.000.000èmes (l'ensemble des quotes-parts de parties communes générales de l'ensemble immobilier affectées aux 305 nouveaux lots représentant une somme de 31.289/1.000.000è, strictement égale aux quotes-parts, ou à la quote-part, affectées aux lots supprimés, réunis puis subdivisés).

Le tout étant plus amplement repris dans le tableau qui suit qui sert, ainsi, de référence pour la désignation de chacun des 305 lots créés.

E - Pour tenir compte des opérations effectuées aux A à D ci-dessus , SEFIMEG établit, comme suit, le tableau de concordance entre les lots supprimés et les lots créés, ce tableau vaut modificatif de l'état descriptif de division et du tableau récapitulatif contenus dans le règlement de copropriété du 30 septembre 1976, à l'ARTICLE 9 dudit règlement :



N°	Bâti- ment	Esca- lier	(ou étage)	Nature du lot	Q.P. des parties communes générales (sol) de l'ensemble immobilier	Observations
A - LOTS SUPPRIMES (situation ancienne)						
11	1	-	44,5	Groupe de 146 parkings	14.980	Lots supprimés
13	1	-	47,5	Groupe de 136 parkings	13.950	Remplacés et
16	1	-	50,5	Groupe de 17 parkings	1.744	réunis en un
22	1	-	53,5	Groupe de 6 parkings	615	nouveau lot
						n° 34
TOTAL					31.289/	
					1.000.000	

B - LOT CREER (situation nouvelle)						
34	1	-	Niveaux	305 parkings (emplace- ments de voitures)	31.289/	Provient des anciens lots 11,13,16,22 supprimés et regroupés
					1.000.000	

C - LOT SUPPRIMER (situation ancienne)						
34	1	-	Niveaux	305 parkings (emplace- ments de voitures)	31.289/	Lot supprimé Devient les lots n°s 36 à 340
					1.000.000	

D - LOTS CREES (situation nouvelle)						

Le lot 34 est supprimé et remplacé par 105 lots, repris dans le tableau récapitulatif ci-dessous, provenant, tous, de cet ancien lot annulé.

TABLEAU RECAPITULATIF
DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE

Le tableau récapitulatif a été établi conformément aux lois, décrets et ordonnances en vigueur sur la Publicité foncière. Il mentionne TROIS CENT CINQ lots numérotés de TRENTE SIX à TROIS CENT QUARANTE inclus.

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
36	1		NIV.4	emplacement de voiture	109
37	1		NIV.4	emplacement de voiture	109
38	1		NIV.4	emplacement de voiture	109
39	1		NIV.4	emplacement de voiture	109
40	1		NIV.4	emplacement de voiture	109
41	1		NIV.4	emplacement de voiture	109
42	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
43	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
44	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
45	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
46	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
47	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
48	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
49	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
				A reporter :	1502

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	1502
50	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
51	1		NIV.3	emplacement de voiture boxé	162
52	1		NIV.3	emplacement de voiture boxé	162
53	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
54	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
55	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
56	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
57	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
58	1		NIV.3	emplacement de voiture	106
59	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
60	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
61	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
62	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
63	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
64	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
65	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
66	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
67	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
68	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
				A reporter :	3598

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	3598
69	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
70	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
71	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
72	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
73	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
74	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
75	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
76	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
77	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
78	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
79	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
80	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
81	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
82	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
83	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
84	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
85	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
86	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
87	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
				A reporter :	55 55

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	5555
88	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
89	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
90	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
91	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
92	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
93	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
94	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
95	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
96	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
97	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
98	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
99	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
100	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
101	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
102	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
103	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
104	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
105	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
106	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
				A reporter :	7512

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	7512
107	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
108	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
109	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
110	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
111	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
112	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
113	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
114	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
115	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
116	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
117	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
118	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
119	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
120	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
121	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
122	1		NIV.2	emplacement de voiture boxé	159
123	1		NIV.2	emplacement de voiture boxé	159
124	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
125	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
				A reporter :	9 581

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	9581
126	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
127	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
128	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
129	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
130	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
131	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
132	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
133	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
134	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
135	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
136	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
137	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
138	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
139	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
140	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
141	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
142	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
143	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
144	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
				A reporter :	11538

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	11538
145	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
146	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
147	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
148	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
149	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
150	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
151	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
152	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
153	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
154	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
155	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
156	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
157	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
158	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
159	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
160	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
161	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
162	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
163	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
				A reporter :	13495

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	13495
164	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
165	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
166	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
167	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
168	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
169	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
170	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
171	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
172	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
173	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
174	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
175	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
176	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
177	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
178	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
179	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
180	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
181	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
182	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
				A reporter :	15452

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	15452
183	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
184	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
185	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
186	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
187	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
188	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
189	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
190	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
191	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
192	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
193	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
194	1		NIV.2	emplacement de voiture	103
195	1		NIV.1	emplacement de voiture	101
196	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
197	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
198	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
199	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
200	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
201	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				A reporter :	17389

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	17389
202	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
203	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
204	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
205	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
206	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
207	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
208	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
209	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
210	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
211	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
212	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
213	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
214	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
215	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
216	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
217	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
218	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
219	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
220	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				A reporter :	19289

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes
				Report :	19299
221	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
222	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
223	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
224	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
225	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
226	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
227	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
228	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
229	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
230	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
231	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
232	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
233	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
234	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
235	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
236	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
237	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
238	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
239	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				A reporter :	21189

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	21189
240	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
241	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
242	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
243	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
244	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
245	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
246	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
247	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
248	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
249	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
250	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
251	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
252	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
253	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
254	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
255	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
256	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
257	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
258	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				A reporter :	23089

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	23089
259	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
260	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
261	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
262	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
263	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
264	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
265	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
266	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
267	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
268	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
269	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
270	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
271	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
272	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
273	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
274	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
275	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
276	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
277	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				A reporter :	24989

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	24989
278	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
279	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
280	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
281	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
282	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
283	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
284	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
285	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
286	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
287	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
288	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
289	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
290	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
291	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
292	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
293	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
294	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
295	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
296	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				A reporter :	26889

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	26889
297	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
298	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
299	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
300	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
301	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
302	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
303	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
304	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
305	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
306	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
307	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
308	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
309	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
310	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
311	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
312	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
313	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
314	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
315	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				A reporter :	237 89

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	28789
316	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
317	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
318	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
319	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
320	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
321	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
322	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
323	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
324	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
325	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
326	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
327	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
328	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
329	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
330	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
331	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
332	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
333	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
334	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				A reporter :	30689

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	30689
335	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
336	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
337	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
338	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
339	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
340	1		NIV.1	emplacement de voiture	100
				ENSEMBLE	31289

II - SUR LE LOT N° 26

A - Le lot d'origine n° 26 qui comprend :

- un groupe de caves au niveau 6 dans le bâtiment 1
- et (outre les parties communes spéciales de l'ensemble immobilier), 8.599/1.000.000^e des parties communes générales (dont le sol) dudit ensemble, ci 8.599

est supprimé .

B - Le lot n° 26, supprimé, est subdivisé en , et remplacé par, 329 nouveaux lots, numérotés de 501 à 829 .

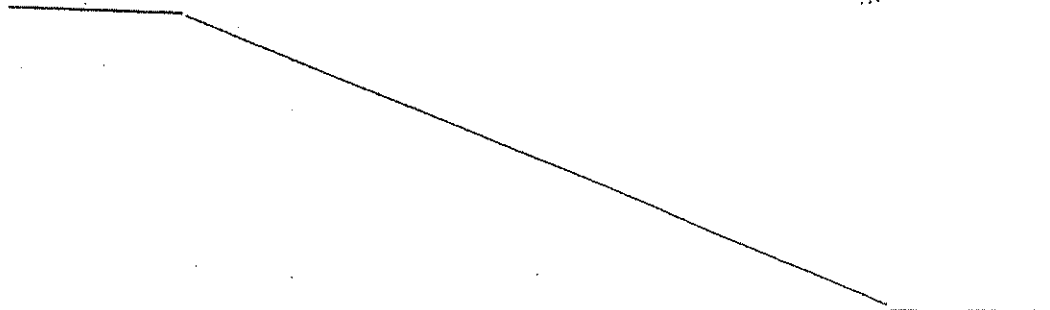
Ces nouveaux lots comportent, chacun :

- Au titre des parties privatives : du lot n° 501 au lot n° 828, une cave et, pour le lot n° 829, un local, au niveau 6 (63) du bâtiment 1.

- Et, au titre des parties communes générales de l'ensemble immobilier (et outre les parties communes spéciales, dont il sera plus loin question), une quote-part, desdites parties, exprimée en 1.000.000^e (l'ensemble des parties communes générales, de l'ensemble immobilier, affectées aux 329 nouveaux lots représentant une somme de 8.599/1.000.000^e, strictement égale à la quote-part affectée au lot ancien n° 26 supprimé),

Le tout , étant plus amplement repris dans le tableau qui suit qui sert, ainsi, de référence pour la désignation de chacun des 329 lots créés.

C - Pour tenir compte des opérations effectuées aux A et B ci-dessus , SEFIMEG établit, comme suit, le tableau de concordance entre le lot supprimé et les lots créés, ce tableau vaut modificatif de l'état descriptif de division et du tableau récapitulatif contenus dans le règlement de copropriété du 30 septembre 1976, à l'ARTICLE 9 dudit règlement .



N°	Bâti- ment	Esca- lier	Niveau (ou étage)	Nature du lot	J.P. des parties communes générales (sol) de l'ensemble immobilier	Observations
<u>A - LOT SUPPRIME (situation ancienne)</u>						
25	1	-	6 (63)	Groupe de caves	8.599,71	Lot supprimé
					1.000.000	Devient les
					lot n°s 531	
						à 329

B - LOTS CREES (situation nouvelle)

Le lot 25 est supprimé et remplacé par 329 lots, repris dans le tableau récapitulatif ci-dessous, provenant, tous, de cet ancien lot annulé.

TABEAU RECAPITULATIF
DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE

Le tableau récapitulatif a été établi conformément aux lois, décrets et ordonnances en vigueur sur la Publicité foncière. Il mentionne TROIS CENT VINGT NEUF lots numérotés de CINQ CENT UN à HUIT CENT VINGT NEUF inclus.

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
501	1		NIV.6	cave	25
502	1		NIV.6	cave	25
503	1		NIV.6	cave	25
504	1		NIV.6	cave	25
505	1		NIV.6	cave	25
506	1		NIV.6	cave	25
507	1		NIV.6	cave	25
508	1		NIV.6	cave	25
509	1		NIV.6	cave	25
510	1		NIV.6	cave	25
511	1		NIV.6	cave	25
512	1		NIV.6	cave	25
513	1		NIV.6	cave	25
514	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	350

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	350
515	1		NIV.6	cave	25
516	1		NIV.6	cave	25
517	1		NIV.6	cave	25
518	1		NIV.6	cave	25
519	1		NIV.6	cave	25
520	1		NIV.6	cave	25
521	1		NIV.6	cave	25
522	1		NIV.6	cave	25
523	1		NIV.6	cave	25
524	1		NIV.6	cave	25
525	1		NIV.6	cave	25
526	1		NIV.6	cave	25
527	1		NIV.6	cave	25
528	1		NIV.6	cave	25
529	1		NIV.6	cave	25
530	1		NIV.6	cave	25
531	1		NIV.6	cave	25
532	1		NIV.6	cave	25
533	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	825

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	825
534	1		NIV.6	cave	25
535	1		NIV.6	cave	25
536	1		NIV.6	cave	25
537	1		NIV.6	cave	25
538	1		NIV.6	cave	25
539	1		NIV.6	cave	25
540	1		NIV.6	cave	25
541	1		NIV.6	cave	25
542	1		NIV.6	cave	25
543	1		NIV.6	cave	25
544	1		NIV.6	cave	25
545	1		NIV.6	cave	25
546	1		NIV.6	cave	25
547	1		NIV.6	cave	25
548	1		NIV.6	cave	25
549	1		NIV.6	cave	25
550	1		NIV.6	cave	25
551	1		NIV.6	cave	25
552	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	1300

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	1300
553	1		NIV.6	cave	25
554	1		NIV.6	cave	25
555	1		NIV.6	cave	25
556	1		NIV.6	cave	25
557	1		NIV.6	cave	25
558	1		NIV.6	cave	25
559	1		NIV.6	cave	25
560	1		NIV.6	cave	25
561	1		NIV.6	cave	25
562	1		NIV.6	cave	25
563	1		NIV.6	cave	25
564	1		NIV.6	cave	25
565	1		NIV.6	cave	25
566	1		NIV.6	cave	25
567	1		NIV.6	cave	25
568	1		NIV.6	cave	25
569	1		NIV.6	cave	25
570	1		NIV.6	cave	25
571	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	1775

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	1775
572	1		NIV.6	cave	25
573	1		NIV.6	cave	25
574	1		NIV.6	cave	25
575	1		NIV.6	cave	25
576	1		NIV.6	cave	25
577	1		NIV.6	cave	25
578	1		NIV.6	cave	25
579	1		NIV.6	cave	25
580	1		NIV.6	cave	25
581	1		NIV.6	cave	25
582	1		NIV.6	cave	25
583	1		NIV.6	cave	25
584	1		NIV.6	cave	25
585	1		NIV.6	cave	25
586	1		NIV.6	cave	25
587	1		NIV.6	cave	25
588	1		NIV.6	cave	25
589	1		NIV.6	cave	25
590	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	2250

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Stage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	2250
591	1		NIV.6	cave	25
592	1		NIV.6	cave	25
593	1		NIV.6	cave	25
594	1		NIV.6	cave	25
595	1		NIV.6	cave	25
596	1		NIV.6	cave	25
597	1		NIV.6	cave	25
598	1		NIV.6	cave	25
599	1		NIV.6	cave	25
600	1		NIV.6	cave	25
601	1		NIV.6	cave	25
602	1		NIV.6	cave	25
603	1		NIV.6	cave	25
604	1		NIV.6	cave	25
605	1		NIV.6	cave	25
606	1		NIV.6	cave	25
607	1		NIV.6	cave	25
608	1		NIV.6	cave	25
609	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	2725

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	2725
610	1		NIV.6	cave	25
611	1		NIV.6	cave	25
612	1		NIV.6	cave	25
613	1		NIV.6	cave	25
614	1		NIV.6	cave	25
615	1		NIV.6	cave	25
616	1		NIV.6	cave	25
617	1		NIV.6	cave	25
618	1		NIV.6	cave	25
619	1		NIV.6	cave	25
620	1		NIV.6	cave	25
621	1		NIV.6	cave	25
622	1		NIV.6	cave	25
623	1		NIV.6	cave	25
624	1		NIV.6	cave	25
625	1		NIV.6	cave	25
626	1		NIV.6	cave	25
627	1		NIV.6	cave	25
628	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	3200

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	3200
629	1		NIV.6	cave	25
630	1		NIV.6	cave	25
631	1		NIV.6	cave	25
632	1		NIV.6	cave	25
633	1		NIV.6	cave	25
634	1		NIV.6	cave	25
635	1		NIV.6	cave	25
636	1		NIV.6	cave	25
637	1		NIV.6	cave	25
638	1		NIV.6	cave	25
639	1		NIV.6	cave	25
640	1		NIV.6	cave	25
641	1		NIV.6	cave	25
642	1		NIV.6	cave	25
643	1		NIV.6	cave	25
644	1		NIV.6	cave	25
645	1		NIV.6	cave	25
646	1		NIV.6	cave	25
647	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	3675

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	3675
648	1		NIV.6	cave	25
649	1		NIV.6	cave	25
650	1		NIV.6	cave	25
651	1		NIV.6	cave	25
652	1		NIV.6	cave	25
653	1		NIV.6	cave	25
654	1		NIV.6	cave	25
655	1		NIV.6	cave	25
656	1		NIV.6	cave	25
657	1		NIV.6	cave	25
658	1		NIV.6	cave	25
659	1		NIV.6	cave	25
660	1		NIV.6	cave	25
661	1		NIV.6	cave	25
662	1		NIV.6	cave	25
663	1		NIV.6	cave	25
664	1		NIV.6	cave	25
665	1		NIV.6	cave	25
666	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	4150

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes
				Report :	4150
667	1		NIV.6	cave	25
668	1		NIV.6	cave	25
669	1		NIV.6	cave	25
670	1		NIV.6	cave	25
671	1		NIV.6	cave	25
672	1		NIV.6	cave	25
673	1		NIV.6	cave	25
674	1		NIV.6	cave	25
675	1		NIV.6	cave	25
676	1		NIV.6	cave	25
677	1		NIV.6	cave	25
678	1		NIV.6	cave	25
679	1		NIV.6	cave	25
680	1		NIV.6	cave	25
681	1		NIV.6	cave	25
682	1		NIV.6	cave	25
683	1		NIV.6	cave	25
684	1		NIV.6	cave	25
685	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	4625

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	4625
686	1		NIV.6	cave	25
687	1		NIV.6	cave	25
688	1		NIV.6	cave	25
689	1		NIV.6	cave	25
690	1		NIV.6	cave	25
691	1		NIV.6	cave	25
692	1		NIV.6	cave	25
693	1		NIV.6	cave	25
694	1		NIV.6	cave	25
695	1		NIV.6	cave	25
696	1		NIV.6	cave	25
697	1		NIV.6	cave	25
698	1		NIV.6	cave	25
699	1		NIV.6	cave	25
700	1		NIV.6	cave	25
701	1		NIV.6	cave	25
702	1		NIV.6	cave	25
703	1		NIV.6	cave	25
704	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	5100

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	5100
705	1		NIV.6	cave	25
706	1		NIV.6	cave	25
707	1		NIV.6	cave	25
708	1		NIV.6	cave	25
709	1		NIV.6	cave	25
710	1		NIV.6	cave	25
711	1		NIV.6	cave	25
712	1		NIV.6	cave	25
713	1		NIV.6	cave	25
714	1		NIV.6	cave	25
715	1		NIV.6	cave	25
716	1		NIV.6	cave	25
717	1		NIV.6	cave	25
718	1		NIV.6	cave	25
719	1		NIV.6	cave	25
720	1		NIV.6	cave	25
721	1		NIV.6	cave	25
722	1		NIV.6	cave	25
723	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	5575

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	5575
724	1		NIV.6	cave	25
725	1		NIV.6	cave	25
726	1		NIV.6	cave	25
727	1		NIV.6	cave	25
728	1		NIV.6	cave	25
729	1		NIV.6	cave	25
730	1		NIV.6	cave	25
731	1		NIV.6	cave	25
732	1		NIV.6	cave	25
733	1		NIV.6	cave	25
734	1		NIV.6	cave	25
735	1		NIV.6	cave	25
736	1		NIV.6	cave	25
737	1		NIV.6	cave	25
738	1		NIV.6	cave	25
739	1		NIV.6	cave	25
740	1		NIV.6	cave	25
741	1		NIV.6	cave	25
742	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	6050

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	6050
743	1		NIV.6	cave	25
744	1		NIV.6	cave	25
745	1		NIV.6	cave	25
746	1		NIV.6	cave	25
747	1		NIV.6	cave	25
748	1		NIV.6	cave	25
749	1		NIV.6	cave	25
750	1		NIV.6	cave	25
751	1		NIV.6	cave	25
752	1		NIV.6	cave	25
753	1		NIV.6	cave	25
754	1		NIV.6	cave	25
755	1		NIV.6	cave	25
756	1		NIV.6	cave	25
757	1		NIV.6	cave	25
758	1		NIV.6	cave	25
759	1		NIV.6	cave	25
760	1		NIV.6	cave	25
761	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	6525

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	6325
762	1		NIV.6	cave	25
763	1		NIV.6	cave	25
764	1		NIV.6	cave	25
765	1		NIV.6	cave	25
766	1		NIV.6	cave	25
767	1		NIV.6	cave	25
768	1		NIV.6	cave	25
769	1		NIV.6	cave	25
770	1		NIV.6	cave	25
771	1		NIV.6	cave	25
772	1		NIV.6	cave	25
773	1		NIV.6	cave	25
774	1		NIV.6	cave	25
775	1		NIV.6	cave	25
776	1		NIV.6	cave	25
777	1		NIV.6	cave	25
778	1		NIV.6	cave	25
779	1		NIV.6	cave	25
780	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	7000

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	7000
781	1		NIV.6	cave	25
782	1		NIV.6	cave	25
783	1		NIV.6	cave	25
784	1		NIV.6	cave	25
785	1		NIV.6	cave	25
786	1		NIV.6	cave	25
787	1		NIV.6	cave	25
788	1		NIV.6	cave	25
789	1		NIV.6	cave	25
790	1		NIV.6	cave	25
791	1		NIV.6	cave	25
792	1		NIV.6	cave	25
793	1		NIV.6	cave	25
794	1		NIV.6	cave	25
795	1		NIV.6	cave	25
796	1		NIV.6	cave	25
797	1		NIV.6	cave	25
798	1		NIV.6	cave	25
799	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	7475

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	7475
800	1		NIV.6	cave	25
801	1		NIV.6	cave	25
802	1		NIV.6	cave	25
803	1		NIV.6	cave	25
804	1		NIV.6	cave	25
805	1		NIV.6	cave	25
806	1		NIV.6	cave	25
807	1		NIV.6	cave	25
808	1		NIV.6	cave	25
809	1		NIV.6	cave	25
810	1		NIV.6	cave	25
811	1		NIV.6	cave	25
812	1		NIV.6	cave	25
813	1		NIV.6	cave	25
814	1		NIV.6	cave	25
815	1		NIV.6	cave	25
816	1		NIV.6	cave	25
817	1		NIV.6	cave	25
818	1		NIV.6	cave	25
				A reporter :	7950

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes
				Report :	7950
819	1		NIV.6	cave	25
820	1		NIV.6	cave	25
821	1		NIV.6	cave	25
822	1		NIV.6	cave	25
823	1		NIV.6	cave	25
824	1		NIV.6	cave	25
825	1		NIV.6	cave	25
826	1		NIV.6	cave	25
827	1		NIV.6	cave	25
828	1		NIV.6	cave	25
829	1		NIV.6	local	399
				ENSEMBLE	8599

III - SUR LES LOTS N°s 29, 30 et 32

A - Les lots d'origine n°s 29, 30 et 32 qui comprennent :

Le lot 29

Un groupe d'appartements, au niveau 66,08-67,08 (rez-de-chaussée) du bâtiment 3, desservis par les escalier 7 à 12.
Et (outre les parties communes spéciales de l'ensemble immobilier) 11.940/1.000.000^e des parties communes générales (dont le sol) dudit ensemble, ci 11.940

Le lot 30

Un appartement, au niveau 66,08-67,08 (rez-de-chaussée) du bâtiment 3, desservis par l'escalier 13.
Et (outre les parties communes spéciales de l'ensemble immobilier) 910/1.000.000^e des parties communes générales (dont le sol) dudit ensemble, ci 910

Le lot 32

Un groupe d'appartements, à partir du niveau 69,77 du bâtiment 3, desservis par les escaliers 7 à 13.
Et (outre les parties communes spéciales de l'ensemble immobilier) 305.964/1.000.000^e des parties communes générales dudit ensemble, ci 305 964

Soit, au total, pour les 3 lots, 318.814/
1.000.000^e des parties communes générales de l'ensemble immobilier, ci 318.814
=====

sont supprimés .

B - Les lots n°s 29, 30 et 32, supprimés, sont remplacés par, et réunis et regroupés en un (seul) nouveau lot (intercalaire) n° 35 qui comprend :

" LOT N° 35

"Des appartements et groupes d'appartements à partir du "niveau 66,08-67,08 dans le bâtiment 3, desservis par les escaliers 7 à 13.

"Et (outre les parties communes spéciales de l'ensemble "immobilier) 318.814/1.000.000^e des parties communes générales "dudit ensemble, ci 318.814
=====

C - Le lot (intercalaire) n° 35 , qui vient d'être créé, est, à son tour, supprimé .

D - Le lot n° 35, supprimé (doté de 318.814/1.000.000è des parties communes générales), est subdivisé en, et remplacé par, 428 nouveaux lots, numérotés de 1.001 à 1.428 .

Ces nouveaux lots comportent, chacun :

- Au titre des parties privatives : un appartement, référencé de "1PA" à "6PD", le décrivant et le désignant dans le tableau ci-après évoqué, selon la typologie retenue, pour chacun, de la manière suivante :

APPARTEMENT 1PA

Un appartement de une pièce principale comprenant : entrée, séjour, cuisine, salle de bains avec W.C., séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 1PB

Un appartement de une pièce principale comprenant : entrée, séjour, cuisine, salle de bains avec W.C., séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 2PA

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains avec W.C., séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 2PA1

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains avec W.C., séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 2PB

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains avec W.C., séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 2PCd

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains avec W.C., séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 2PCg

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains avec W.C., séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 2PD

Un appartement de deux pièces principales comprenant :
entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, placards.

APPARTEMENT 2PE

Un appartement de deux pièces principales comprenant :
entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, W.C.,
débaras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 3PAD

Un appartement de trois pièces principales comprenant :
entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 3PAq

Un appartement de trois pièces principales comprenant :
entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 3PB

Un appartement de trois pièces principales comprenant :
entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 3PC

Un appartement de trois pièces principales comprenant :
entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 3PDd

Un appartement de trois pièces principales comprenant :
entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 3PDq

Un appartement de trois pièces principales comprenant :
entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 4PAD

Un appartement de quatre pièces principales comprenant :
entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 4PAq

Un appartement de quatre pièces principales comprenant :
entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 5PA d

Un appartement de cinq pièces principales comprenant :
entrée, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains,
toilette, W.C., séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 5PAq

Un appartement de cinq pièces principales comprenant :
entrée, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains,
toilette, W.C., séchoir, débarras, dégagement, placards.

APPARTEMENT 6PA

Un appartement de six pièces principales comprenant :
entrée, séjour, cinq chambres, cuisine, salle de bains, W.C.,
séchoir, dégagement, placards.

APPARTEMENT 6PB

Un appartement de six pièces principales comprenant :
entrée, séjour, cinq chambres, cuisine, salle de bains,
toilette, W.C., séchoir, débarras, dégagement, placards.

- Et au titre des parties communes générales de l'ensemble immobilier (et outre les parties communes spéciales dont il sera plus loin question), une quote-part, desdites parties, exprimée en 1.000.000è (l'ensemble des quotes-parts de parties communes générales, de l'ensemble immobilier, affectées aux 428 nouveaux lots représentant une somme de 318.814/1.000.000è, strictement égale aux quotes-parts, ou à la quote-part, affectées aux lots supprimés, réunis, puis subdivisés.

Le tout étant plus amplement repris dans le tableau qui suit et qui sert, ainsi, de référence pour la désignation de chacun des 428 lots créés.

E - Pour tenir compte des opérations effectuées aux A à D ci-dessus, SEFIMEG établit, comme suit, le tableau de concordance entre les lots supprimés et les lots créés, ce tableau vaut modificatif de l'état descriptif de division et du tableau récapitulatif contenus dans le règlement de copropriété du 30 septembre 1976, à l'ARTICLE 9 dudit règlement :

D - LOTS CRERS (situation nouvelle)

Le lot 35 est supprimé et remplacé par 428 lots, repris dans le tableau récapitulatif ci-dessous, provenant, tous, de cet ancien lot annulé.

TABEAU RECAPITULATIF
DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE

Le tableau récapitulatif a été établi conformément aux lois, décrets et ordonnances en vigueur sur la Publicité foncière. Il mentionne QUATRE CENT VINGT HUIT lots numérotés de MILLE UN à MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT inclus.

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotas-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
1001	1	A	1er	appartement type 1PA	701	71.00
1002	1	A	1er	appartement type 1PA	470	49.00
1003	1	A	1er	appartement type 2PA1	470	49.00
1004	1	A	1er	appartement type 1PAq	691	72.00
1005	1	A	1er	appartement type 1PAq	691	72.00
1006	1	A	1er	appartement type 1PA	107	12.00
1007	1	A	1er	appartement type 2PA	566	59.00
1008	1	A	1er	appartement type 2PA	509	53.00
1009	1	A	2ème	appartement type 1PA	719	73.00
1010	1	A	2ème	appartement type 2PA	482	49.00
1011	1	A	2ème	appartement type 2PA1	482	49.00
1012	1	A	2ème	appartement type 1PAq	709	72.00
1013	1	A	2ème	appartement type 1PAq	709	72.00
1014	1	A	2ème	appartement type 1PA	115	12.00
A reporter :					7821	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	7821	
1015	3	A	2ème	appartement type 220	531	59.00
1016	3	A	2ème	appartement type 223	522	53.00
1017	3	A	3ème	appartement type 123	737	73.00
1018	3	A	3ème	appartement type 22A	495	49.00
1019	3	A	3ème	appartement type 22A1	495	49.00
1020	3	A	3ème	appartement type 12Ag	727	72.00
1021	3	A	3ème	appartement type 12Ad	727	72.00
1022	3	A	3ème	appartement type 12A	323	32.00
1023	3	A	3ème	appartement type 220	595	59.00
1024	3	A	3ème	appartement type 223	535	53.00
1025	3	A	4ème	appartement type 123	755	73.00
1026	3	A	4ème	appartement type 22A	507	49.00
1027	3	A	4ème	appartement type 22A1	507	49.00
1028	3	A	4ème	appartement type 12Ag	745	72.00
1029	3	A	4ème	appartement type 12Ad	745	72.00
1030	3	A	4ème	appartement type 12A	331	32.00
1031	3	A	4ème	appartement type 220	610	59.00
1032	3	A	4ème	appartement type 223	548	53.00
1033	3	A	5ème	appartement type 123	773	73.00
				A reporter :	19079	

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	19079	
1034	3	A	5ème	appartement type 2PA	519	49.00
1035	3	A	5ème	appartement type 2PA1	519	49.00
1036	3	A	5ème	appartement type 1PAg	752	72.00
1037	3	A	5ème	appartement type 1PA d	752	72.00
1038	3	A	5ème	appartement type 1PA	119	12.00
1039	3	A	5ème	appartement type 2PD	625	59.00
1040	3	A	5ème	appartement type 2PB	561	51.00
1041	3	A	6ème	appartement type 1PB	791	71.00
1042	3	A	6ème	appartement type 2PA	531	49.00
1043	3	A	6ème	appartement type 2PA1	531	49.00
1044	3	A	6ème	appartement type 1PAg	780	72.00
1045	3	A	6ème	appartement type 1PA d	780	72.00
1046	3	A	6ème	appartement type 1PA	147	12.00
1047	3	A	6ème	appartement type 2PD	639	59.00
1048	3	A	6ème	appartement type 2PB	574	51.00
1049	3	A	7ème	appartement type 1PB	809	71.00
1050	3	A	7ème	appartement type 2PA	543	49.00
1051	3	A	7ème	appartement type 2PA1	543	49.00
1052	3	A	7ème	appartement type 1PAg	798	72.00
				A reporter :	10812	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	10832	
1053	3	A	7ème	appartement type 3PA d	798	72.00
1054	3	A	7ème	appartement type 1PA	354	32.00
1055	3	A	7ème	appartement type 2PD	654	59.00
1056	3	A	7ème	appartement type 2PB	587	53.00
1057	3	A	8ème	appartement type 1PB	823	73.00
1058	3	A	8ème	appartement type 2PA	552	49.00
1059	3	A	8ème	appartement type 2PA1	552	49.00
1060	3	A	8ème	appartement type 3PAg	812	72.00
1061	3	A	8ème	appartement type 3PA d	812	72.00
1062	3	A	8ème	appartement type 1PA	361	32.00
1063	3	A	8ème	appartement type 2PD	665	59.00
1064	3	A	8ème	appartement type 2PB	598	53.00
1065	3	A	9ème	appartement type 1PB	838	73.00
1066	3	A	9ème	appartement type 2PA	562	49.00
1067	3	A	9ème	appartement type 2PA1	562	49.00
1068	3	A	9ème	appartement type 3PAg	826	72.00
1069	3	A	9ème	appartement type 3PA d	826	72.00
1070	3	A	9ème	appartement type 1PA	367	32.00
1071	3	A	9ème	appartement type 2PD	677	59.00
				A reporter :	43058	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Stage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface utile
				Report :	41058	
1072	3	A	9ème	appartement type 2PS	608	53.00
1073	3	A	10ème	appartement type 3PS	852	73.00
1074	3	A	10ème	appartement type 2PA	572	49.00
1075	3	A	10ème	appartement type 2PA1	572	49.00
1076	3	A	10ème	appartement type 3PAg	840	72.00
1077	3	A	10ème	appartement type 3PAc	840	72.00
1078	3	A	10ème	appartement type 1PA	373	32.00
1079	3	A	10ème	appartement type 2PD	689	59.00
1080	3	A	10ème	appartement type 2PS	618	53.00
1081	3	A	11ème	appartement type 6PA	1471	125.00
1082	3	A	11ème	appartement type 2PA	577	49.00
1083	3	A	11ème	appartement type 2PA1	577	49.00
1084	3	A	11ème	appartement type 3PAg	847	72.00
1085	3	A	11ème	appartement type 3PAc	847	72.00
1086	3	A	11ème	appartement type 1PA	377	32.00
1087	3	A	11ème	appartement type 2PD	694	59.00
1088	3	A	12ème	appartement type 6PA	1484	125.00
1089	3	A	12ème	appartement type 2PA	581	49.00
1090	3	A	12ème	appartement type 2PA1	581	49.00
				A reporter :	57058	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	57058	
1091	3	A	12ème	appartement type 3PAg	855	72.00
1092	3	A	12ème	appartement type 3PAd	855	72.00
1093	3	A	12ème	appartement type 1PA	380	32.00
1094	3	A	12ème	appartement type 2PD	700	59.00
1095	3	A	13ème	appartement type 6PA	1496	125.00
1096	3	A	13ème	appartement type 2PA	586	49.00
1097	3	A	13ème	appartement type 2PA1	586	49.00
1098	3	A	13ème	appartement type 3PAg	862	72.00
1099	3	A	13ème	appartement type 3PAd	862	72.00
1100	3	A	13ème	appartement type 1PA	383	32.00
1101	3	A	13ème	appartement type 2PD	706	59.00
1102	3	A	14ème	appartement type 6PA	1508	125.00
1103	3	A	14ème	appartement type 2PA	591	49.00
1104	3	A	14ème	appartement type 2PA1	591	49.00
1105	3	A	14ème	appartement type 3PAg	869	72.00
1106	3	A	14ème	appartement type 3PAd	869	72.00
1107	3	A	14ème	appartement type 1PA	386	32.00
1108	3	A	14ème	appartement type 2PD	712	59.00
1109	3	A	15ème	appartement type 6PA	1521	125.00
				A reporter :	72176	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotas-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utili-
				Report :	72376	
1110	3	A	15ème	appartement type 2PA	596	49.00
1111	3	A	15ème	appartement type 2PA1	596	49.00
1112	3	A	15ème	appartement type 3PAg	876	72.00
1113	3	A	15ème	appartement type 3PA d	876	72.00
1114	3	A	15ème	appartement type 1PA	389	32.00
1115	3	A	15ème	appartement type 2PD	718	59.00
1116	3	A	16ème	appartement type 6PA	1321	125.00
1117	3	A	16ème	appartement type 2PA	596	49.00
1118	3	A	16ème	appartement type 2PA1	596	49.00
1119	3	A	16ème	appartement type 3PAg	876	72.00
1120	3	A	16ème	appartement type 3PA d	876	72.00
1121	3	A	16ème	appartement type 1PA	389	32.00
1122	3	A	16ème	appartement type 2PD	718	59.00
1123	3	A	17ème	appartement type 6PA	1321	125.00
1124	3	A	17ème	appartement type 2PA	596	49.00
1125	3	A	17ème	appartement type 2PA1	596	49.00
1126	3	A	17ème	appartement type 3PAg	876	72.00
1127	3	A	17ème	appartement type 3PA d	876	72.00
1128	3	A	17ème	appartement type 1PA	389	32.00
				A reporter :	86353	

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	86853	
1129	3	A	17ème	appartement type 290	713	59.00
1130	3	B	1er	appartement type 3PC	691	72.00
1131	3	B	1er	appartement type 2PCd	403	42.00
1132	3	B	1er	appartement type 3PDd	691	72.00
1133	3	B	2ème	appartement type 3PC	709	72.00
1134	3	B	2ème	appartement type 2PCd	414	42.00
1135	3	B	2ème	appartement type 3PDd	709	72.00
1136	3	B	3ème	appartement type 3PC	727	72.00
1137	3	B	3ème	appartement type 2PCd	424	42.00
1138	3	B	3ème	appartement type 3PDd	727	72.00
1139	3	B	4ème	appartement type 3PC	745	72.00
1140	3	B	4ème	appartement type 2PCd	434	42.00
1141	3	B	4ème	appartement type 3PDd	745	72.00
1142	3	B	5ème	appartement type 3PC	762	72.00
1143	3	B	5ème	appartement type 2PCd	445	42.00
1144	3	B	5ème	appartement type 3PDd	762	72.00
1145	3	B	6ème	appartement type 3PC	780	72.00
1146	3	B	6ème	appartement type 2PCd	455	42.00
1147	3	B	6ème	appartement type 3PDd	780	72.00
				A reporter :	98974	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	93974	
1148	3	B	7ème	appartement type 1PC	793	72.00
1149	3	B	7ème	appartement type 2PCd	455	42.00
1150	3	B	7ème	appartement type 3PDd	793	72.00
1151	3	B	8ème	appartement type 1PC	312	72.00
1152	3	B	8ème	appartement type 2PCd	474	42.00
1153	3	B	8ème	appartement type 3PDd	312	72.00
1154	3	B	9ème	appartement type 1PC	325	72.00
1155	3	B	9ème	appartement type 2PCd	482	42.00
1156	3	B	9ème	appartement type 3PDd	325	72.00
1157	3	B	10ème	appartement type 1PC	340	72.00
1158	3	B	10ème	appartement type 2PCd	490	42.00
1159	3	B	10ème	appartement type 3PDd	340	72.00
1160	3	B	11ème	appartement type 1PC	347	72.00
1161	3	B	11ème	appartement type 2PCd	494	42.00
1162	3	B	11ème	appartement type 3PDd	347	72.00
1163	3	B	12ème	appartement type 1PC	353	72.00
1164	3	B	12ème	appartement type 2PCd	498	42.00
1165	3	B	12ème	appartement type 3PDd	354	72.00
1166	3	B	13ème	appartement type 1PC	362	72.00
				A reporter :	112594	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	112694	
1167	3	B	11ème	appartement type 2PCd	502	42.00
1168	3	B	11ème	appartement type 3PDd	862	72.00
1169	3	B	14ème	appartement type 3PC	869	72.00
1170	3	B	14ème	appartement type 2PCd	507	42.00
1171	3	B	14ème	appartement type 3PDd	869	72.00
1172	3	B	15ème	appartement type 3PC	876	72.00
1173	3	B	15ème	appartement type 1PB	389	32.00
1174	3	B	15ème	appartement type 4PAD	1010	83.00
1175	3	B	16ème	appartement type 3PC	876	72.00
1176	3	B	16ème	appartement type 1PB	389	32.00
1177	3	B	16ème	appartement type 4PAD	1010	83.00
1178	3	B	17ème	appartement type 3PC	876	72.00
1179	3	B	17ème	appartement type 1PB	389	32.00
1180	3	B	17ème	appartement type 4PAD	1010	83.00
1181	3	C	R D C	appartement type 4PAg	776	83.00
1182	3	C	R D C	appartement type 4PAD	776	83.00
1183	3	C	1er	appartement type 5PAg	941	98.00
1184	3	C	1er	appartement type 5PAD	941	98.00
1185	3	C	2ème	appartement type 5PAg	965	98.00
				A reporter :	127527	

N° du Lot	Siti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	127527	
1186	3	C	2ème	appartement type SPAd	955	98.00
1187	3	C	3ème	appartement type SPAg	989	98.00
1188	3	C	3ème	appartement type SPAd	989	98.00
1189	3	C	4ème	appartement type SPAg	1013	98.00
1190	3	C	4ème	appartement type SPAd	1013	98.00
1191	3	C	5ème	appartement type SPAg	1038	98.00
1192	3	C	5ème	appartement type SPAd	1038	98.00
1193	3	C	6ème	appartement type SPAg	1062	98.00
1194	3	C	6ème	appartement type SPAd	1062	98.00
1195	3	C	7ème	appartement type SPAg	1086	98.00
1196	3	C	7ème	appartement type SPAd	1086	98.00
1197	3	C	8ème	appartement type SPAg	1105	98.00
1198	3	C	8ème	appartement type SPAd	1105	98.00
1199	3	C	9ème	appartement type SPAg	1125	98.00
1200	3	C	9ème	appartement type SPAd	1125	98.00
1201	3	C	10ème	appartement type SPAg	1144	98.00
1202	3	C	10ème	appartement type SPAd	1144	98.00
1203	3	C	11ème	appartement type SPAg	1154	98.00
1204	3	C	11ème	appartement type SPAd	1154	98.00
				A reporter :	147924	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	147924	
1205	J	C	12ème	appartement type 5PAg	1163	98.00
1206	J	C	12ème	appartement type 5PAd	1163	98.00
1207	J	C	13ème	appartement type 5PAg	1173	98.00
1208	J	C	13ème	appartement type 5PAd	1173	98.00
1209	J	C	14ème	appartement type 5PAg	1182	98.00
1210	J	C	14ème	appartement type 5PAd	1182	98.00
1211	J	C	15ème	appartement type 5PAg	1192	98.00
1212	J	C	15ème	appartement type 5PAd	1192	98.00
1213	J	C	16ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1214	J	C	16ème	appartement type 6PB	1175	113.00
1215	J	C	17ème	appartement type 5PAg	1192	98.00
1216	J	C	17ème	appartement type 5PAd	1192	98.00
1217	J	D	R D C	appartement type 4PAg	776	83.00
1218	J	D	R D C	appartement type 4PAd	776	83.00
1219	J	D	1er	appartement type 4PAg	797	83.00
1220	J	D	1er	appartement type 2PCd	403	42.00
1221	J	D	1er	appartement type 3PDd	691	72.00
1222	J	D	2ème	appartement type 4PAg	817	83.00
1223	J	D	2ème	appartement type 2PCd	414	42.00
				A reporter :	156787	

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	166787	
1224	3	D	2ème	appartement type 3PDd	709	72.00
1225	3	D	3ème	appartement type 4PAg	838	83.00
1226	3	D	3ème	appartement type 2PCd	424	42.00
1227	3	D	3ème	appartement type 3PDd	727	72.00
1228	3	D	4ème	appartement type 4PAg	858	83.00
1229	3	D	4ème	appartement type 2PCd	434	42.00
1230	3	D	4ème	appartement type 3PDd	744	72.00
1231	3	D	5ème	appartement type 4PAg	879	83.00
1232	3	D	5ème	appartement type 2PCd	445	42.00
1233	3	D	5ème	appartement type 3PDd	762	72.00
1234	3	D	6ème	appartement type 4PAg	899	83.00
1235	3	D	6ème	appartement type 2PCd	455	42.00
1236	3	D	6ème	appartement type 3PDd	780	72.00
1237	3	D	7ème	appartement type 4PAg	920	83.00
1238	3	D	7ème	appartement type 2PCd	465	42.00
1239	3	D	7ème	appartement type 3PDd	798	72.00
1240	3	D	8ème	appartement type 4PAg	936	83.00
1241	3	D	8ème	appartement type 2PCd	474	42.00
1242	3	D	8ème	appartement type 3PDd	812	72.00
				A reporter :	180146	

N° du Lot	Siti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	130146	
1243	J	O	9ème	appartement type 4PAg	952	83.00
1244	J	O	9ème	appartement type 2PCd	432	42.00
1245	J	O	9ème	appartement type 3PDd	826	72.00
1246	J	O	10ème	appartement type 4PAg	969	83.00
1247	J	O	10ème	appartement type 2PCd	490	42.00
1248	J	O	10ème	appartement type 3PDd	840	72.00
1249	J	O	11ème	appartement type 4PAg	977	83.00
1250	J	O	11ème	appartement type 2PCd	494	42.00
1251	J	O	11ème	appartement type 3PDd	847	72.00
1252	J	O	12ème	appartement type 4PAg	985	83.00
1253	J	O	12ème	appartement type 2PCd	498	42.00
1254	J	O	12ème	appartement type 3PDd	854	72.00
1255	J	O	13ème	appartement type 4PAg	993	83.00
1256	J	O	13ème	appartement type 2PCd	502	42.00
1257	J	O	13ème	appartement type 3PDd	862	72.00
1258	J	O	14ème	appartement type 4PAg	1001	83.00
1259	J	O	14ème	appartement type 2PCd	507	42.00
1260	J	O	14ème	appartement type 3PDd	869	72.00
1261	J	O	15ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
				A reporter :	195104	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	195104	
1262	3	D	15ème	appartement type 123	389	32.00
1263	3	D	15ème	appartement type 42Ad	1010	83.00
1264	3	D	16ème	appartement type 42Ag	1010	83.00
1265	3	D	16ème	appartement type 123	389	32.00
1266	3	D	16ème	appartement type 42Ad	1010	83.00
1267	3	D	17ème	appartement type 42Ag	1010	83.00
1268	3	D	17ème	appartement type 123	389	32.00
1269	3	D	17ème	appartement type 42Ad	1010	83.00
1270	3	E	R D C	appartement type 42Ag	776	83.00
1271	3	E	R D C	appartement type 42Ad	776	83.00
1272	3	E	1er	appartement type 320g	691	72.00
1273	3	E	1er	appartement type 22Cg	403	42.00
1274	3	E	1er	appartement type 42Ad	797	83.00
1275	3	E	2ème	appartement type 320g	709	72.00
1276	3	E	2ème	appartement type 22Cg	414	42.00
1277	3	E	2ème	appartement type 42Ad	817	83.00
1278	3	E	3ème	appartement type 320g	727	72.00
1279	3	E	3ème	appartement type 22Cg	424	42.00
1280	3	E	3ème	appartement type 42Ad	838	83.00
				A reporter :	208693	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	208693	
1281	3	E	4ème	appartement type 3PDg	744	72.00
1282	3	E	4ème	appartement type 2PCg	434	42.00
1283	3	E	4ème	appartement type 4PAD	858	83.00
1284	3	E	5ème	appartement type 3PDg	762	72.00
1285	3	E	5ème	appartement type 2PCg	445	42.00
1286	3	E	5ème	appartement type 4PAD	879	83.00
1287	3	E	6ème	appartement type 3PDg	780	72.00
1288	3	E	6ème	appartement type 2PCg	455	42.00
1289	3	E	6ème	appartement type 4PAD	899	83.00
1290	3	E	7ème	appartement type 3PDg	798	72.00
1291	3	E	7ème	appartement type 2PCg	465	42.00
1292	3	E	7ème	appartement type 4PAD	920	83.00
1293	3	E	8ème	appartement type 3PDg	812	72.00
1294	3	E	8ème	appartement type 2PCg	474	42.00
1295	3	E	8ème	appartement type 4PAD	936	83.00
1296	3	E	9ème	appartement type 3PDg	826	72.00
1297	3	E	9ème	appartement type 2PCg	482	42.00
1298	3	E	9ème	appartement type 4PAD	952	83.00
1299	3	E	10ème	appartement type 3PDg	840	72.00
				A reporter :	222454	

N° du Lot	Sati- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	222454	
1300	3	E	10ème	appartement type 2PCg	490	42.00
1301	3	E	10ème	appartement type 4PAd	969	83.00
1302	3	E	11ème	appartement type 3PDg	847	72.00
1303	3	E	11ème	appartement type 2PCg	494	42.00
1304	3	E	11ème	appartement type 4PAd	977	83.00
1305	3	E	12ème	appartement type 3PDg	854	72.00
1306	3	E	12ème	appartement type 2PCg	498	42.00
1307	3	E	12ème	appartement type 4PAd	985	83.00
1308	3	E	13ème	appartement type 3PDg	862	72.00
1309	3	E	13ème	appartement type 2PCg	502	42.00
1310	3	E	13ème	appartement type 4PAd	993	83.00
1311	3	E	14ème	appartement type 3PDg	869	72.00
1312	3	E	14ème	appartement type 2PCg	507	42.00
1313	3	E	14ème	appartement type 4PAd	1001	83.00
1314	3	E	15ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1315	3	E	15ème	appartement type 1PB	389	32.00
1316	3	E	15ème	appartement type 4PAd	1010	83.00
1317	3	E	16ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1318	3	E	16ème	appartement type 1PB	389	32.00
				A reporter :	237110	

N° du Lot	Siti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	237110	
1319	3	E	16ème	appartement type 42Ad	1010	83.00
1320	3	E	17ème	appartement type 42Ag	1010	83.00
1321	3	E	17ème	appartement type 12B	389	32.00
1322	3	E	17ème	appartement type 42Ad	1010	83.00
1323	3	F	R D C	appartement type 42Ag	776	83.00
1324	3	F	R D C	appartement type 42Ad	776	83.00
1325	3	F	1er	appartement type 42Ag	797	83.00
1326	3	F	1er	appartement type 2PCd	403	42.00
1327	3	F	1er	appartement type 3PDd	691	72.00
1328	3	F	2ème	appartement type 42Ag	817	83.00
1329	3	F	2ème	appartement type 2PCd	414	42.00
1330	3	F	2ème	appartement type 3PDd	709	72.00
1331	3	F	3ème	appartement type 42Ag	838	83.00
1332	3	F	3ème	appartement type 2PCd	424	42.00
1333	3	F	3ème	appartement type 3PDd	727	72.00
1334	3	F	4ème	appartement type 42Ag	858	83.00
1335	3	F	4ème	appartement type 2PCd	434	42.00
1336	3	F	4ème	appartement type 3PDd	744	72.00
1337	3	F	5ème	appartement type 42Ag	879	83.00
				A reporter :	250816	

N° du Lot	Bâti ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	250816	
1338	3	F	5ème	appartement type 2PCd	445	42.00
1339	3	F	5ème	appartement type 3PDd	762	72.00
1340	3	F	6ème	appartement type 4PAg	899	83.00
1341	3	F	6ème	appartement type 2PCd	435	42.00
1342	3	F	6ème	appartement type 3PDd	730	72.00
1343	3	F	7ème	appartement type 4PAg	920	83.00
1344	3	F	7ème	appartement type 2PCd	465	42.00
1345	3	F	7ème	appartement type 3PDd	798	72.00
1346	3	F	8ème	appartement type 4PAg	936	83.00
1347	3	F	8ème	appartement type 2PCd	474	42.00
1348	3	F	8ème	appartement type 3PDd	812	72.00
1349	3	F	9ème	appartement type 4PAg	952	83.00
1350	3	F	9ème	appartement type 2PCd	482	42.00
1351	3	F	9ème	appartement type 3PDd	826	72.00
1352	3	F	10ème	appartement type 4PAg	969	83.00
1353	3	F	10ème	appartement type 2PCd	490	42.00
1354	3	F	10ème	appartement type 3PDd	840	72.00
1355	3	F	11ème	appartement type 4PAg	977	83.00
1356	3	F	11ème	appartement type 2PCd	494	42.00
				A reporter :	254592	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	264592	
1357	3	F	11ème	appartement type 1PDd	847	72.00
1358	3	F	12ème	appartement type 4PAg	985	83.00
1359	3	F	12ème	appartement type 2PCd	498	42.00
1360	3	F	12ème	appartement type 1PDd	854	72.00
1361	3	F	13ème	appartement type 4PAg	993	83.00
1362	3	F	13ème	appartement type 2PCd	502	42.00
1363	3	F	13ème	appartement type 1PDd	862	72.00
1364	3	F	14ème	appartement type 4PAg	1001	83.00
1365	3	F	14ème	appartement type 2PCd	507	42.00
1366	3	F	14ème	appartement type 1PDd	869	72.00
1367	3	F	15ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1368	3	F	15ème	appartement type 1PS	389	32.00
1369	3	F	15ème	appartement type 4PAd	1010	83.00
1370	3	F	16ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1371	3	F	16ème	appartement type 1PS	389	32.00
1372	3	F	16ème	appartement type 4PAd	1010	83.00
1373	3	F	17ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1374	3	F	17ème	appartement type 1PS	389	32.00
1375	3	F	17ème	appartement type 4PAd	1010	83.00
				A reporter :	279737	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000èmes	Surface Utile
				Report :	279737	
1376	3	G	R D C	appartement type 4PAg	776	83.00
1377	3	G	R D C	appartement type 2PE	645	69.00
1378	3	G	1er	appartement type 3PDg	691	72.00
1379	3	G	1er	appartement type 2PCg	403	42.00
1380	3	G	1er	appartement type 4PAd	797	83.00
1381	3	G	2ème	appartement type 3PDg	709	72.00
1382	3	G	2ème	appartement type 2PCg	414	42.00
1383	3	G	2ème	appartement type 4PAd	817	83.00
1384	3	G	3ème	appartement type 3PDg	727	72.00
1385	3	G	3ème	appartement type 2PCg	424	42.00
1386	3	G	3ème	appartement type 4PAd	838	83.00
1387	3	G	4ème	appartement type 3PDg	744	72.00
1388	3	G	4ème	appartement type 2PCg	434	42.00
1389	3	G	4ème	appartement type 4PAd	858	83.00
1390	3	G	5ème	appartement type 3PDg	762	72.00
1391	3	G	5ème	appartement type 2PCg	445	42.00
1392	3	G	5ème	appartement type 4PAd	879	83.00
1393	3	G	6ème	appartement type 3PDg	780	72.00
1394	3	G	6ème	appartement type 2PCg	455	42.00
				A reporter :	292335	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	292335	
1395	3	G	6ème	appartement type 4PAAd	899	83.00
1396	3	G	7ème	appartement type 3PDG	798	72.00
1397	3	G	7ème	appartement type 2PCG	465	42.00
1398	3	G	7ème	appartement type 4PAAd	920	83.00
1399	3	G	8ème	appartement type 3PDG	812	72.00
1400	3	G	8ème	appartement type 2PCG	474	42.00
1401	3	G	8ème	appartement type 4PAAd	936	83.00
1402	3	G	9ème	appartement type 3PDG	826	72.00
1403	3	G	9ème	appartement type 2PCG	482	42.00
1404	3	G	9ème	appartement type 4PAAd	952	83.00
1405	3	G	10ème	appartement type 3PDG	840	72.00
1406	3	G	10ème	appartement type 2PCG	490	42.00
1407	3	G	10ème	appartement type 4PAAd	969	83.00
1408	3	G	11ème	appartement type 3PDG	847	72.00
1409	3	G	11ème	appartement type 2PCG	494	42.00
1410	3	G	11ème	appartement type 4PAAd	977	83.00
1411	3	G	12ème	appartement type 3PDG	854	72.00
1412	3	G	12ème	appartement type 2PCG	498	42.00
1413	3	G	12ème	appartement type 4PAAd	985	83.00
				A reporter :	306853	

N° du Lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Nature du lot	Quotes-parts de copropriété en 1000000 èmes	Surface Utile
				Report :	306853	
1414	3	G	11ème	appartement type 3PDg	862	72.00
1415	3	G	11ème	appartement type 2PCg	502	42.00
1416	3	G	11ème	appartement type 4PAd	993	83.00
1417	3	G	14ème	appartement type 3PDg	869	72.00
1418	3	G	14ème	appartement type 2PCg	507	42.00
1419	3	G	14ème	appartement type 4PAd	1001	83.00
1420	3	G	15ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1421	3	G	15ème	appartement type 1PB	389	32.00
1422	3	G	15ème	appartement type 4PAd	1010	83.00
1423	3	G	16ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1424	3	G	16ème	appartement type 1PB	389	32.00
1425	3	G	16ème	appartement type 4PAd	1010	83.00
1426	3	G	17ème	appartement type 4PAg	1010	83.00
1427	3	G	17ème	appartement type 1PB	389	32.00
1428	3	G	17ème	appartement type 4PAd	1010	83.00
				ENSEMBLE	318814	

ARTICLE 3 - PLANS

Demeureront annexés aux présentes après mention (annexes à _____), dressés par Monsieur BRECHU, Géomètre-Expert à PANTIN :

- 1 schéma de l'ensemble des locaux, des niveaux 1 à 6 (bâtiment 1) et rez-de-chaussée au 17ème étage (bâtiment 3), en 10 plans,

- 21 schémas de chaque type de locaux.

Etant précisé :

- que le repérage des différents nouveaux lots, issus des subdivisions opérées à l'ARTICLE 2, se fait uniquement par rapport aux plans annexés ;

- et que les numéros donnés dans les désignations, figurant dans les tableaux établis sous le même ARTICLE 2, pour décrire et identifier les emplacements de voitures, caves, locaux et appartements, compris dans les lots créés, se réfèrent exclusivement à ceux portés sur les plans dont il s'agit, à l'exclusion de tout autre numérotage.

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES LOTS NOUVEAUX DES QUOTES- PARTS DE PARTIES COMMUNES SPECIALES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER PRECEDEMMENT AFFECTEES AUX LOTS ANCIENS SUPPRIMES

Comme indiqué dans l'exposé (spécialement au paragraphe VIII-B), les anciens lots de SEFIMEG, maintenant subdivisés, étaient fondés dans certaines des catégories de parties communes spéciales de l'ensemble immobilier créées par le règlement de copropriété du 30 septembre 1976.

C'est ainsi que ces lots anciens participaient dans les parties communes spéciales en cause, savoir :

- Lots 11, 13, 16 et 22

* de 1ère catégorie pour, ensemble, 45.890/1.000.000è,	
ci	45.890
	=====

* de 4ème catégorie pour, ensemble,	
358.830/1.000.000è, ci	358.830
	=====

* de 5ème catégorie pour, ensemble,	
562.835/1.000.000è, ci	562.835
	=====

- Lot 26

* de 1ère catégorie pour, ensemble,	12.610
12.610/1.000.000è, ci	=====

* de 10ème catégorie pour, ensemble,	15.285
15.285/1.000.000è, ci	=====

- Et les lots 29, 30 et 32

* de 1ère catégorie pour, ensemble,	467.510
467.510/1.000.000è, ci	=====

* de 3ème catégorie pour, ensemble,	1.000.000
1.000.000/1.000.000è, ci	=====

* de 7ème catégorie pour, ensemble,	1.000.000
1.000.000/1.000.000è, ci	=====

* de 10ème catégorie pour, ensemble,	566.695
566.695/1.000.000è, ci	=====

Compte-tenu des subdivisions opérées, les quotes-parts de parties communes spéciales sus-citées, affectées aux lots anciens supprimés, ont été réparties, entre les lots nouveaux créés, et affectées à ces nouveaux lots dans les conditions et proportions qui résultent des tableaux dits :

- Pour les lots issus de la subdivision des lots 11, 13, 16 et 22, "Répartition des charges Parkings", colonnes 2 à 4,

- Pour les lots issus de la subdivision du lot 26, "Répartition des charges Caves", colonnes 2 et 3,

- Pour les lots issus de la subdivision des lots 29, 30 et 32, "Répartition des charges Logements", colonnes 2, 3 et 4,

ci-annexés après mention (annexes à)

Les résultats traduits de ce tableau font apparaître que les répartitions effectuées et la somme des quotes-parts affectées aux nouveaux lots sont strictement conformes et strictement égales à la situation des anciens lots dans les quotes-parts de parties communes en cause.

C'est ainsi, en effet et de fait, que selon le tableau :

- Les 305 lots nouveaux, n°s 36 à 340 (ex lots 11, 13, 16 et 22) (et 34) sont dotés, ensemble, dans les parties communes spéciales de l'ensemble immobilier :

- * de 45.890/1.000.000^e pour celles de 1ère catégorie,
- * de 358.830/1.000.000^e pour celles de 4ème catégorie,
- * de 562.835/1.000.000^e pour celles de 5ème catégorie,

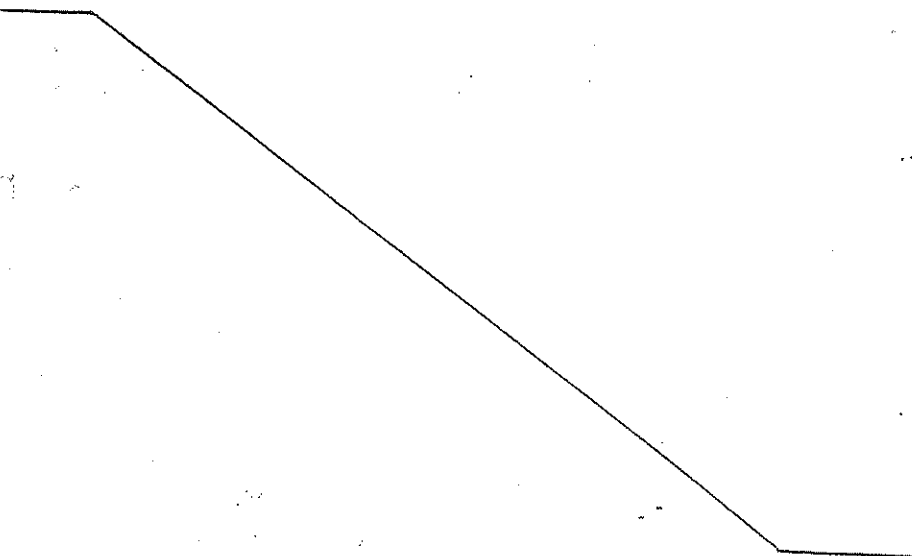
- Les 329 nouveaux lots n°s 501 à 829 (ex lot 26) sont dotés, ensemble, dans lesdites parties communes spéciales :

- * de 12.610/1.000.000^e pour celles de 1ère catégorie,
- * de 15.285/1.000.000^e pour celles de 10ème catégorie,

- Et les 428 nouveaux lots, n°s 1.001 à 1.428 (ex lots 29, 30 et 32) (et 35) sont dotés, ensemble, dans lesdites parties communes spéciales :

- * de 467.510/1.000.000^e pour celles de 1ère catégorie,
- * de 1.000.000/1.000.000^e pour celles de 3ème catégorie,
- * de 1.000.000/1.000.000^e pour celles de 7ème catégorie,
- * de 566.695/1.000.000^e pour celles de 10ème catégorie.

Ces dispositions ne préjugent pas de celles qui seront arrêtées, dans le règlement de copropriété (de subdivision) de la DEUXIEME PARTIE du présent acte, à propos de la création et de la répartition de certaines nouvelles catégories de parties communes spéciales qui seront, elles, propres, non pas à l'ensemble immobilier, mais aux seuls lots nés des subdivisions effectuées.



DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PROPRES AUX LOTS ISSUS DES SUBDIVISIONS REALISEES DES LOTS APPARTENANT A SEFIMEG

REGLEMENT DE SUBDIVISION DU BATIMENT 3

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Les dispositions qui vont suivre se superposent au règlement général de la copropriété, établi le 30 septembre 1976, et le complète mais seulement en ce qui concerne les lots 36 à 340 inclus, 501 à 829 inclus, 1.001 à 1.428 inclus, désignés dans la PREMIERE PARTIE .

Elles comprendront TROIS TITRES :

- Le PREMIER , concernant des dispositions spécifiques aux lots 36 à 340 inclus (parkings) et 501 à 829 inclus (caves) qui, pour l'essentiel, resteront régi par le règlement du 30 septembre 1976 comme étant compris dans le Syndicat Principal de la copropriété.

- Le DEUXIEME , le règlement de subdivision du bâtiment 3 de l'ensemble immobilier, constitué par les lots 1.001 à 1.428 inclus, qui, bien que compris dans le Syndicat Principal, seront, également, regroupés dans un Syndicat Secondaire créé par les présentes.

- Le TROISIEME , l'analyse des charges incombant aux copropriétaires des lots issus des subdivisions réalisées aux présentes, subdivisions de celles créées par le règlement du 30 septembre 1976 et générées par lesdites subdivisions.

TITRE I

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX LOTS 36 A 340 ET 501 A 829

I - DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

A - Des lots 36 à 340 - Parkings

Chacun de ces lots est composé d'une partie privative, affectée à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, d'une quote-part dans les parties communes générales et d'une quote-part indivise des parties communes spéciales des 1ère, 4ème et 5ème catégories.

L'ARTICLE 4 du règlement du 30 septembre 1976 et les plans annexés ont définis les parties privatives, qui demeureront inchangées, des lots 11, 13, 16 et 22 qui, après réunion, ont été subdivisés pour créer les nouveaux lots 36 à 340, comme étant la jouissance des portions de sol formant l'assiette de chaque emplacement.

Ces parties privatives seront la propriété exclusive de chacun d, leur propriétaire.

De même, les ARTICLES 5 et 6 dudit règlement du 30 septembre 1976, reproduits dans l'exposé, ont défini les parties communes générales et spéciales des 1ère, 4ème et 5ème catégories attachées à ces mêmes lots, il y sera donc renvoyé.

Ces parties communes générales et spéciales font l'objet d'une propriété indivise, entre les copropriétaires des lots concernés, pour une quote-part de droits afférents à chacun desdits lots :

- pour celles générales, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division ci-dessus,

- pour celles spéciales, en proportion, pour chacun, de sa contribution aux charges auxquelles ces parties communes se rapportent, telle que cette contribution est fixée dans le tableau de "Répartition des charges Parkings".

B - Des lots 501 à 829 - Caves

Chacun de ces lots est composé d'une partie privative, affectée à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, d'une quote-part dans les parties communes générales et d'une quote-part indivise des parties communes spéciales ci-après définies, et celles des 1ères et 10ème catégories sus-visées.

- Description des parties privatives

Les parties qui appartiendront privativement à chacun des copropriétaires des lots concernés seront celles affectées à son usage exclusif et particulier, c'est-à-dire, les caves ou locaux, tel qu'indiqué au cours de la désignation de chaque lot et figure sur le plan, ci-annexé, référencé "Niveau 6-63,00".

Elles comprendront, notamment, :

- Tous revêtements de sol, faux-plafonds, enduits intérieurs, à l'exception du gros oeuvre,

- Les portes, serrurerie,

- Et, en résumé, tout ce qui, étant à usage privatif, est situé à l'intérieur des locaux.

- Description des parties communes

- Les ARTICLES 5 et 6 du règlement du 30 septembre 1976, reproduits en l'exposé, ont défini les parties communes générales et spéciales des 1ère et 10ème catégories attachées à ces lots, il y sera donc renvoyé,

- Ces parties communes générales et spéciales (de la 1ère et de la 10ème catégories) font l'objet d'une propriété indivise, entre les copropriétaires des lots concernés, pour une quote-part de droits afférents à chacun desdits lots :

* pour celles générales, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de subdivision ci-dessus,

* pour celles spéciales de la 1ère et de la 10ème catégories, en proportion, pour chacun, de sa contribution aux charges auxquelles ces parties communes se rapportent, telle que cette contribution est fixée dans le tableau "Répartition des charges Cavès".

- En outre, chacun de ces lots est fondé dans une quote-part indivise des parties communes spéciales, issues de la subdivision de l'ancien lot 26, consistant dans les couloirs, dégagements, locaux à usage commun, à l'exception du monte-charges ou monte-poubelles constituant une partie commune spéciale de la 7ème catégorie.

Ces parties communes spéciales appartiennent aux copropriétaires des lots issus de la subdivision de l'ancien lot 26 (soit les lots 501 à 829 inclus), au prorata, pour chacun d'eux, du nombre de millièmes affecté à chacun de ses lots dans les parties communes générales, le total de ces quotes-parts formant le dénominateur commun de la base de répartition.

Toutefois, les circulations et dégagements sont affectés d'une charge de passage au profit des copropriétaires du Syndicat Secondaire du Bâtiment 3.

De même, les locaux à usage commun, tels que local vélos, local chauffage, vide-ordures, locaux E.D.F., sont affectés à la jouissance du Syndicat Secondaire des copropriétaires du bâtiment 3 et grevés d'une charge correspondante (il est rappelé que le monte-poubelles constitue une partie commune spéciale de la 7ème catégorie, appartenant aux copropriétaires issus de la subdivision du bâtiment 3, et n'est pas concerné, à ce titre, par les présentes dispositions).

En contrepartie, l'entretien courant, frais de nettoyage, d'éclairage desdites parties communes spéciales et, d'une façon générale, tous les frais correspondant, directement ou indirectement, à cette utilisation, seront supportés par le Syndicat Secondaire des copropriétaires du bâtiment 3.

II - AUTRES DISPOSITIONS

Pour le surplus, les lots 36 à 340 et 501 à 829 seront régis par les dispositions du règlement de copropriété du 30 septembre 1976, et, notamment, de ses ARTICLE 10 (destination de l'immeuble), 11, 12, 13 (droits et obligations des copropriétaires concernant l'usage des parties privatives et des parties communes) et 15 (exécution des conventions antérieures).

Les charges incombant aux copropriétaires de ces lots seront définies sous le TITRE III ci-après.

TITRE II

REGLEMENT DE SUBDIVISION DU BATIMENT 3

Le présent règlement, propre à la subdivision des anciens lots 29, 30 et 32 après réunion, de ceux-ci, en un lot intermédiaire, est établi en conformité des dispositions du règlement général de la copropriété, établi le 30 septembre 1976, qu'il vient compléter, et de la loi numéro 65-557, du 10 juillet 1965 modifié.

Il s'applique au bâtiment 3 de l'ensemble immobilier (actuels lots 1.001 à 1.428).

Il déterminera les parties qui seront communes aux différents copropriétaires des lots issus de cette subdivision et celles qui seront privées et appartiendront exclusivement à ces derniers.

Il fixe les droits et obligations particuliers desdits copropriétaires entre eux et le fonctionnement des organes propres à l'administration particulière de ces lots.

Ce règlement de subdivision sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'un ou plusieurs lots, leurs ayants-droit ou ayants-causes, ces dispositions seront, si besoin est, complétées par un règlement intérieur ou consignes établis par le Syndicat Secondaire.

Les règles de fonctionnement du Syndicat Principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier et les dispositions du règlement de copropriété du 30 septembre 1976 continuent d'être opposables aux copropriétaires des lots dépendant de ce bâtiment 3 dans leurs rapports avec les autres copropriétaires de l'ensemble immobilier.

Ce règlement de subdivision entrera en vigueur à partir du jour où l'un quelconque des lots, créés par cette subdivision, aura été aliéné. Il en sera fait mention dans tous actes et contrats, déclaratifs ou translatifs de propriété, et les nouveaux propriétaires devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, dans les locaux de l'immeuble dont ils seront devenus propriétaires.

CHAPITRE I

DISTINCTION ENTRE PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES

A - PARTIES PRIVATIVES

Les parties qui appartiendront privativement à chacun des copropriétaires de la subdivision du bâtiment 3 seront celles affectées à son usage exclusif et particulier, tel qu'indiqué au cours de la désignation de chaque lot et sur les plans référencés 7 à 10, ci-annexés, complétés par un schéma des différents locaux.

(Observation étant faite que ces schémas, permettant de localiser, par type, les différents logements du bâtiment 3, peuvent comporter des indications erronées quant à la disposition intérieure de cloisons, placards, etc..., éléments privatifs).

Les parties privatives comprendront, notamment, pour chacun des lots, tous les éléments d'équipement à usage privatif, inclus à l'intérieur desdits locaux, tels que, notamment, à titre énonciatif et non limitatif :

- les carrelages, dallages, parquets, moquettes et, en général, tous revêtements de sol,

- les plafonds ou les faux-plafonds (à l'exception du gros oeuvre),

- les cloisons intérieures avec leurs portes (sous réserve des cloisons mitoyennes),

- les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres, s'il y a lieu, les stores ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs, les garde-corps,

- les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient, les peintures, papiers peints et revêtements muraux,

- les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif

(pour autant qu'ils ne soient pas pris dans la masse des murs, plafonds ou planchers constituant des parties communes, auquel cas ils constitueraient eux-mêmes des parties communes),

- les installations sanitaires des salles d'eau, des salles de bains, et des water-closets, etc...,

- les installations de cuisine (évier, meubles de cuisine et appareils ménagers), etc...,

- les éléments d'équipement de toute nature, installations électriques, téléphoniques, etc..., lorsqu'ils ne servent qu'au seul propriétaire des locaux où ils sont installés,

- tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc...), les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiserie, etc...), les escaliers compris dans la composition d'un lot.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

B - PARTIES COMMUNES

Chacun des lots issus de la subdivision du bâtiment 3 est fondé dans une quote-part indivise :

- des parties communes générales décrites à l'ARTICLE 5 du règlement du 30 septembre 1976, ci-dessus reproduit, et réparties, entre lesdits lots, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de subdivision auxquels il est renvoyé,

- des parties communes spéciales des 1ère, 3ème, 7ème et 10ème catégories, décrites à l'ARTICLE 6 du règlement du 30 septembre 1976, ci-dessus reproduit, et qui font l'objet d'une propriété indivise entre les copropriétaires des lots dont il s'agit, en proportion, pour chacun, de sa contribution aux charges auxquelles ces parties communes se rapportent, telle que cette contribution est fixée dans le tableau de "Répartition des charges Logements".

Sont accessoires aux parties communes spéciales de la 3ème catégorie, le droit de mitoyenneté, afférent aux parties communes, et le droit de surélever le bâtiment.

C - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Les murs non porteurs et les cloisons, ou autres éléments, séparant des locaux appartenant à des propriétaires différents seront mitoyens entre ceux-ci.

2°) Les parties communes ou privatives pourront être le siège de servitudes, notamment de passages, pour l'usage et l'utilité d'autres locaux dépendant d'un ou plusieurs lots distincts ou des services généraux, sans que la charge, en résultant et affectant leur usage ou leur utilité, ne modifie leur nature juridique.

CHAPITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES
DU BÂTIMENT 3

Le bâtiment 3 sera soumis, pour l'usage des parties communes de toute catégorie et des parties privatives, aux règles de jouissances ci-après énoncées.

I - GENERALITES

1°) Chaque copropriétaire sera responsable, tant à l'égard des syndicats principal et secondaire, que de tout autre copropriétaire, des infractions aux dispositions du présent règlement et du règlement du 30 septembre 1976, dont lui-même, ses clients ou fournisseurs, ses locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant, seraient, directement ou indirectement, les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables, résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou du fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable, tant sur des parties privatives, que sur des parties communes quelles qu'elles soient.

Il sera responsable, en outre, du respect de toutes les prescriptions d'ordre administratif en vigueur (règlements de sécurité, de police, de constructions, etc...).

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans pour autant que soit dérogée sa propre responsabilité.

2°) Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis quelle qu'en puisse être la durée.

3°) Le non respect des prescriptions du présent règlement, ou de certaines d'entre elles, pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité, au syndicat secondaire, à titre d'exécution de la clause pénale stipulée ci-après.

4°) La responsabilité du syndicat secondaire ou du syndic ne pourra être mise en cause en cas de vol, ou d'action délictueuse, commis dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

5°) Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit, relativement au bon ordre, à la tranquillité de l'immeuble et, d'une façon générale, à l'observation des prescriptions du présent règlement, concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part, par écrit, au syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'assemblée générale la plus proche.

Si un copropriétaire le demande, le syndic devra convoquer extraordinairement l'assemblée dans le mois de la demande et aux frais du demandeur

Les plaintes et suggestions verbales ou anonymes ne sont pas recevables.

II - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

A - GENERALITES

1°) Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user, comme bon lui semblera, des parties de l'immeuble dont il aura l'usage exclusif, à condition de se conformer aux prescriptions du présent règlement et du règlement du 30 septembre 1976 (ARTICLE 12), et de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'esthétique de l'immeuble, le tout conformément à la destination de l'immeuble qui est celle d'un immeuble à usage d'habitation.

Néanmoins, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, chaque copropriétaire pourra affecter son lot à un usage professionnel, lequel participe également à la destination dudit immeuble.

Les obligations de voisinage entre les différents occupants des lots seront appréciées compte tenu de cette destination.

2°) La faculté de division, réunion, subdivision, modification de la composition des lots, de leur aménagement, de leurs équipements, le tout de la façon la plus large, participe à la destination du présent immeuble.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées, individuellement, à des personnes distinctes, est interdite, mais les locations meublées d'un appartement entier sont autorisées.

B - HARMONIE - TRAVAUX

1°) Il est renvoyé, à cet égard, aux ARTICLES 12 et 13 du règlement du 30 septembre 1976.

Les portes palières de chacun des lots devront être d'un modèle uniforme.

Tous travaux qui, bien que relatifs aux parties privatives, affecteraient les parties communes devront être soumis à l'approbation des copropriétaires, desdites parties communes, statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Ceux de ces travaux qui affecteraient le bon aspect extérieur, ou solidité, de l'ensemble immobilier seront soumis à l'approbation de l'Assemblée du Syndicat Principal, dans les mêmes conditions de majorité.

Le Syndic du Syndicat Secondaire devra être avisé, pour contrôle, de tous projets de travaux, en raison des répercussions que ceux-ci sont susceptibles d'avoir sur la solidité des constructions ou, encore, sur le bon fonctionnement des éléments d'équipement communs. Après, s'il y a lieu, avis d'un architecte ou autres techniciens, il pourra prendre toutes mesures utiles, en application, notamment, des dispositions du paragraphe 2°) ci-après du présent article. Il pourra même interdire les travaux projetés si ceux-ci sont susceptibles de compromettre la sécurité ou la solidité des constructions, ou leur bon aspect extérieur, ou, encore, de perturber le fonctionnement des éléments d'équipement communs.

2°) Il pourra être pratiqué des ouvertures dans les murs, cloisons ou planchers constituant des parties privatives ou des parties communes spéciales de la 3ème catégorie, ou issues de la subdivision du bâtiment, afin de mettre en communication des locaux situés de part et d'autre ou des locaux superposés, ou de créer de nouvelles communications avec les parties communes, le tout dans le respect des conditions du présent article.

Les travaux de percement de cloisons, planchers ou plafonds mitoyens ne requerront l'accord que des seuls copropriétaires intéressés, c'est-à-dire des copropriétaires desdits éléments, sous réserve, simplement, d'en aviser, préalablement, le syndic du Syndicat Secondaire pour approbation et mesures à prendre en raison des répercussions que ces travaux sont susceptibles d'avoir sur la solidité des constructions, le tout conformément à ce qui est ci-dessus au présent article, pour les travaux affectant les parties privatives.

Les travaux ci-dessus visés sont soumis aux dispositions communes ci-après :

a) L'exécution de tous travaux restera soumise à la condition de l'obtention des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'aménagement ne devront pas être susceptibles de porter préjudice aux possibilités normales d'utilisation et d'occupation des autres locaux de l'immeuble.

C'est pourquoi, toute déclaration ou demande d'autorisation, concernant la distribution intérieure des locaux ainsi que leur affectation, devra, préalablement à son dépôt, être soumise au syndic pour contrôle.

Les copropriétaires, maîtres de l'ouvrage, devront, en outre, respecter toutes les règles techniques et règlement de sécurité ou de police applicables.

b) Les travaux devront être effectués dans des conditions normales, compte tenu des impératifs techniques, de façon à réduire, autant que faire se pourra, le trouble apporté à la jouissance des autres propriétaires.

c) Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, seront responsables, à l'égard des copropriétaires ou des tiers, de tous affaissements, dégradations ou autres conséquences qui se produiraient du fait des travaux, directement ou indirectement.

Le syndic pourra exiger que les travaux envisagés fassent l'objet d'une assurance, à la justification de laquelle il pourra soumettre l'autorisation de leur exécution. Les primes seront à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

d) Pour les travaux susceptibles d'avoir une répercussion sur la solidité des constructions, ou, encore, le bon fonctionnement des éléments d'équipement communs, le syndic pourra demander l'établissement d'un rapport préalable par un expert, qualifié en la matière, agréé auprès des tribunaux, indépendamment du contrôle de l'architecte et autres techniciens, dont les frais seront à la charge du ou des copropriétaires intéressés.

e) D'une façon générale, lorsque l'autorisation sera demandée, par un copropriétaire, d'effectuer des travaux à ses frais, les honoraires des différentes personnes, dont le syndic aura demandé l'intervention à cette occasion, seront à la charge dudit copropriétaire.

C - SECURITE

1°) Il ne pourra être introduit, ou conservé, dans les locaux privatifs des matières malodorantes, dangereuses ou insalubres.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, dans les locaux privatifs, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs.

2°) Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements, existants dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra faire exécuter les réparations sans délai, il sera tenu de réparer, également, les dégâts éventuels et de rembourser les dépenses d'eau supplémentaires.

3°) Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations et, notamment, dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux et tous objets ou produits susceptibles de boucher ou de corroder lesdites canalisations.

A ce propos, il est précisé que les propriétaires ou occupants situés au-dessus du point d'engorgement seront présumés responsables et solidairement tenus des frais de dégorgements des canalisations (conduits des cabinets d'aisance ou descentes des eaux ménagères).

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la multiplication des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront, en outre, se conformer aux directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic du Syndicat Secondaire.

5°) D'une façon générale, l'ensemble des copropriétaires ou occupants de l'immeuble devra respecter la réglementation en vigueur, ou qui deviendrait en vigueur, en matière de sécurité et se soumettre aux prescriptions du ou des règlements de sécurité qui pourront être établis par le syndic (ou par le responsable de la sécurité s'il s'agit d'une personne différente), le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

D - TRANQUILLITE

1°) Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront veiller à la tranquillité des occupants des autres locaux, le tout sous réserve, pour ceux-ci, de supporter les inconvénients pouvant résulter de l'existence, dans l'immeuble, de locaux susceptibles d'utilisations professionnelles ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Toutefois, les copropriétaires ou occupants de ces locaux devront veiller à ne pas gêner anormalement les occupants des appartements, ils ne devront faire, ou laisser faire, aucun bruit, aucun travail, avec ou sans machine, qui soit de nature à causer un trouble anormal aux autres copropriétaires, ou occupants, par les sons, les odeurs, ou autrement, le tout au regard de la destination de l'immeuble telle qu'elle est définie ci-dessus.

Le syndic sera chargé de veiller au respect des dispositions ci-dessus. Il pourra, au besoin, enjoindre aux copropriétaires intéressés de renforcer l'insonorisation de leurs locaux.

2°) L'utilisation d'appareils de radiophonie, électrophones, télévision, magétophone, etc... est autorisée, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve, également, que toutes les précautions soient prises pour que les bruits en résultant ne soient pas perçus à l'extérieur des locaux privés. Les émissions sonores sont interdites en dehors desdits locaux.

Les appareils électriques devront être antiparasités. Les appareils susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif évitant leur transmission.

3°) Lorsque les locaux situés au-dessus et en dessous appartiendront à des propriétaires différents, le revêtement des sols ne pourra être modifié qu'après autorisation du syndic du Syndicat Secondaire, sous la condition expresse que le procédé utilisé et les nouveaux matériaux employés présentent des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des procédés et des matériaux d'origine.

Dans toutes les pièces revêtues de sols plastiques ou carrelages, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

4°) Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soient rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, seraient à la charge de son gardien.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Les copropriétaires devront souffrir l'existence, dans leurs parties privatives, de cables, canalisations, conduits, gaines, prises d'air, emplacements techniques existants, constituant des parties communes ou même privatives, qui desserviraient des éléments d'équipement communs, ou d'autres locaux privés, ainsi que l'implantation des branchements, des robinets de purge, trappes, compteurs, regards, etc... y afférents.

2°) Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux choses, ou parties communes ou privatives, aux services collectifs et aux éléments d'équipement, même ceux qui desserviraient exclusivement un

autre local privatif, quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès, à leurs locaux, aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter, sans indemnité, l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment, pour le nettoyage des façades, la réparation ou le nettoyage des canalisations diverses, la réalisation de branchements, l'entretien ou la réfection des toitures et terrasses, ainsi que des éléments d'équipement qui peuvent y être implantés.

3°) A condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires, ou de leurs ayants droit, ne pourra faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale.

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice, par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité. Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues ci-dessus, en proportion de la participation, de chacun, au coût des travaux.

4°) Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront être notifiés, aux copropriétaires, au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

En tout temps, l'accès des locaux privatifs pour vérification d'état et pour reconnaître le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils divers, ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations, sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires. Il en sera de même, s'il y a lieu, pour le contrôle des règles de sécurité applicables dans l'immeuble.

Indépendamment des dispositions du paragraphe B) ci-dessus, il en sera de même toutes les fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'immeuble ou aux droits des autres copropriétaires.

5°) En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local au syndic du Syndicat Secondaire, ou à une autre personne, connue du syndic, résidant effectivement dans la commune du lieu de situation de l'immeuble, objet du présent règlement, ou dans une commune limitrophe ou voisine, le dépositaire étant autorisé à pénétrer dans le local durant cette absence.

6°) D'une façon générale, le syndic du Syndicat Secondaire est autorisé à faire ouvrir les locaux privés, en l'absence de leurs propriétaires ou occupants, en cas de besoin, sous sa responsabilité, par le moyen qu'il déterminera, compte tenu des circonstances, et à charge d'en aviser le propriétaire ou l'occupant intéressé dans les meilleurs délais.

Les frais, pouvant résulter d'une telle intervention, en cas d'inobservation du 5°) ci-dessus, seront à la charge de l'occupant défaillant.

7°) Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndicat Secondaire des copropriétaires au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clefs de son local audit syndic qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire.

III - USAGE DES PARTIES COMMUNES

A - GENERALITES

Chacun des copropriétaires ou occupants pourra user librement des parties communes, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement et du règlement du 30 septembre 1976, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées, en application du présent règlement, pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs.

B - ENCOMBREMENT

1°) Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser en dehors de leur destination normale, telle que prévue au présent règlement. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, constituant des parties communes, devront être laissés libres en tout temps.

Notamment, les halls et entrées, les voies de circulation ne pourront, en aucun cas, servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres, qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

2°) En cas d'encombrement d'une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic du Syndicat Secondaire est fondé à enlever l'objet de la contravention, aux frais, risques et périls du contrevenant, à charge, simplement, d'aviser celui-ci qu'il a été procédé au déplacement dudit objet.

C - ELEMENTS D'EQUIPEMENT COLLECTIF

Antennes

Il est renvoyé, à cet égard, aux dispositions de l'ARTICLE 13-4° du règlement du 30 septembre 1976 et dispositions législatives et réglementaires.

Actuellement, l'ensemble des lots privatifs de ce bâtiment est raccordé à un système de réseau câblé.

Plaques

Sous réserves des dispositions de l'ARTICLE 12 du règlement du 30 septembre 1976, les propriétaires ou occupants des appartements pourront apposer, sur les portes palières de leurs locaux, des plaques dont l'emplacement, la forme et les mentions susceptibles d'y être portées seront déterminées par le syndicat.

Lesdits propriétaires ou occupants ne pourront apposer d'autres plaques en aucun autre endroit, si ce n'est à l'entrée de l'immeuble, dans les conditions déterminées par le syndic du Syndicat Secondaire.

Le syndic pourra apposer, sur les panneaux destinés à l'affichage des règlements intérieurs, des consignes de sécurité, des communications intéressant la copropriété, ainsi que des plaques indicatrices diverses.

Ascenseurs

L'ascenseur collectif devra être utilisé conformément à sa destination, les personnes en faisant usage devront se conformer aux prescriptions concernant son fonctionnement et son emploi.

En particulier, il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour des transports de marchandises ou des déménagements que dans les conditions établies par le syndicat.

Boîtes aux lettres

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée par un copropriétaire dans les parties communes, sauf autorisation des copropriétaires statuant dans les conditions particulières de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Services du bâtiment - Gardiennage

Le service de l'immeuble est assuré, jusqu'à présent, par trois (3) gardiens qui occupent des locaux (parties communes spéciales de la 3ème catégorie) définis dans leur contrat de travail.

Les fonctions des gardiens ont été définies par l'auteur du présent règlement. Elles pourront être modifiées par l'Assemblée Générale.

Le gardien doit aviser, immédiatement, le syndic du Syndicat Secondaire de tout accident susceptible de nuire au bâtiment, et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toute mesure utile puisse être prise.

Les contrats de travail de ces personnes seront repris, puis gérés, par le Syndicat Secondaire des copropriétaires du bâtiment 3.

Services collectifs

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure, ou en cas de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

D - ESPACES COMMUNS

1°) Utilisation des parties communes pour l'usage ou l'utilité des parties privatives

L'accès des parties communes devra être supporté, pour l'exécution de travaux intéressant les parties privatives, dans les limites de leur accomplissement dans les conditions normales.

Par ailleurs, les parties communes pourront être utilisées, suivant leur destination, par leurs propriétaires (compte tenu de la division résultant du présent règlement) pour la réalisation de travaux intéressant les parties privatives.

C'est ainsi que ces propriétaires pourront utiliser les trémies, ouvertures et accès de toute nature qui auraient pu avoir été prévus, lors de la réalisation du gros œuvre, sur le plan vertical comme sur le plan horizontal.

Ils pourront, également, procéder à tous branchements et raccordements sur les canalisations et réseaux leur appartenant à titre de parties communes, dans les limites de la capacité des canalisations principales installées, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux facultés d'utilisation normale des autres locaux privatifs.

En outre, les copropriétaires pourront installer toutes tuyauteries, canalisations, câbles téléphoniques et de télélex, etc..., dans les parties communes dont ils sont propriétaires indivis, sous réserve que ces éléments soient dissimulés par des gaines ou des faux-plafonds, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux conditions d'utilisation normale desdites parties communes.

Enfin, ils pourront installer des éléments d'équipements privatifs, tels que compteurs, tableaux électriques, disjoncteurs, etc..., dans les locaux dont ils sont propriétaires indivis, susceptibles d'être utilisés à cet effet, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur destination, et dans le respect des droits des autres copropriétaires.

Il ne pourra toutefois, et en aucun cas, être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers.

Le tout, sous le contrôle préalable du syndic du Syndicat Secondaire et dans le respect des dispositions du paragraphe II-B ci-dessus.

2°) Occupation de parties communes

a) Si plusieurs lots appartiennent à un même propriétaire, ou à des propriétaires différents passant une convention entre eux, celui-ci ou ceux-ci pourront utiliser, en jouissance, à titre exclusif, tout ou partie des parties communes qui n'auraient d'utilité que pour la desserte de ces lots, tels que, notamment, couloirs, dégagements, paliers, etc..., qu'ils pourront aménager et, éventuellement, clore par une porte identique à celles existant déjà sur les parties communes, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à la desserte des autres lots, à la sécurité de l'immeuble ou au bon fonctionnement de ses éléments

d'équipement ou services collectifs. Le tout, sous le contrôle du Syndic du Syndicat Secondaire qui pourra imposer toutes mesures utiles, aux frais du ou des intéressés, et veillera au respect des règles de sécurité.

b) L'utilisation, dont-il est question ci-dessus, ne changera pas la consistance des parties communes. En conséquence, aucune modification n'interviendra dans la répartition des quotes-parts de propriété des parties communes considérées, ni dans celles des charges. Mais le ou les propriétaires concernés devront supporter, seuls, les frais de nettoyage, d'éclairage et d'entretien courant des parties communes ainsi utilisées et, d'une façon générale, tous les frais correspondant, directement ou indirectement, à cette utilisation.

c) Dans le cas où les lots intéressés cesseront d'appartenir au même propriétaire, ou en cas de caducité de la convention passée, à cet effet, entre propriétaires différents, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'usage ainsi admis cessera et les choses devront être remises en leur état antérieur, aux frais du ou des derniers utilisateurs.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

A - CARENCES

1°) En cas de carence d'un propriétaire, soit en ce qui concerne le respect des règles de sécurité, soit en ce qui concerne l'entretien de ses parties privatives, dès lors que cette carence peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives (comme, par exemple, le défaut d'entretien des robinets des installations sanitaires), ou encore de l'aspect extérieur des constructions, le syndic du Syndicat Secondaire, avec l'approbation de l'assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire, pourra remédier à cette carence, aux frais du copropriétaire défaillant, dont le syndicat fera l'avance, après mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

2°) Toutefois, en cas d'urgence, le syndic du Syndicat Secondaire a tous pouvoirs pour faire procéder, de son propre chef et sans autre délai, aux frais du copropriétaire intéressé, dont le syndicat fera l'avance, à toutes réparations nécessaires, par exemple, à la suite d'une fuite d'eau susceptible de provoquer les dégâts ou des troubles de jouissance à d'autres copropriétaires, ou des détériorations à l'immeuble. Les présentes dispositions sont applicables en cas de carence proprement dite, comme en cas d'empêchement du copropriétaire, par suite, notamment, de son absence.

B - CLAUSE PENALE

Toute contravention à l'une quelconque des interdictions, ou réglementations, visées ci-dessus (usage des parties privatives et communes), pourra, de convention expresse, faire l'objet, à l'initiative du syndic du Syndicat Secondaire, notamment sur rapport d'un agent du syndicat qui pourra être assermenté, d'une pénalité égale, au plus, à vingt fois le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant et les modalités de cette pénalité seront fixés par l'assemblée générale du syndicat concerné, statuant par voie de décision ordinaire.

CHAPITRE III ADMINISTRATION DU BATIMENT 3

Le règlement de copropriété du 30 septembre 1976 a fixé les règles concernant le Syndicat de la copropriété, désormais désigné "Syndicat Principal", regroupant la collectivité des copropriétaires et l'administration de l'ensemble immobilier et différentes parties communes générales et spéciales créées.

Toutes ces dispositions s'appliquent, de droit, aux copropriétaires des lots issus des présentes subdivisions.

Usant des facultés de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, et ainsi qu'il lui en a été donné acte par l'Assemblée du Syndicat (principal) du 4 février 1997, il va être, par l'auteur des présentes, créé un Syndicat Secondaire des copropriétaires du bâtiment 3, regroupant les propriétaires des lots (actuels) numérotés 1.001 à 1.428.

Les règles qui vont suivre concerneront que ces copropriétaires.

SECTION I - SYNDICAT SECONDAIRE

A - L'administration du bâtiment 3 de l'ensemble immobilier est assuré par un Syndicat Secondaire, les décisions, de la compétence de ce Syndicat, seront prises en Assemblée des copropriétaires concernés et exécutées par le Syndic du Syndicat Secondaire.

La collectivité des copropriétaires des lots (actuels) 1.001 à 1.428, dépendant du bâtiment 3, est constituée en un Syndicat Secondaire dénommé " Syndicat Secondaire du bâtiment 3 du Secteur II de l'opération Maine Montparnasse ".

B - Le Syndicat Secondaire a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien, l'amélioration de ce bâtiment, l'administration des parties communes spéciales de 3ème et 7ème catégories, établies aux termes du règlement du 30 septembre 1976, ainsi que le fonctionnement des éléments d'équipement et des services propres à ce bâtiment 3.

Il assurera le respect des dispositions du présent règlement, en ce qu'elles relèvent de l'intérêt particulier des copropriétaires du bâtiment 3 dont il assume la gestion, ainsi que des délibérations de l'Assemblée des Copropriétaires.

L'objet et la compétence du Syndicat Secondaire trouvent leur limite dans les droits résultant, pour les autres copropriétaires de l'ensemble immobiliers, de leurs titres et des dispositions du règlement de copropriété du 30 septembre 1976.

En conséquence, le Syndicat Secondaire :

a) ne pourra autoriser des travaux qu'à la condition que ceux-ci n'affectent que les parties communes objet d'une propriété indivise et particulière entre les seuls membres composant le Syndicat Secondaire.

b) ne pourra décider d'actes d'acquisition, ou de disposition, et de leur conditions que sous réserve que ceux-ci portent sur des parties communes, ou des droits accessoires à ces parties communes, objet d'une propriété indivise et particulière entre les seuls membres composant le Syndicat Secondaire.

c) ne pourra apporter de modifications au présent règlement qu'à la condition qu'elles ne concernent que les seuls intérêts des membres du Syndicat Secondaire, dans le cadre de son objet ainsi qu'il vient d'être dit.

C - Le Syndicat Secondaire est doté de la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un Syndicat Coopératif.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, et même contre certains copropriétaires, notamment en vue de la sauvegarde des droits afférents au bâtiment 3 de l'ensemble immobilier, ou pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 pris pour son application, et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Tout copropriétaire pourra, néanmoins, exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic.

Le Syndicat Secondaire sera représenté au Conseil Syndical du Syndicat Principal, s'il en existe un, comme prévu à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965.

D - Le syndicat prendra naissance sitôt qu'il comprendra, au moins, deux copropriétaires.

Il prendra fin s'il venait à comprendre moins de deux copropriétaires.

Le syndicat aura son siège dans l'immeuble, il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune de situation de l'immeuble, ou dans une commune des départements constituant le district de la région parisienne, sur simple décision du syndic.

SECTION II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

I - Droit de vote - Spécialisation des décisions

1°) Le Syndicat Secondaire sera réuni et organisé en assemblée composée par les copropriétaires membres dudit syndicat, dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes spéciales de 3ème catégorie.

2°) Cependant, lorsque la question débattue concernera des dépenses relatives à des parties de l'immeuble, ou à des services collectifs, ou des éléments d'équipement, faisant l'objet d'une répartition spéciale des charges, en application du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges pourront délibérer et voter les décisions concernant ces dépenses, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

Par ailleurs, et d'une façon générale, les questions relatives aux parties communes spéciales ne pourront être délibérées et votées que par leurs seuls propriétaires, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans lesdites parties communes spéciales.

3°) Bien entendu, les copropriétaires ne pourront pas, non plus, s'immiscer dans la gestion ou l'administration des parties privatives dont ils ne sont pas propriétaires.

4°) Le nombre des voix et les majorités exigées pour le vote des décisions de l'assemblée, en application des articles ci-après, seront calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du 2ème alinéa de l'article 22 modifié de la loi du 10 juillet 1965, à savoir :

"Lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires".

II - Convocation des assemblées

1°) Tous les copropriétaires membres du syndicat devront être convoqués à l'assemblée, de celui-ci, dans les conditions prévues par le décret u 17 mars 1967.

2°) Les copropriétaires du syndicat se réuniront en assemblée de celui-ci, au plus tard, six mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Cette première réunion sera organisée à l'initiative du syndic provisoire nommé par l'auteur des présentes, actuel propriétaire de l'immeuble.

Etant précisé que la SEFIMEG a désigné, à cette fonction, le Cabinet BAZIN, dont le siège est à PARIS (8ème), 6 rue de Téhéran.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera un syndic définitif, éventuellement elle nommera un syndic suppléant.

3°) Le syndic du Syndicat Secondaire convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et, au moins, une fois par an.

En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite, soit par son conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant, ensemble, au moins le quart des voix de tous les copropriétaires membres du syndicat, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret n° 67-223, du 17 mars 1967.

La demande devra être adressée, au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indications précises des questions dont l'inscription à l'ordre du jour, de l'assemblée générale, est demandée.

Faute, par le syndic, de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure, notifiée au syndic, restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existera pas de Conseil Syndical, ou que le président de ce dernier ne procédera pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire pourra, alors, provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Dans cette dernière hypothèse, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée.

Une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit jours, faite au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical, doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

4°) Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

Les convocations pourront, également, et dans les mêmes conditions de délais, être remises aux propriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

Dans l'hypothèse visée à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, les convocations et les notifications seront faites aux associés, dans les conditions de l'article 12 du décret précité.

5°) En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'aura pas reçu avis ou notification de celle-ci, les convocations seront valablement faites, à l'égard du ou des nouveaux propriétaires, au dernier domicile notifié au syndic par l'ancien propriétaire.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à un ou à plusieurs personnes, ou, encore, avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour représenter auprès du syndic et assister aux assemblées.

Faute, par eux, de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

De même, en cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier comme au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation, sauf indications contraires dument notifiées au syndic.

III - Contenu des convocations et documents annexes

1°) Les convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera, chacune, des questions soumises à la délibération de l'assemblée. La convocation rappelle les modalités de consultation des pièces justificatives des charges et y sera joint, conformément à l'article 11 du décret du 17 mars 1967, les documents prévus par cet article.

2°) Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale, appelée à connaître des comptes, et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires, par le syndic, au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant, alors, se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire, ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale, pourra consulter individuellement les pièces le même jour.

3°) Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical s'il en existe un, pourront demander l'inscription, à l'ordre du jour, de questions complémentaires.

Celui qui fera usage de cette faculté devra, en même temps, notifier, à la personne qui a convoqué l'assemblée générale, le ou les documents, prévus au paragraphe précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale devra notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle devra, en même temps, notifier aux mêmes personnes, les documents annexes ci-dessus prévus.

IV - Tenue des Assemblées

1°) L'assemblée générale se réunira au lieu fixé par la convocation.

L'assemblée générale élira son président et, le cas échéant, son bureau. Sera élu comme président celui des copropriétaires ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, il sera procédé à un second vote entre les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

En cas de nouvelle égalité, le président sera désigné par le sort entre les mêmes copropriétaires.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée, même s'ils sont copropriétaires.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, désignés par l'assemblée à la majorité des présents et représentés.

2°) Tout copropriétaire pourra déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Ce mandataire pourra être habilité par une simple lettre ou pouvoir sous seing privé.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sauf si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat. Le mandataire pourra, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un Syndicat Principal et si tous les mandants appartiennent à un même Syndicat Secondaire. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision, ou de démembrement, de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées sont applicables.

3°) Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les noms et domiciles de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre des voix dont ils disposeront, compte tenu des dispositions du I-4°) de la présente section.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres présents de l'assemblée, ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le Président de l'Assemblée et annexée, avec les pouvoirs, à l'original du procès verbal de séance. Elle sera conservée par le syndic et devra être communiquée à tout copropriétaire concerné, le requérant.

4°) Il ne pourra être mis en délibération que des questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications, prévues, auront été effectuées légalement.

Les délibérations de chaque assemblée seront constatées par un procès verbal, signé par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967.

Les procès verbaux des séances seront inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet par le syndic.

5°) Décisions

Les décisions des copropriétaires du Syndicat Secondaire seront prises selon leur objet conformément aux dispositions des articles 24, 25, 26, 26-1 et 26-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le Syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives, ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement.

6°) Effets des décisions et contestations

Le syndic adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à chacun des copropriétaires.

Cette notification devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1985.

En ce qui concerne les opposants et défaillants, cette notification sera, de plus, certifiée par le syndic.

Elle pourra, en outre, être remise contre récépissé.

Le tout conformément aux dispositions de l'article 42 précité, ainsi que de l'article 18 du décret du 17 Mars 1967.

Les décisions régulièrement prises obligeront les copropriétaires concernés, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

SECTION III - CONSEIL SYNDICAL

I - Définition

Afin d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic du Syndicat Secondaire, d'assister celui-ci et de contrôler sa gestion, il sera mis en place un conseil syndical.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, par une délibération spéciale, à la majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, de ne pas instituer de conseil syndical. Les pouvoirs de l'assemblée et ceux du syndic ne sont en rien restreints par l'existence ou la non existence de ce Conseil.

II - Composition

1°) Le conseil syndical sera composé de trois à six membres choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le 1er alinéa de l'article 23 de la loi n° 65.557, du 10 Juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595, du 12 Juillet 1984, définissant la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne pourront être membres du conseil syndical.

2°) Les membres du conseil syndical seront élus, pour trois ans, par les copropriétaires, conformément aux stipulations du présent article, statuant par voie de décisions prise dans les conditions particulières de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Ils pourront être révoqués dans les mêmes conditions, mais devront être remplacés sans délai.

Le conseil sera renouvelable en totalité à l'expiration de chaque période de trois ans. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

3°) Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute, pour les candidats, d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

4°) Des membres suppléants, en même nombre, pourront être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant, dans le respect des principes de représentation du 1°) ci-dessus, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire remplacé.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre du Conseil, à défaut de suppléant, son remplaçant sera désigné par les copropriétaires en vertu des stipulations ci-dessus.

5°) A défaut de désignation des membres du conseil syndical, dans les conditions prévues par le présent règlement, celle-ci pourra avoir lieu par voie judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 48 du décret du 17 Mars 1967.

Le juge pourra, également constater, l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

Dans tous les cas, le conseil syndical ne sera plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges attribués devient vacant, pour quelque cause que ce soit.

III - Fonctionnement

1°) Le conseil syndical élira un Président parmi ses membres.

Il se réunira, au moins, une fois tous les six mois, à la demande du Président ; il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

2°) Les convocations seront adressés par lettres simples ou par émargement d'un état, sauf pour les membres du conseil qui demanderaient à être convoqués, à leurs frais, par lettres recommandées ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée.

Copie en sera adressée au syndic du Syndicat Secondaire, dans les mêmes formes, lequel pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

3°) Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants à condition que la moitié, au moins, de ses membres soit présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

4°) Les délibérations du Conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux, portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

A leur demande, le Président du conseil syndical délivrera aux copropriétaires, et à leurs frais, copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

5°) Les fonctions de Président et de membre du conseil syndical ne donneront pas lieu à rémunération.

Toutefois, les débours exposés par les membres du conseil et par le Président, dans l'exercice de leurs fonctions, tels que définis au présent règlement, leur seront, sur justification, remboursés par le syndic.

Les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical, ainsi que les honoraires des techniciens dont il se ferait assister, constitueront les dépenses d'administration générale payées par le syndic, sur indication du Président du conseil syndical, dans les limites du budget prévisionnel voté, à ce titre, par l'assemblée générale.

IV - Attributions

1°) Le conseil syndical sera un organisme purement consultatif sur toutes les questions concernant l'administration de l'ensemble immobilier, conformément aux dispositions des articles 21 de la loi du 10 juillet 1965 et 26 du décret du 17 mars 1967. Il assistera le syndic du Syndicat Secondaire.

2°) Indépendamment de celles dont il se saisira de sa propre initiative, il sera saisi des questions qui lui seront soumises par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic. Ce dernier restera libre de ne pas suivre l'avis qui lui sera donné par le conseil, dont l'institution ne portera aucune restriction à ses pouvoirs.

Le conseil syndical contrôlera la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel, dont il suit l'exécution.

3°) Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, pourront prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres, se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de l'ensemble immobilier.

Le conseil syndical pourra, dans l'exécution de ses attributions, se faire assister par tout technicien de son choix.

Le conseil syndical pourra recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

4°) Le Conseil pourra présenter, chaque année, à l'Assemblée Générale un rapport sur les avis qu'il aura donnés au syndic et sur les comptes du syndicat au cours de l'exercice écoulé.

A cet effet, le syndic devra fournir des éléments nécessaires et suffisants quinze jours, au moins, avant ladite assemblée.

Le Conseil rendra compte, en outre, de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée des copropriétaires aurait pu lui confier.

SECTION IV - SYNDIC DU SYNDICAT SECONDAIRE

I - Désignation

1°) Le syndic sera nommé et révoqué par l'assemblée générale, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, qui déterminera la durée de ses fonctions, sans que celle-ci puisse être supérieure à trois ans, sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967, ramenant cette durée à un an lorsque le syndic aurait, même indirectement, participé à la construction de l'immeuble.

Un syndic suppléant pourra, éventuellement, être nommé et révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de syndic sont renouvelables.

Les fonctions de syndic pourront être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

2°) En cas de démission, le syndic devra aviser le Syndicat de son intention, ou s'il en existe un, le Conseil Syndical, trois mois au moins à l'avance ;

En cas de révocation anticipée du syndic nommé pour une durée déterminée, et dont les fonctions ne sont pas rémunérées, celui-ci aurait droit à une indemnisation si sa révocation n'était pas fondée sur un motif légitime.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser, au nouveau syndic, le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires, ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné, ou le président du Conseil syndical, pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner, sous astreinte, la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas ci-dessus, ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

3°) A défaut de nomination du syndic, par l'assemblée dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice, dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par son suppléant, s'il en existe, ou, s'il y a lieu, par le Président du Conseil Syndical. A défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967.

L'Assemblée Générale devra, alors, être réunie, dans les plus brefs délais, pour prendre toutes mesures utiles.

4°) Les fonctions de syndic seront rémunérées dans les conditions arrêtées par l'assemblée.

Les modalités particulières d'exécution du mandat du syndic seront, éventuellement, fixées dans les mêmes conditions.

II - Pouvoirs d'Administration Générale

Le syndic, de sa propre initiative, veillera au bon état de propreté, d'agrément et de fonctionnement de toutes les choses et parties communes ; il pourvoira à leur entretien, leur conservation, leur réparation, leur garde et leur administration.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée, dans les conditions des articles 18 de la loi du 10 juillet 1965 et 28 et suivants du décret du 17 mars 1967.

Le Syndic pourvoira à l'entretien des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout, sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'Assemblée des copropriétaires.

Notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et à leur réfection courante ;

- il engagera et congédiera le personnel à cet effet, fixera les conditions de son travail et son salaire, suivant les textes ou conventions collectives en vigueur ; toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois permanents ou réguliers ;

- il passera, de son propre chef, tous contrats d'entretien et d'approvisionnement, relatifs aux choses communes, aux éléments d'équipement et au fonctionnement des services collectifs, et fera tous achats à cet effet, sous réserve, s'il y a lieu, du respect des dispositions de l'article 39 du décret du 17 mars 1967.

Toutefois, pour la conclusion de tous contrats, pour l'exécution de toutes réparations et tous travaux dépassant le cadre d'une administration, ou d'un entretien, normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence ou de nécessité, mais le syndic sera, alors, tenu d'en informer les copropriétaires concernés et de convoquer aussitôt l'assemblée, ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 mars 1967.

Faute, par le syndic, d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée, dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967, ainsi qu'il a été dit au II-3°) de la SECTION II ci-dessus.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur.

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions du présent règlement, et sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause, à titre particulier, des copropriétaires à compter de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité, aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot, est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa du décret du 17 mars 1967.

Le règlement de copropriété et ses modificatifs, qui auront été effectivement publiés à l'époque ou sera dressé un acte conventionnel réalisant, ou constatant, le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire, ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra être portée à l'acte, le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Ces prescriptions devront être suivies, à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés, au moment ou sera dressé un acte conventionnel réalisant, ou constatant, le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire, ou du cessionnaire, qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés, le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du syndicat.

Ces prescriptions s'appliquent, également, à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

II - Mutations de propriété

1°) En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis à vis du Syndicat Principal et Secondaire, au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations, ou des travaux, engagés, ou effectués, antérieurement à la mutation.

L'ancien copropriétaire reste tenu, vis à vis du Syndicat Principal et Secondaire, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes versées à titre d'avances ou de provisions, lesquelles seront imputées sur celles dont le nouveau copropriétaire devient débiteur.

L'acquéreur prendra, notamment, en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements, contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires et payables à terme.

2°) En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués, par le cédant, à titre d'avance ou de provision.

3°) En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit, dans les cinq mois du décès, doivent justifier, au syndic, de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, comme en cas d'indivision, les nus-propriétaires et usufruitiers, tous les copropriétaires indivis comme les bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation, seront, solidairement et indivisiblement, responsables, vis à vis du syndicat, du paiement des charges afférentes audit lot, ce sans bénéfice de discussion.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndicat et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propiétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Il en sera de même du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation.

4°) Tout transfert d'un lot, toute constitution, sur ce dernier, d'un droit d'usufruit, de nue-propiété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution. Cette notification comportera la désignation du lot, ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur, ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article précédent.

Tout nouveau copropriétaire, ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propiété sur un lot, doit notifier, au syndic, son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au siège du syndicat.

III - Hypothèque

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt, garanti par une hypothèque constituée sur son lot, devra donner connaissance, à son créancier, des dispositions du règlement du 30 septembre 1976 et du présent règlement. Il devra obtenir, dudit créancier, qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance, ou la part de cette indemnité, pouvant revenir à l'emprunteur soit versée directement entre les mains du syndic et qu'il renonce, par conséquent, au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930. Il sera tenu, en outre, d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et, d'une façon générale, aux dispositions du règlement du 30 septembre 1976 et du présent règlement. Mais, de toute façon, les dispositions du présent règlement et les décisions prises en application de celui-ci seront opposables aux créanciers hypothécaires.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès de tous organismes de crédit spécialisés dans le financement immobilier, dont la législation spéciale ou les statuts ferait obstacle à leur application.

IV - Location - Autorisation d'occuper

1°) Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper devra, sous sa responsabilité, obliger le locataire ou l'occupant à exécuter les prescriptions du présent règlement et celui du 30 septembre 1976, notamment celles relatives à l'usage de l'immeuble, ainsi que de toutes réglementations intérieures. Cet engagement du locataire constitue, aux termes desdits règlements, une condition mise à la validité du bail, ou de l'autorisation d'occuper, dont, à défaut, la nullité pourra éventuellement être poursuivie par le syndicat.

2°) A moins que ledit copropriétaire n'ait personnellement souscrit à une assurance au titre de ces risques, il devra exiger du locataire, ou de l'occupant, qu'il assure convenablement ses risques locatifs.

3°) Le copropriétaire bailleur devra aviser le syndicat de la location consentie, en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et ses modalités de paiement, afin de permettre l'exercice, s'il y a lieu, du privilège immobilier appartenant au syndicat.

4°) En cas de non respect, par l'occupant, des règles de jouissance résultant, du présent règlement, que de celui du 30 septembre 1976, ainsi que de toutes réglementations intérieures prises en conséquence, le bailleur sera tenu, à première demande du syndicat, d'agir, au besoin par toutes voies de droit, afin d'obtenir la cessation de l'infraction.

5°) Le copropriétaire bailleur restera responsable des infractions, tant au présent règlement, qu'à celui du 30 septembre 1976, ou aux réglementations intérieures prises en conséquence, résultant du fait de ses locataires, ou sous-locataires, ou occupants autorisés, à quelque titre que ce soit. Il demeurera redevable de la quote-part, afférente à son lot, dans les charges définies, tant au présent règlement, que dans celui du 30 septembre 1976, comme s'il occupait personnellement les lieux loués ou objet d'une autorisation d'occuper.

V - Modification des lots

1°) Les copropriétaires pourront, sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs, ou des organismes prêteurs, et de l'accord du syndicat, diviser leur lot, céder des éléments ainsi détachés ou les échanger entre eux.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

2°) En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges, entre ces fractions, sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision ordinaire. La question sera normalement délibérée lors de la plus prochaine assemblée. Toutefois, le copropriétaire intéressé pourra demander que l'assemblée soit convoquée à cet effet, à ses frais, dans les plus brefs délais.

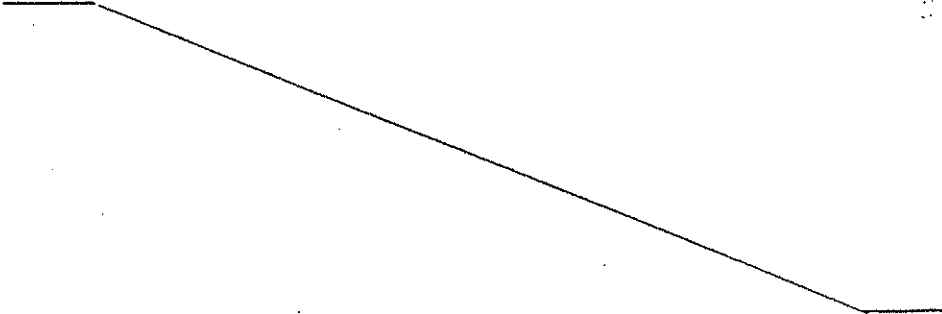
Par ailleurs, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

3°) La division ou la subdivision de lots sera susceptible d'entraîner la création de parties communes spéciales.

4°) Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales, observation faite que cet acte sera valablement établi à l'initiative du propriétaire procédant à la modification du ou des lots lui appartenant.

5°) Toutefois si, pour ce faire et pour procéder à la publication corrélatrice, l'intervention du syndic était demandée, celui-ci devrait satisfaire à cette demande. Il reçoit, en tant que de besoin, en vertu du présent règlement, tous pouvoirs à cet effet.

D'une façon générale, en cas de modification de lots, le syndic reçoit tous pouvoirs pour mettre en conformité l'état descriptif de division, l'état de répartition des charges avec les changements intervenus, et procéder aux dépôts et publications qui seraient nécessaires ou utiles.



TITRE III CHARGES COMMUNES

Les charges incombant aux copropriétaires des lots issus des présentes subdivisions, lots 36 à 340, 501 à 829 et 1.001 à 1.428 seront ventilées en :

- charges communes à tous les copropriétaires (générales), ou à certains d'entre eux (spéciales ou particulières) nées du règlement de copropriété du 30 Septembre 1976 et éclatées entre les lots issus des subdivisions réalisées,

- charges communes aux copropriétaires du bâtiment 3, générées par la subdivision de ce bâtiment.

Les charges nées de la copropriété générale ont été déterminées et réparties par le règlement de copropriété du 30 Septembre 1976, la répartition de ces charges, en tant qu'elles concernent les quotes-parts globales imputées aux lots subdivisés, est, par conséquent, définitive et aura uniquement à être ventilée entre chacun des lots issus des subdivisions.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, cette répartition ou éclatement des charges devra être soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale du Syndicat Principal de l'ensemble des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 24 de ladite Loi.

Les frais de toute nature concernant les parties privatives, leur usage ou utilité, ainsi que le fonctionnement des éléments d'équipement privatif seront supportés, quant à eux, par leurs seuls propriétaires, il en sera de même des primes d'assurance que chacun des copropriétaires contractera pour ses risques personnels.

Toutefois, si ces frais sont consécutifs à des désordres affectant les parties communes et se répercutant sur des éléments privés, ils seront alors pris en charge par les copropriétaires des parties communes considérées.

SECTION I - CHARGES COMMUNES CREEES PAR LE REGLEMENT INITIAL DU 30 SEPTEMBRE 1976

A - CHARGES COMMUNES GENERALES

Ce sont celles définies par l'article 18 du règlement initial, reproduit en l'exposé, le Syndicat et le Syndic, dont il est fait état, devant s'entendre de celui principal.

Elles sont réparties, entre les copropriétaires issus des subdivisions, dans la proportion de leurs droits, en millièmes, dans les parties communes générales, telle que celle-ci est reprise :

- pour les lots 36 à 340, dans la colonne 1 du tableau "Répartition des charges Parkings",

- pour les lots 501 à 829, dans la colonne 1 du tableau "Répartition des charges Caves",

- pour les lots 1.001 à 1.428, dans la colonne 1 du tableau "Répartition des charges Logements".

B - CHARGES COMMUNES SPECIALES

Ce sont celles définies par l'article 19 du règlement initial, reproduit en l'exposé :

1°) La ventilation, parmi celles-ci, de celles correspondant aux parties communes spéciales de la première catégorie, définies -ARTICLE 6-I du règlement initial, entre les copropriétaires des lots issus des subdivisions, est effectuée :

- pour les lots 36 à 340, dans la colonne 2 du tableau "Répartition des charges Parkings",

- pour les lots 501 à 829, dans la colonne 2 du tableau "Répartition des charges Caves",

- pour les lots 1.001 à 1.428, dans la colonne 2 du tableau "Répartition des charges Logements".

2°) La ventilation des charges correspondant aux parties communes spéciales de la 3ème catégorie, définies ARTICLE 6-II du règlement initial, à l'exception desdites parties dont les charges font l'objet d'une répartition particulière ci-après énoncée, est effectuée entre les lots issus de la subdivision du Bâtiment 3, Colonne 3 du tableau "Répartition des charges Logements".

3°) La ventilation des charges correspondant aux parties communes spéciale de la 4ème catégorie, définies ARTICLE 6-III du règlement initial, est effectuée entre les lots issus des subdivisions, Colonne 3 du tableau "Répartition des charges Parkings".

4°) La ventilation des charges correspondant aux parties communes spéciales de la 5ème catégorie, définies ARTICLE 6-III du règlement initial, à l'exception de celles correspondant aux ascenseurs communs partant du niveau 44,50 et aboutissant au niveau 66,08 dénommé "8-20 rue du Commandant Mouchotte"

(référéncé sous les n°s 8 - 16 - 31 - 48 - 61 et 10 - 54 - 67 du plan annexé au règlement du 30 Septembre 1976), objet d'une répartition particulière, est effectuée entre les lots issus des subdivisions, colonne 4 du tableau "Répartition des charges Parkings",

5°) La ventilation des charges correspondant aux parties communes spéciales de la 7ème catégorie, définies ARTICLE 6-III du règlement initial, est effectuée entre les lots issus de la subdivision du Bâtiment 3, colonne 3 du tableau de "Répartition des charges Logements".

Cette répartition de charges ne comprendra pas celles afférentes au monte-charges - monte-poubelles faisant l'objet d'une répartition particulière au titre de celles des vide-ordures.

6°) La ventilation des charges correspondant aux parties communes spéciales de la 10ème catégorie, définies ARTICLE 6-III du règlement initial, à l'exception de celles correspondant à des parties communes dont les charges font l'objet d'une répartition particulière (ascenseurs des 6 et 8 rue du Commandant Mouchotte et 20 rue du Commandant Mouchotte, également dénommés "ascenseurs communs") est effectuée entre les lots issus des subdivisions :

- pour les lots 501 à 829, colonne 3 du tableau "Répartition des charges Caves",

- pour les lots 1.001 à 1.428, colonne 4 du tableau "Répartition des charges Logements".

C - CHARGES PARTICULIERES

1°) Chauffage

Les charges, définies ARTICLE 20 du règlement du 30 Septembre 1976, ne sont plus, à ce jour, communes entre les lots 28 à 32, chacun des propriétaires ayant une installation autonome dans ses propres locaux, constituant, pour SEFIMEG, une partie commune spéciale de la 7ème catégorie.

Il sera traité de la répartition de ces charges au titre de celles générées par la subdivision du Bâtiment 3.

2°) Grinel

Ce sont les charges définies par l'ARTICLE 20-A-2°) du règlement initial, reproduit en l'exposé.

La répartition de ces charges, entre les lots (parkings) issus des subdivisions, est effectuée colonne 5 du tableau "Répartition des charges Parkings".

3°) Terrasse

Ce sont les charges définies par l'ARTICLE 20-A-3°) du règlement initial, reproduit en l'exposé.

La répartition de ces charges, entre les lots issus des subdivisions, est effectuée :

- pour les lots 36 à 340, colonne 6 du tableau "Répartition des charges Parkings",
- pour les lots 501 à 829, colonne 4 du tableau "Répartition des charges Caves",
- pour les lots 1.001 à 1.428, colonne 6 du tableau "Répartition des charges Logements".

4°) Locaux contenant des installations communes

Les locaux, visés ARTICLE 20-A-4°) du règlement initial, portant les numéros 20 et 21 du plan annexé audit règlement, compris dans les parties communes spéciales de la 7ème catégorie, abritent, à ce jour, uniquement, outre les installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire des logements du Bâtiment 3, des postes de transformation E.D.F. de courant haute tension et, à ce titre, grevés d'une charge au profit de l'E.D.F. et de l'ensemble des autres copropriétaires, différents compteurs électriques et un groupe électrogène dont il sera ci-après fait état.

L'entretien de ces locaux s'effectuera par les copropriétaires des parties communes spéciales de la 7ème catégorie au titre de celle-ci (paragraphe B-5° ci-dessus).

5°) Groupe Electrogène SEFIMEG

Ce groupe électrogène, visé ARTICLE 20-A-5°) du règlement initial, situé dans le local repris sous le n° 22 du plan annexé audit règlement, constituant une partie commune spéciale de la 7ème catégorie secourt les équipements suivants :

- cages "A" à "G" du Bâtiment 3 (circulations, ascenseurs et caves),
- le parking "privé", c'est-à-dire les lots de parkings appartenant à G.F.C., SEFIMEG, Etat (la POSTE), numéros 10 à 14, 16, 18 à 20, et 22,
- le parking "public", c'est-à-dire appartenant à ELF,
- les ascenseurs dits "communs", situés 6, 8 et 20 rue du Commandant René Mouchotte.

Les charges d'entretien et de réparation, ainsi que la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du groupe en question, seront réparties entre les bénéficiaires de ce groupe, au prorata des puissances souscrites au profit de chacun des éléments secourus.

6°) Groupe Electrogène G.F.C.

A ce jour, le groupe électrogène, visé ARTICLE 20-A-6°) du règlement initial, installé dans le local repris sous le n° 25 du plan annexé audit règlement (partie commune spéciale de la 8ème catégorie appartenant, en totalité, au G.F.C.) n'est utilisé que pour les besoins des lots du G.F.C.

7°) Ascenseurs communs (6, 8 et 20 Mouchotte)

Ce sont les charges définies ARTICLE 20-A-7°) et 8°) du règlement initial, reproduits ci-dessus en l'exposé.

a) Ascenseurs communs (8 et 20 Mouchotte)

Il s'agit des ascenseurs, situés aux 8 et 20 rue du Commandant René Mouchotte, partant du niveau 44,50 (dernier niveau de parking) et allant jusqu'au niveau dalle 66,08 ; au passage, ils desservent, chacun, des niveaux de parkings, le niveau "rue" 58,25 et le niveau des caves 63,00 (ils sont repris dans le plan annexé au règlement du 30 Septembre 1976 sous les n°s 10 - 54 - 67 - "20 rue du Commandant Mouchotte" et 8 - 16 - 31 - 48 - 61 - "8 rue du Commandant Mouchotte").

Les charges d'entretien et de réparation, remplacement de ces ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et tous accessoires, l'entretien et réparation de leur cage, ainsi que la consommation d'électricité (comptages séparés) concernant ces équipements et, éventuellement, l'assurance contre les accidents causés par leur fonctionnement, si la prime afférente peut être individualisée, sont réparties de la façon suivante :

- par les copropriétaires des lots 18, 20, 24 (l'Etat - LA POSTE), ensemble, dans la proportion de...	5 %
- par les copropriétaires des lots 10, 12, 14, 19, 25, 28 et 31 (GFC), ensemble, dans la proportion de	38 %
- et par les copropriétaires des lots 11, 13, 16 et 22, réunis en lot 34, divisé en lots 36 à 340, du lot 26, divisé en lots 501 à 829 et des lots 29, 30, 32, réunis en lot 35 et divisé en lots 1.001 à 1.428 dans la proportion de	57 %
TOTAL	100 %

La répartition de la quote-part, concernant les lots subdivisés aux présentes, appartenant à SEFIMEG (57 %), sera ventilée, entre chacun des lots issus des subdivisions réalisées, conformément aux indications figurant colonne 2 du tableau "Répartition des charges - Ascenseurs communs" en 100.000/100.000èmes.

b) Ascenseur commun (6 Mouchotte)

Il s'agit de l'ascenseur, situé au 6 rue du Commandant René Mouchotte, partant du niveau "rue" 58,25 et allant au niveau "dalle" 66,08 en passant par le niveau "caves" 63,00, repris dans le plan annexé au règlement du 30 Septembre 1976 sous les numéros 30, 47 et 60.

Les charges d'entretien et de réparation, remplacement de cet ascenseur, de son mécanisme, de ses agrès et accessoires, l'entretien et réparation de sa cage, ainsi que la consommation d'électricité (comptage séparé) concernant ces équipements et, éventuellement, l'assurance contre les accidents causés par son fonctionnement, si la prime afférente peut être individualisée, seront répartis de la façon suivante :

- par les copropriétaires des lots 18, 20, 24
(l'Etat - LA POSTE) ensemble dans la proportion de ... 15 %

- par les copropriétaires des lots 25, 28 et 31 (GFC) d'une part, et 26, divisé en lots 501 à 829 et des lots 29, 30, 32, réunis en lot 35 et divisé en lots 1.001 à 1.428 dans la proportion de 85 %

TOTAL 100 %

Soit pour G F C 35,53 %)
(85 %

et pour les lots issus de
SEFIMEG 49,47 %)

Les 49,47 % concernant les lots SEFIMEG, subdivisés par les présentes, s'appliquent aux lots de caves et logements.

Cette quote-part de charges sera répartie, entre les lots issus de la subdivision des lots 26, 29, 30, 32, de la manière indiquée colonne 3 du tableau "Répartition des charges Ascenseurs communs" en 100.000/100.000èmes.

Cependant, si, conformément aux indications de l'ARTICLE 20-A-8°) du règlement initial, l'accès de cet ascenseur est réservé aux logements et à l'Etat (LA POSTE), au titre de son lot numéro 33 (Bâtiment 4),

Ces mêmes charges se répartiront de la façon suivante :

..... 5 8

95 8

Soit :

(95 8

55,29 %)

des charges Ascenseurs communs" en

8°) Gardiennage des parkings

Ce sont les charges définies ARTICLE 20-A-9°) du règlement initial, reproduit ci-dessus en l'exposé.

Celles-ci concernent en fait, à ce jour, les charges de nettoyage et d'entretien, les charges liées au gardiennage faisant l'objet d'une répartition adoptée par l'assemblée générale des copropriétaires du 4 Février 1997 ci-après énoncées.

La répartition des charges, ainsi définies entre les lots issus des subdivisions, est effectuée colonne 7 tableau "Répartition des charges Parkings".

9°) Poste de sécurité

Il s'agit des charges liées aux fonctionnement, utilisation, entretien, réfection du poste de sécurité, situé sur la dalle, contrôlant l'accès des véhicules voulant accéder, à cette dalle, à partir de la rue du Commandant Mouchotte, par la rampe et permettant, également, la gestion des différents reports d'alarme, des ascenseurs communs (6, 8 et 20 rue du Commandant Mouchotte) et de ceux des éléments d'équipement des copropriétaires le souhaitant (et actuellement par SEFIMEG pour les ascenseurs du Bâtiment 3), réparties entre SEFIMEG - GFC et l'Etat (LA POSTE) par l'assemblée des copropriétaires du 4 Février 1997, en fonction de l'utilisation et de l'affectation actuelle des locaux.

a) les charges afférentes au contrôle des véhicules se répartissent entre :

- SEFIMEG 49,50 %
- GFC 35,50 %
- Etat LA POSTE 15,00 %

La quote part incombant à SEFIMEG (49,50 %) sera répartie, entre les lots issus des subdivisions effectuées, de la manière indiquée :

- pour les lots 36 à 340, colonne 2 du tableau "Répartition des charges Parkings",

- pour les lots 501 à 829, colonne 2 du tableau "Répartition des charges Caves",

- pour les lots 1.001 à 1.428, colonne 2 du tableau "Répartition des charges Logements".

b) Les charges afférentes à la gestion des reports d'alarme se répartissent entre :

:	: <u>Ascenseurs</u>	: <u>Ascenseurs</u>	: TOTAL :
:	: <u>particuliers</u>	: <u>communs</u>	:
:	:	: 6-8-20 Cdt Mouchotte :	:

:	: SEFIMEG : 73,70	: 13,00	: 86,70 :
:	:	:	:
:	: GFC : -	: 9,30	: 9,30 :
:	:	:	:
:	: Etat :	:	:
:	: (LA POSTE) : -	: 4,00	: 4,00 :

La quote part incombant à SEFIMEG (86,70 %) sera répartie, entre les lots 36 à 340, 501 à 829 et 1.001 à 1.428, de la manière indiquée colonne 2 du tableau "Répartition des charges Ascenseurs communs".

10°) Façade de l'Infrastructure

Ce sont les charges définies à l'ARTICLE 20-A-10°) du règlement initial, reproduit en l'exposé.

Pour ce qui concerne celles dans lesquels les lots appartenant à SEFIMEG sont fondés, la répartition, entre les lots issus de la subdivision des lots d'origine, se fera, savoir :

a) Pour ce qui concerne les charges relatives :

- aux façades situées au-dessus de la cote 63,00 entre le tri postal (bâtiment 4) et l'extrémité Est du bâtiment en aile (bâtiment 3),

- aux façades de la rampe d'accès et des locaux et installations affectés aux logements au-dessous de la cote 63,00.

- aux façades Ouest de la rampe d'accès, à l'exclusion des parties limitant des locaux SNCF.

Entre les seuls propriétaires:

- des lots 25, 28 et 31 (caves et appartements GFC),

- et du lot 26, divisé en lots 501 à 829, et des lots 29, 30, 32, réunis en lot 35 et divisé en lots 1.001 à 1.428,

En proportion, pour chacun d'eux, de sa part contributive dans les charges communes spéciales de la 10ème catégorie, telle que celle-ci est indiquée, concernant les lots 501 à 829, colonne 3 du tableau "Répartition des charges Caves", et concernant les lots 1.001 à 1.428, colonne 4 du tableau "Répartition des charges Logements".

b) Pour ce qui concerne les charges relatives aux façades correspondant aux locaux et circulations constituant les parkings privés, y compris celles du couloir d'accès de la voie nouvelle réunissant les parkings privés à cette voie, ce niveau compris :

- entre les copropriétaires des lots 10, 12, 14 et 19 (parkings GFC),

- du lot 20 (parkings PTT),

- des lots 11, 13, 16, 22 réunis en lot 34 et divisé en lots 36 à 340 (parkings SEFIMEG),

Les quotes parts à prendre en considération pour les lots 36 à 340 sont celles de la colonne 4 du tableau de "Répartition des charges Parking" (charges de la 5ème catégorie).

11°) Charges particulières afférentes aux parties communes spéciales de la 10ème catégorie B

Ces charges particulières définies ARTICLES 6-III et 20-B du règlement initial, ci-dessus reproduits en l'exposé, sont comprises dans les charges afférentes aux parties communes spéciales de la 10ème catégorie, toutefois, ainsi qu'il est précisé dans le règlement du 30 Septembre 1976, pour tenir compte des dispositions particulières du cahier des charges de l'opération MAINE MONT-PARNASSE II, la répartition de celle-ci a été prévue compte tenu d'une utilisation actuelle ou future.

Il y sera donc renvoyé, la répartition, entre les lots issus de la subdivision des lots appartenant à SEFIMEG (caves - logements), de la quote part, incombant à ceux-ci, s'effectuant selon les indications portées :

- colonne 3 du tableau "Répartition des charges Caves" pour les lots issus du lot 26,

- et colonne 4 du tableau "Répartition des charges Logements" pour les lots issus des lots 29, 30, 32.

SECTION II - CHARGES COMMUNES AUX COPROPRIETAIRES DU BATIMENT 3

A - PRINCIPE DE REPARTITION

D'une façon générale, et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre les différentes catégories de charges et à l'intérieur d'une catégorie de charges, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le syndic, après consultation, s'il y a lieu, de tous techniciens, sauf aux copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision collective, à décider, si cela est possible, l'installation de tous compteurs ou appareils de mesure, à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi qu'en l'absence de compteurs ou autres appareils de mesure, il sera procédé à la ventilation des consommations d'électricités, d'eau, etc..., afférentes aux éléments d'équipement communs, aux circulations etc..., forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques, établies par un technicien, pour une période ou une fourniture déterminée, en fonction de la puissance des installations et de la fréquence et de la durée théorique du fonctionnement ou de tous autres éléments, le tout sous réserve des dispositions légales ou réglementaires d'ordre public en vigueur.

Par ailleurs, les salaires des préposés du syndicat secondaire, avec les charges y afférentes, seront, s'il y a lieu, ventilés, par les soins du syndic, en fonction des services que pourra rendre chaque préposé, compte tenu de la spécialisation des charges ci-après prévues.

B - CHARGES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

- Les charges liées au chauffage comprennent les dépenses de maintenance, de réparation, remplacement des chaufferies avec leurs accessoires et réseaux de distribution, y compris ceux installés dans les parties privatives, le prix du

combustible, de l'eau froide et celui de l'électricité consommée par les accélérateurs, supprimeurs ou autres circulateurs, les salaires des préposés au chauffage avec ses charges sociales.

- Les charges liées à la production d'eau chaude sanitaire comprennent les dépenses de maintenance, réparation, remplacement des installations et réseaux de distribution (jusqu'au et non compris les branchements affectés à l'usage exclusif d'un lot), le prix du combustible et celui de l'électricité consommée par les accélérateurs ou supprimeurs, l'entretien des compteurs et leur location.

- La fourniture de chaleur pour le chauffage des logements et la production d'eau chaude sanitaire, le maintien en état de bon fonctionnement des installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire et des installations connexes, la maintenance des installations-opérations de gros entretien, renouvellement d'ensembles, ou de sous ensembles, complets autant de fois que nécessaire, est actuellement assuré par la Société ESYS-MONTENAY, dont le siège est à PUTEAUX (Hauts de Seine), 33 Place Ronde, Centre Régional PARIS Centre, 12 Avenue du Maine à PARIS, en vertu d'un contrat convenu, avec la SRPIMEG, le 23 Septembre 1993, aux termes duquel il a été stipulé, en son article 15 :

"Au cas où pendant la durée du présent contrat une Association Syndicale de propriétaire ou toute autre personne morale viendrait à se substituer au client dans la gestion des équipements communs de l'ensemble immobilier visé dans le présent contrat ce nouveau gestionnaire sera substitué de plein droit au client dans tous les droits et obligations dudit contrat.

"L'exploitant ne pourra céder tout ou partie du présent contrat sans l'accord écrit du client."

Le Syndicat secondaire des copropriétaires du Bâtiment 3 sera tenu de reprendre, pour ce qui concerne le bâtiment objet du présent règlement, ce contrat, dont une copie est ci-annexée (Annexe n°), et devra faire son affaire personnelle de la continuation ou résiliation de celui-ci, à la décharge du requérant.

- La répartition des charges de chauffage se fera, entre les lots 1.001 à 1.428, au prorata des quotes-parts, en 100.000èmes, indiquées colonne 5 du tableau "Répartition des charges Logements".

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans ces dépenses, même en cas d'absence temporaire ou prolongée au cours d'une ou plusieurs campagne de chauffe.

- La répartition des charges liées à la production d'eau chaude sanitaire se fera en fonction de la consommation indiquée par le ou les compteurs individuels installés dans chacun des lots desservis.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celle relevée au compteur général sera répartie au prorata des consommations individuelles.

C - EAU FROIDE

Les charges de l'espèce comprennent le prix de l'eau consommée, y compris celle consommée et chauffée pour fournir l'eau chaude sanitaire, les frais d'abonnement, de location, d'entretien et réparations éventuelles du compteur général.

Elles seront réparties, entre les lots 1.001 à 1.428, de la manière indiquée colonne 1 du tableau "Répartition des charges Logements" en 318.814/318.814èmes.

D - ASCENSEURS

Pour chacune des cages "A" à "G" du Bâtiment 3, il existe un groupe de deux ascenseurs qui desservent les étages pairs et le niveau des caves pour l'un, et les étages impairs et le niveau des caves pour l'autre, les machineries étant situées en terrasse-toiture.

Les charges afférentes à chaque groupe d'une cage comprendront :

L'entretien, les réparations et même remplacement des ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et accessoires, l'entretien et réparation de leurs cages.

Les frais de fonctionnement de ces appareils, consommation d'électricité, entretien périodique, location de compteurs, éventuellement l'assurance contre les accidents, causés par leur fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

Seuls les appartements dépendant du bâtiment 3 participeront à ces charges ; tous les copropriétaires de lot, dépendant de ce bâtiment, pouvant utiliser ces ascenseurs pour accéder au niveau "cave" pour rejoindre les ascenseurs communs.

A l'intérieur d'une cage, tous les lots de celle-ci participeront aux charges des deux ascenseurs, si l'un d'eux est en panne l'autre étant utilisé pour compenser la défaillance.

Ces charges seront réparties, pour chacun des groupes d'ascenseurs, de la manière indiquée dans la colonne ci-après précisée du tableau "Répartition des charges - Ascenseurs Logements" :

: Cage A	: Lots 1001 à 1129	: Colonne 2	:
: Cage B	: Lots 1130 à 1180	: Colonne 3	:
: Cage C	: Lots 1181 à 1216	: Colonne 4	:
: Cage D	: Lots 1217 à 1269	: Colonne 5	:
: Cage E	: Lots 1270 à 1322	: Colonne 6	:
: Cage F	: Lots 1323 à 1375	: Colonne 7	:
: Cage G	: Lots 1376 à 1428	: Colonne 8	:

E - HALL - CAGE D'ESCALIER

Ces charges comprennent les frais d'entretien, réparation, réfection, relatifs :

- au hall d'entrée,
- à la cage d'escalier desservant les étages (revêtement, peinture des murs, à l'exception du gros oeuvre participant à la structure du bâtiment dont les réparations relèvent des charges afférentes aux parties communes spéciales de la 3ème catégorie),
- aux boîtes aux lettres,
- au digicode - interphone (à l'exception des postes individuels installés dans les locaux privatifs),
- éclairage des hall et cages et consommation d'électricité du digicode ou interphone.

Elles seront réparties par cage de la manière indiquée dans la colonne ci-après précisée du tableau "Répartition des charges - Cage escalier - Logements" :

: Cage A	: Lots 1001 à 1129	: Colonne 2	:
: Cage B	: Lots 1130 à 1180	: Colonne 3	:
: Cage C	: Lots 1181 à 1216	: Colonne 4	:
: Cage D	: Lots 1217 à 1269	: Colonne 5	:
: Cage E	: Lots 1270 à 1322	: Colonne 6	:
: Cage F	: Lots 1323 à 1375	: Colonne 7	:
: Cage G	: Lots 1376 à 1428	: Colonne 8	:

F - VENTILATIONS MECANQUES CONTROLEES

Ces charges comprennent les frais relatifs à l'entretien, maintenance, la réparation, la réfection, le remplacement, et au fonctionnement des installations de ventilations mécaniques contrôlées (gainés, machineries avec leurs accessoires), ainsi que la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement des appareils.

Le réseau de ventilations mécaniques contrôlées sera entretenu par l'ensemble des lots de logements dépendant du bâtiment 3, les charges afférentes seront réparties, entre les lots 1.001 à 1.428, conformément aux indications données colonne 7 du tableau "Répartition des charges Logements".

G - VIDE-ORDURES

Les cages "B" à "G" possèdent une colonne vide-ordures, la cage "A", deux ; en sous-sol, au pied de chaque colonne, existe un local poubelles qui, bien que situé dans des parties communes spéciales indivises entre les copropriétaires des lots 501 à 829, est affecté à la jouissance du Syndicat Secondaire des copropriétaires du bâtiment 3, à charge de l'entretenir. Un monte-poubelles (partie commune spéciale de la 7ème catégorie, situé niveau 53,50 à 63) est utilisé pour acheminer les poubelles au niveau "rue".

Les charges relatives aux frais de réparation, réfection, remplacement et d'entretien de ces équipements, ainsi que la consommation d'électricité nécessaire à leur fonctionnement, seront réparties de la manière indiquée colonne 7 du tableau "Répartition des charges Logements".

H - CIRCULATIONS ET LOCAUX TECHNIQUES OU COMMUNS NIVEAU CAVE

Bien que situés dans des parties communes spéciales issues de la subdivision du lot 26, les charges liées à l'entretien, la réfection, la réparation des circulations, dégagements, locaux techniques ou communs en dépendant, grevés d'une charge de passage ou d'utilisation au profit du Syndicat Secondaire des copropriétaires du bâtiment 3, seront réparties, entre ces copropriétaires, de la manière indiquée colonne 7 du tableau "Répartition des charges Logements".

I - ANTENNE TELEVISION

Les frais d'entretien, réparation et remplacement de l'antenne collective de télévision (à l'exception des prises dans chaque local privatif) seront répartis, entre les seuls propriétaires des locaux desservis, au prorata du nombre de prises de branchement installées dans lesdits locaux.

J - RAVALEMENT ET REFECTION GENERALE DES FACADES

Afin de respecter l'harmonie générale de l'ensemble immobilier, l'assemblée générale du Syndicat Principal de la copropriété pourra autoriser les copropriétaires du bâtiment 3 à procéder au ravalement général des façades et réfection des extérieurs.

Les frais correspondant seront passés en charges communes spéciales de la 3ème catégorie, bien entendu les frais de réfection afférents à des parties privatives qui auront pu être décidés seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

SECTION III -

A - DEPENSES AFFERENTES AUX ELEMENTS MITOYENS

Les dépenses de toutes natures intéressant les cloisons et autres éléments séparatifs mitoyens seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Pour chacun d'eux, la contribution définitive aux dépenses de mitoyenneté aura lieu selon les règles applicables aux charges communes ou privatives, selon que la mitoyenneté considérée constitue l'accessoire d'une partie commune ou d'une partie privative.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres, affectant les gros ouvrages, non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments considérés, de convention expresse elles seront prises en charge par les copropriétaires des gros ouvrages.

B - RECONSTRUCTION PARTIELLE

En cas de reconstruction partielle, réparation, réfection d'un élément d'équipement commun, les indemnités d'assurance qui pourront être touchées bénéficient aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

C - AGGRAVATION DES DEPENSES

Les copropriétaires qui, par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes dont ils répondent, aggraveront les charges générales ou spéciales auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

D - FRAIS DE PROCES - INDEMNITES

En cas d'action judiciaire, le paiement des frais de procès, dépenses, dommages intérêts, honoraires en conséquence, incombera aux copropriétaires intéressés, compte tenu de la spécialisation des charges ci-dessus prévues.

Les indemnités allouées profiteront aux copropriétaires à qui aura incombé la charge du procès, en application des stipulations précédentes (à l'exclusion du ou des copropriétaires qui auraient été condamnés à verser l'indemnité en cause).

E - POUVOIR - ETABLISSEMENT DES REPARTITIONS PAR LE SYNDIC

Le syndic reçoit tous pouvoirs pour mettre en oeuvre les répartitions de charges prévues au présent règlement et pour, notamment, après, s'il y a lieu, consultation de tous techniciens, établir un ou plusieurs tableaux de répartition, en application des principes définis par le présent règlement.

SECTION IV - REGLEMENT DES CHARGES - PROVISION

Le règlement du 30 Septembre 1976 a fixé la manière dont les charges de la copropriété générale seront recouvrées par le syndic du Syndicat Principal.

Les dispositions qui vont suivre s'appliquent uniquement au règlement des charges du Syndicat Secondaire, chaque copropriétaire des lots issus de la subdivision du Bâtiment 3 demeurant, par ailleurs, tenu par les règles fixées par le règlement initial pour les charges nées de la copropriété générale (Syndicat Principal) et dont il sera également débiteur.

1°) Les copropriétaires pourront avoir à verser au syndic du Syndicat Secondaire :

* une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par l'assemblée générale du Syndicat.

* en cours d'exercice, le syndic fera de nouveaux appels de fonds, soit d'une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit trimestriellement, à titre de provision, dont la somme ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel.

2°) Le syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale du Syndicat, dont il est le représentant, ou de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres II - III et IV de la loi du 10 Juillet 1965, ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants (par exemple, la réfection d'un élément d'équipement), dont les conditions seront fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic devra faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il pourra, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, s'il en existe un, demander le versement d'une provision qui ne pourra excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

3°) Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

Malgré la spécialisation des charges prévues au présent règlement, le vote du budget prévisionnel sera de la compétence de l'assemblée générale, chacun disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes spéciales de la 3ème catégorie.

Le budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée sera, de plein droit, reconduit jusqu'au vote d'un nouveau budget, de sorte que, jusque là, le syndic pourra effectuer des appels de fonds, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur la base du budget de l'exercice écoulé ainsi reconduit.

4°) Les versements, en application des dispositions ci-dessus, devront être versés dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic aux copropriétaires.

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, sera dû à compter de la mise en demeure adressée, par le syndicat, au copropriétaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SECTION V - ASSURANCES

L'ARTICLE 38 du règlement initial du 30 Septembre 1976 prévoit que l'ensemble immobilier devra être assuré avec le matériel commun, que cette assurance s'appliquera, tant à toutes les choses et parties communes, qu'aux parties privatives appartenant à chacun des copropriétaires, qu'elle garantira non seulement les dommages matériels causés à l'immeuble mais, encore, la privation de jouissance, le recours des locataires et occupants, des voisins de l'immeuble et les recours réciproques entre copropriétaires,

Que cette police comportera la renonciation aux recours contre les copropriétaires occupant eux-mêmes les parties privatives qui leur appartiennent, les membres de leur famille habitant avec eux et personnes à leur service ; que cette renonciation s'appliquera aux locataires des copropriétaires, sous locataires ou occupants de bonne foi.

Que chaque copropriétaire a la faculté d'assurer contre l'incendie et les explosions son mobilier et tous embellissements apportés aux parties privatives qui lui appartiennent.

En conséquence, le Syndicat Secondaire des copropriétaires aura la faculté de décider, en Assemblée Générale, la souscription de tous contrats d'assurance complémentaire de ceux souscrits par le Syndicat Principal, dont les charges seront, sauf spécialisation éventuelle compte tenu des règles ci-dessus définies, passées en charges afférentes aux parties communes spéciales de la 3ème catégorie.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :

- le mobilier et le matériel y contenus, ainsi que toutes les installations privatives réalisées par lui,

- le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux,

- et, d'une façon générale, tous dommages entraînant sa responsabilité civile personnelle en tant qu'occupant.

Chaque copropriétaire devra imposer à ses locataires ou occupants d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins, ainsi que leur mobilier, matériel et marchandises, à moins qu'il n'ait personnellement souscrit une assurance au titre de ces risques.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu, de plein droit, dans l'immeuble pour chacun des copropriétaires, spécialement pour les actes de procédures, à défaut de notification faite, aux Syndics, de son domicile réel ou élu.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié auprès des bureaux des hypothèques compétents, et, en premier lieu, au 7ème bureau des hypothèques de Paris.

Pour l'accomplissement de ces formalités, le requérant donne tous pouvoirs à tout clerc du Notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs pour mettre les présentes en concordance avec les documents hypothécaires cadastraux et d'état civil.

DONT ACTE

Comprenant :

- 198 pages

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies par Monsieur Hugues BROCHET, Clerc de notaire, habilité à cet effet.

Le présent acte a été signé par le Clerc habilité et le Notaire.

Suivent les signatures

Suit la teneur littérale des annexes

